

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/12-01/18**

Date : **28 avril 2026**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Composée comme suit : Mme la juge Kimberly Prost, juge président
 Mme la juge María del Socorro Flores Liera
 M. le juge Keebong Paek**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Ordonnance de réparation

avec une annexe publique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**
La Défense d'Al Hassan

☒ **Les représentants légaux des victimes**
Les victimes dans l'affaire *Al Hassan*

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés**
(participation/réparations)

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République du Mali

☒ **Le Fonds au profit des victimes**

☒ **L'*amicus curiae***

☒ **La Présidence**

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☒ **La Section de l'information et de la sensibilisation**

TABLE DES MATIÈRES

I.	Rappel de la procédure.....	5
II.	Crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.....	8
III.	Cadre juridique des réparations.....	9
A.	Éléments d’une ordonnance de réparation.....	9
B.	Norme d’administration de la preuve	11
C.	Principes en matière de réparation	11
D.	Nature judiciaire et administrative de la procédure en réparation	12
IV.	Approche de la Chambre eu égard aux questions relatives à l’administration de la preuve et à l’interprétation du Jugement et de la Décision relative à la peine	13
A.	Considérations générales	13
B.	Considérations spécifiques.....	15
1.	L’Étude sur la parole des victimes	15
2.	Le non-respect des normes 36-3 et 38-2 du Règlement de la Cour par les <i>amici curiae</i>	17
3.	Les observations des <i>amici curiae</i> qui débordent le cadre des charges.....	17
C.	Interprétation des conclusions de la majorité des juges énoncées dans le Jugement...	18
V.	Ordonnance de réparation rendue contre Al Hassan.....	19
A.	Responsabilité personnelle.....	19
B.	Victimes	21
1.	Victimes directes	21
i.	Crime de persécution	22
ii.	Crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations en dehors de toute procédure régulière et mutilation	26
2.	Victimes indirectes	28
C.	Préjudice	29
1.	Considérations générales	29
i.	Définition des types de préjudice.....	29
ii.	Recours aux présomptions de préjudice	31
2.	Préjudice subi par les victimes directes du crime de persécution.....	32
i.	Présomption de préjudice lié à la persécution.....	32
ii.	Analyse du préjudice subi par les victimes.....	33
3.	Préjudice subi par les victimes directes de condamnations en dehors de toute procédure régulière	51
i.	Présomption de préjudice découlant de l’absence de garanties essentielles d’indépendance et d’impartialité des procédures devant le tribunal islamique	51

ii.	Analyse du préjudice subi par les victimes.....	55
4.	Préjudice subi par les victimes directes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation.....	56
i.	Présomption de préjudice lié à la torture, aux autres actes inhumains, aux traitements cruels, aux atteintes à la dignité de la personne et à la mutilation	56
ii.	Analyse du préjudice subi par les victimes.....	57
5.	Préjudice subi par les victimes indirectes.....	68
D.	Types et modalités	73
1.	Types de réparation	73
i.	Nature et étendue du préjudice subi du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable	76
ii.	Nombre de victimes admissibles en l'espèce.....	77
iii.	Nécessité d'exécuter les mesures de réparation de manière concrète et efficace.....	79
iv.	Nécessité de « ne pas nuire » à la population de la ville de Tombouctou	79
2.	Modalités de réparation	81
i.	Mesures de réhabilitation.....	83
ii.	Mesures symboliques et de satisfaction.....	88
E.	Montant de la responsabilité	92
1.	Type et ampleur du préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.....	93
2.	Estimation du nombre de bénéficiaires potentiels	94
3.	Types et modalités de réparation	96
4.	Coût de la réparation.....	96
i.	Mesures de réhabilitation.....	97
ii.	Mesures symboliques et de satisfaction.....	100
VI.	Mise en œuvre des réparations	101
A.	Ordre de priorité.....	101
B.	Critères d'admissibilité	103
C.	Évaluation administrative de l'admissibilité.....	107
1.	Identification des bénéficiaires potentiels	107
2.	Évaluation de l'admissibilité	109
D.	Situation financière d'Al Hassan et suivi de celle-ci	111
E.	Utilisation des ressources du Fonds pour compléter le montant de la réparation.....	112
F.	Procédure d'adoption du plan de mise en œuvre	114

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu les articles 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85, 86, 96 à 98 et 144 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 117 du Règlement de la Cour, la norme 118 du Règlement du Greffe et les règles 50, 54 à 58 et 69 à 72 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds au profit des victimes »), rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (« l'affaire Al Hassan »), la présente Ordonnance de réparation¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 juin 2024, la Chambre, dans une autre composition, a déclaré Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« Al Hassan ») coupable de trois chefs de crimes contre l'humanité et de cinq chefs de crimes de guerre².
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre, dans une autre composition, a rendu la décision relative à la peine et condamné Al Hassan à une peine unique de 10 ans d'emprisonnement (« la Décision relative à la peine »)³.
3. Le 13 décembre 2024, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations (« l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations »), dans laquelle elle a notamment : i) enjoint aux parties⁴, au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») et au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de présenter des observations sur une série de questions se rapportant aux réparations ; ii) invité le Greffe et la République du Mali (« le Mali ») à présenter des observations sur lesdites

¹ Même si la version publique de la présente ordonnance de réparation mentionne des informations contenues dans des documents confidentiels, la Chambre estime que les informations en question ne justifient pas une classification sous la mention « confidentiel ».

² *Trial Judgment* (avec trois annexes publiques), 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-Conf (une [version publique expurgée](#) a été rendue le même jour, ICC-01/12-01/18-2594-Red), p. 818 à 821 (« le Jugement »). La Chambre relève que les juges Tomoko Akane, Kimberly Prost et Antoine Kesia-Mbe Mindua ont rendu des opinions individuelles et partiellement dissidentes (voir, respectivement, *Separate and Partly Dissenting Opinion of Judge Tomoko Akane*, 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-OPI (« l'[Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Tomoko Akane](#) »), *Separate and Partly Dissenting Opinion of Judge Kimberly Prost*, 26 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-OPI2 (« l'[Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Kimberly Prost](#) »), et *Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua*, 28 juin 2024, ICC-01/12-01/18-2594-OPI3).

³ *Sentencing Decision* (avec une annexe A publique), 20 novembre 2024, ICC-01/12-01/18-2662, p. 134.

⁴ Aux fins de la procédure en réparation, le terme « partie » s'entend des représentants légaux des victimes et du Bureau du conseil public pour les victimes, qui représentent les victimes, ainsi que de la Défense. Tous les autres participants à la procédure, notamment le Fonds, l'Accusation, le Greffe, la République du Mali et les *amici curiae* sont des « participants ».

questions ; iii) invité des personnes ou des organisations, en particulier celles ayant des connaissances spécialisées sur le plan local, à demander l'autorisation de présenter des observations sur ces questions et à déposer lesdites observations si leur demande était accueillie ; iv) invité les représentants légaux des victimes et la Défense à répondre, le cas échéant, aux observations des parties et des participants⁵.

4. Le 11 mars 2025, la Chambre a autorisé plusieurs organisations, groupes d'organisations et personnes⁶ à présenter des observations sur les questions posées dans l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations⁷.
5. Le 14 mars 2025, le Greffe a déposé son rapport sur la situation financière d'Al Hassan, dans lequel il informe la Chambre qu'en l'absence de toute information nouvelle révélant un changement de la situation financière de l'intéressé, il avait conclu que celle-ci n'avait pas changé et qu'Al Hassan restait considéré comme une personne indigente⁸.
6. Le 23 avril 2025, la Chambre a rendu son ordonnance fixant la date d'une audience consacrée aux réparations et notamment décidé que celle-ci se tiendrait la semaine du 15 septembre 2025⁹.
7. Le 16 mai 2025, le Greffe, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont déposé un rapport conjoint sur l'identification des victimes, dans lequel ils expliquent notamment que sur les 49 victimes de crimes autres que la persécution, 27 avaient été identifiées, 10 avaient fait l'objet d'une identification préliminaire et 12 n'avaient pas encore été identifiées¹⁰.

⁵ [Ordonnance aux fins de présentation d'observations](#), ICC-01/12-01/18-2666-tFRA, par. 4 à 12, p. 6 et 7.

⁶ Les organisations suivantes ont été autorisées à présenter des observations : i) le Queen's University Belfast Human Rights Centre (« la Queen's University de Belfast ») ; ii) Jean-Benoît Falisse et Simeon Koroma du *Centre of African Studies* de l'Université d'Édimbourg (« l'Université d'Édimbourg ») ; et iii) Mama Koité Doumbia, Association des Femmes pour les Initiatives de Paix, Groupe de recherche, d'étude, de formation Femme-Action, Women's Initiatives for Gender Justice, Fédération internationale pour les droits humains, Avocats sans frontières Canada, REDRESS, Akila Radhakrishnan, Alexandra Lily Kather et Sareta Ashraph (ensemble, « Mama Koité Doumbia et autres »).

⁷ [Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*](#), 11 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2689-tFRA, p. 6.

⁸ *Registry's Report on the Financial Situation of Mr Al Hassan* (avec une annexe I confidentielle), 14 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2694-Conf (« le Rapport du Greffe sur la situation financière d'Al Hassan »), par. 8 et 9.

⁹ [Order scheduling a reparations hearing](#), 23 avril 2025, ICC-01/12-01/18-2714, p. 4.

¹⁰ *Second Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations (ICC-01/12-01/18-2666)"*, 16 mai 2025, ICC-01/12-01/18-2725-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe, à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes (version confidentielle expurgée et [version publique expurgée](#) datées du même jour, ICC-01/12-01/18-2725-Conf-Red et ICC-01/12-01/18-2725-Red, respectivement), par. 16, 18, 19 et

8. Le 5 juin 2025, la Chambre a notamment enjoint au Bureau du conseil public pour les victimes d'assurer la représentation légale de toutes les victimes choisissant d'être représentées par lui et de présenter en leur nom des observations sur les réparations, conformément aux instructions données aux représentants légaux des victimes dans l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations¹¹.
9. Par la suite, les représentants légaux des victimes¹², la Défense¹³, l'Accusation¹⁴, le Greffe¹⁵, le Fonds¹⁶, la Queen's University de Belfast¹⁷, l'Université d'Édimbourg¹⁸ et Mama Koité Doumbia et autres¹⁹ ont déposé leurs observations sur les réparations.

21. La Chambre relève que le Greffe, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont tout d'abord déposé un premier rapport conjoint indiquant que sur les 49 victimes, 28 avaient été identifiées ou avaient fait l'objet d'une identification préliminaire et 21 n'avaient pas encore été identifiées, et qu'ils ont demandé un délai supplémentaire en raison des difficultés rencontrées dans le processus d'identification (voir *Joint Report pursuant to Trial Chamber X's "Order for Submissions on Reparations" (ICC-01/12-01/18-2666) and request for extension of time*, 13 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe, à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes (une version confidentielle expurgée et une [version publique expurgée](#) ont été notifiées, respectivement le 14 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Conf-Red et le 19 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2692-Red), par. 8, 14, 22 et 23). La Chambre ajoute qu'elle a fait droit à cette demande : voir *Decision on procedural matters related to the joint report* (avec une annexe I confidentielle), 8 avril 2025, ICC-01/12-01/18-2703-Conf-Exp (une [version publique expurgée](#) a été rendue le même jour, ICC-01/12-01/18-2703-Red).

¹¹ *Decision on the LRV's submissions on a potential conflict of interest*, 5 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2728-Conf (une [version publique expurgée](#) a été rendue le même jour, ICC-01/12-01/18-2728-Red), p. 9.

¹² Le représentant légal des victimes du Burkina Faso, du Niger et du Mali a déposé en leur nom ses observations sur les réparations : Observations de l'un des Représentant légal des victimes sur les réparations relatives aux victimes du Burkina Faso, du Niger et du Mali, 13 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2731 (« le [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#) »). Les représentants légaux des victimes ont également déposé le document intitulé « Observations des Représentants légaux des victimes en exécution de l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations (ICC-01/12-01/18-2666) », 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2732-Conf (version publique expurgée datée du 18 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2732-Red) (« le [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#) »).

¹³ *Defence Observations on Reparations* (avec les annexes A à J publiques), 11 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2729 (« les [Observations de la Défense](#) »).

¹⁴ *Prosecution Submissions on Reparations*, 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2734-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 9 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2734-Red) (« les [Observations de l'Accusation](#) »).

¹⁵ *Registry Submissions on Reparations*, 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2733-Conf-Exp, confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe (version confidentielle expurgée et version publique expurgée datées du même jour, ICC-01/12-01/18-2733-Conf-Red et ICC-01/12-01/18-2733-Red, respectivement) (« les [Observations du Greffe](#) »).

¹⁶ *Trust Fund for Victims' Observations relevant to Reparations with public Annexes A, D and E and Confidential Annexes B and C*, 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2737 (« les [Observations du Fonds](#) »).

¹⁷ *Submissions on Reparations*, 13 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2730 (« les [Observations de la Queen's University de Belfast](#) »).

¹⁸ *Amicus Curiae Observations on Reparations from Dr Jean-Benoît Falisse and Dr Simeon Koroma, The University of Edinburgh*, 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2736 (« les [Observations de l'Université d'Édimbourg](#) »).

¹⁹ *Amici Curiae Observations pursuant to Article 75 of the Statute and Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence* (avec une annexe publique), 16 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2735 (« les [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#) »).

10. Le 16 juillet 2025, les représentants légaux des victimes²⁰ et la Défense²¹ ont déposé leurs réponses aux observations sur les réparations et aux observations des *amici curiae*.
11. Le 16 juillet 2025, la Chambre a rendu l'Ordonnance relative au déroulement de l'audience consacrée aux réparations, dans laquelle elle a : i) fixé au 17 septembre 2025 la tenue d'une audience consacrée aux réparations ; ii) invité les parties, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'Accusation à présenter des observations finales sur les réparations pendant l'audience ; et iii) fait droit à la demande du Fonds en vue d'obtenir l'autorisation de présenter davantage d'informations sur les prévisions de coûts et sur d'autres questions²².
12. Le 22 août 2025, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations sur les réparations²³.
13. L'audience consacrée aux réparations s'est tenue le 17 septembre 2025²⁴.

II. Crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable

14. Al Hassan a été reconnu coupable de trois chefs de crimes contre l'humanité, à savoir : torture (article 7-1-f du Statut) ; autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et persécution pour des motifs religieux (article 7-1-h du Statut)²⁵. Al Hassan a également été reconnu coupable de cinq chefs de crimes de guerre, à savoir : torture (article 8-2-c-i du Statut) ; traitements cruels (article 8-2-c-i du Statut) ; atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut) ; condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables (article 8-2-c-iv du Statut) ; et mutilation (article 8-2-c-i du Statut)²⁶.

²⁰ Réponse des Représentants légaux des victimes aux observations des parties et des participants en exécution de l'« Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (ICC-01/12-01/18-2666), 16 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2740 (« la [Réponse des représentants légaux des victimes](#) »).

²¹ *Defence Response to Observations on Reparations* (avec une annexe A publique), 16 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2741-Conf (version publique expurgée datée du 17 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2741-Red) (« la [Réponse de la Défense](#) »).

²² [Ordonnance relative au déroulement de l'audience de réparation](#), 16 juillet 2025, ICC-01/12-01/18-2742-tFRA, p. 5.

²³ *Corrected version of "The OPCV's Submissions on Reparations"* (ICC-01/12-01/18-2747-Conf, 22 August 2025), 27 août 2025, ICC-01/12-01/18-2747-Conf-Corr (version publique expurgée datée du 29 août 2025, ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red) (« les [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#) »).

²⁴ Transcription de l'audience du 17 septembre 2025, ICC-01/12-01/18-T-219-CONF-ENG (une version publique expurgée a été publiée le 7 octobre 2025, ICC-01/12-01/18-T-219-Red-ENG) (« [T-219](#) »).

²⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 819 à 821.

²⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 819 à 821.

15. La Chambre relève que les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déroulé dans le nord du Mali, et en association avec celui-ci²⁷. Elle note en outre que pendant toute la période couverte par les charges, qui s'étend du mois d'avril 2012 au mois de janvier 2013²⁸, Ansar Dine/AQMI ont mené une attaque systématique contre la population civile²⁹. Pendant cette période, Ansar Dine/AQMI ont imposé leur interprétation de la charia aux résidents de Tombouctou³⁰. La responsabilité d'Al Hassan pour les crimes dont il a été reconnu coupable découle principalement du rôle qu'il a joué au sein de la police islamique et du rôle de celle-ci dans le système de répression créé par Ansar Dine/AQMI³¹.

III. Cadre juridique des réparations

A. Éléments d'une ordonnance de réparation

16. Conformément à l'article 75-1 du Statut, la Cour peut « déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ». Pour ce faire, une chambre de première instance devrait, en règle générale, « [TRADUCTION] déterminer les types ou les catégories de préjudice découlant des crimes dont la personne [...] a été déclarée coupable », compte tenu de toutes les informations pertinentes dont elle dispose³². L'article 75-2 du Statut prévoit en outre que la Cour peut rendre contre une personne condamnée, ou par l'intermédiaire du Fonds, une ordonnance « indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ».

17. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que les modalités de réparation appropriées ne peuvent être déterminées, sur la base des circonstances de l'affaire, que par référence au préjudice causé aux victimes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable³³. Pour déterminer l'ampleur du préjudice, la Chambre devrait, « [TRADUCTION] plutôt que

²⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1095 à 1097.

²⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 451, 454, 1269, 1279, 1590 et 1617.

²⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1292 et 1296.

³⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1620.

³¹ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 35.

³² [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 70 ; voir aussi [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 78 et 79.

³³ [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 200.

de tenter de déterminer la “somme de l’ensemble” de la valeur monétaire du préjudice causé³⁴ », chercher à déterminer le préjudice et les modalités qu’il convient d’adopter pour le réparer, « [TRADUCTION] dans le but d’évaluer en définitive les coûts afférents à la mesure arrêtée³⁵ ».

18. Comme l’a dit la Chambre d’appel³⁶, une ordonnance de réparation doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels :

- i) elle doit être rendue contre la personne déclarée coupable (« la responsabilité personnelle ») ;
- ii) elle doit indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d’admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable (« les victimes ») ;
- iii) elle doit définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable (« le préjudice ») ;
- iv) elle doit préciser et motiver les types de réparation ordonnés, à titre collectif, individuel ou les deux, et indiquer les modalités de réparation que la Chambre juge appropriées sur la base des circonstances de l’affaire particulière dont elle connaît (« les types et modalités ») ; et
- v) elle doit établir la responsabilité de la personne déclarée coupable pour ce qui concerne la réparation accordée et l’informer de cette responsabilité (« le montant de la réparation »).

19. L’inclusion de ces éléments dans une ordonnance de réparation permet de s’assurer que les juges exercent un contrôle sur les éléments les plus importants de l’ordonnance,

³⁴ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l’Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 72.

³⁵ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l’Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 72.

³⁶ [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 32 ; voir aussi [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 31 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 38. Par souci de clarté, la Chambre précise que l’ordre des critères a été modifié dans la présente ordonnance.

conformément à la règle 97-3 du Règlement. Le respect de ces critères est aussi important au regard du droit de relever appel prévu à l'article 82-4 du Statut³⁷.

B. Norme d'administration de la preuve

20. Dans le cadre d'une procédure en réparation, il doit y avoir des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi, sur la base des circonstances propres à l'affaire³⁸. Étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, il convient d'appliquer une norme moins rigoureuse que pour le procès, où l'Accusation est tenue d'établir les faits pertinents conformément à la norme « au-delà de tout doute raisonnable »³⁹. Conformément aux décisions précédemment rendues par la Cour⁴⁰, la Chambre précise que la norme d'administration de la preuve applicable est celle de « l'hypothèse la plus probable »⁴¹.

C. Principes en matière de réparation

21. L'article 75-1 du Statut dispose que :

[l]a Cour établit les principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

22. Les principes en matière de réparation sont à distinguer de l'ordonnance de réparation. Les principes sont des concepts généraux qui, bien que formulés à la lumière des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés

³⁷ [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 34.

³⁸ [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 22.

³⁹ [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 22.

⁴⁰ [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 65. Voir aussi [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 44 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 49 à 51, 59 et 84 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 42, 47 à 49 et 116 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 136, 139, 143, 144, 146 et 147 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 31 et 714 ; [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 144, 193, 422, 425, 433, 435 et 439 ; [Arrêt relatif à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2108, par. 28.

⁴¹ Voir [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 65, note de bas de page 37, où la Chambre indique que « [l]'expression “balance of probabilities” est synonyme de “preponderance of proof” et “balance of probability” ».

ultérieurement par d'autres chambres de première instance⁴². La Chambre fait sienne la jurisprudence constante de la Cour relative aux principes en matière de réparation, tels que définis dans les ordonnances de réparation *Ntaganda* et *Ongwen*⁴³, dans la mesure où ils sont applicables à la présente ordonnance de réparation.

D. Nature judiciaire et administrative de la procédure en réparation

23. Conformément à l'approche retenue dans les affaires *Ntaganda*⁴⁴ et *Ongwen*⁴⁵, la Chambre considère que les procédures en réparation devant la Cour sont uniques en leur genre et « ne doivent pas être traitées comme des procédures relevant du pénal, du civil ou des droits de l'homme, par application directe des règles pertinentes de ces différents domaines⁴⁶ ».
24. La Chambre considère également, dans le droit fil des conclusions tirées dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*, qu'il y a une différence entre la phase judiciaire et la phase administrative de la procédure en réparation⁴⁷. Dans la phase judiciaire de la procédure en réparation, la chambre joue un rôle prépondérant, en rendant l'ordonnance de réparation et en définissant le cadre nécessaire à l'octroi des réparations⁴⁸. Dans la phase administrative de la procédure en réparation, d'autres organes de la Cour se voient confier des tâches d'exécution, de mise en œuvre et d'application des ordonnances de réparation⁴⁹ ; ces tâches sont de nature administrative et non plus judiciaire⁵⁰. En général, la phase administrative des réparations débute une fois que l'ordonnance de réparation est définitive, mais elle peut

⁴² [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 55 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 5.

⁴³ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 57, 58 et 77 à 87 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 30 à 103. Voir aussi [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 23 à 50 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 29 à 31 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 1 à 49.

⁴⁴ [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 10 et 11.

⁴⁵ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 37 à 41.

⁴⁶ [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 11, faisant référence à [Décision Lubanga relative au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 55 ; [Décision relative à la recevabilité des appels contre la Décision Lubanga relative aux réparations et instructions concernant la suite de la procédure](#), ICC-01/04-01/06-2953, par. 70 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 16.

⁴⁷ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 38 à 40 ; [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 11 et 12.

⁴⁸ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 38 et 39 ; [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 11 et 12.

⁴⁹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 38 à 40 ; [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 15 et 16.

⁵⁰ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 39 ; [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 14.

également se dérouler en parallèle d'un éventuel appel⁵¹. Pendant la phase administrative de la procédure en réparation, la chambre de première instance reste saisie aux fins de supervision, de coopération et de toute autre mesure nécessaire à la bonne exécution de l'ordonnance de réparation⁵².

25. Dans le présent cas, la Chambre estime que son rôle judiciaire devrait prendre fin dès que la présente ordonnance sera devenue définitive, à l'issue de la procédure judiciaire. Conformément à l'approche retenue par la Chambre de première instance IX dans l'affaire *Ongwen*⁵³, la Chambre exercera, pendant la phase administrative de mise en œuvre et d'exécution de l'Ordonnance de réparation, une supervision limitée afin de se prononcer sur le projet de projet de plan de mise en œuvre du Fonds (« le Projet de plan »), d'examiner les rapports périodiques que remettra le Fonds et de statuer sur les cas exceptionnels. Dans le cadre de son rôle de supervision, la Chambre peut demander la présentation d'observations ou intervenir de sa propre initiative chaque fois que nécessaire.

IV. Approche de la Chambre eu égard aux questions relatives à l'administration de la preuve et à l'interprétation du Jugement et de la Décision relative à la peine

A. Considérations générales

26. À titre préliminaire, et conformément aux décisions antérieures de la Cour, la Chambre indiquera de manière claire et concrète comment et pourquoi elle est parvenue aux conclusions qui sont les siennes, notamment concernant les montants à allouer au titre de la réparation⁵⁴.
27. Conformément à l'approche adoptée dans le cadre des décisions antérieures de la Cour, s'agissant de l'octroi des réparations en l'espèce, la Chambre est restée dans les limites du Jugement et de la Décision relative à la peine⁵⁵. Par conséquent, à ce stade de la procédure, elle n'examinera pas les exceptions soulevées contre les conclusions tirées

⁵¹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 39 ; [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 12 à 14.

⁵² [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 39 ; [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 14.

⁵³ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 41.

⁵⁴ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 18. Voir aussi [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 249 ; [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 90 et 108.

⁵⁵ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 20 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 482 ; [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 311.

dans le Jugement et la Décision relative à la peine⁵⁶, pas plus qu'elle n'envisagera de réparations pour les crimes autres que ceux dont Al Hassan a été reconnu coupable dans le Jugement⁵⁷.

28. La Chambre s'appuie sur les conclusions tirées dans le Jugement et la Décision relative à la peine⁵⁸, vu que c'est sur la base de celles-ci qu'Al Hassan a été reconnu coupable et condamné. À cet égard, elle considère que les parties ont déjà eu la possibilité de présenter leurs observations s'agissant de la pertinence et de la valeur probante des éléments produits au cours du procès⁵⁹. Elle relève également que la Chambre de première instance, dans sa composition précédente, avait déjà évalué les observations et les éléments de preuve pertinents pour rendre le Jugement et la Décision relative à la peine⁶⁰. Elle s'appuie donc sur cette évaluation aux fins de l'appréciation des éléments de preuve au stade des réparations.
29. En plus de s'appuyer sur les conclusions énoncées dans le Jugement et la Décision relative à la peine ainsi que sur l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuves présentés au procès, la Chambre, dans la mesure qui convient, tire des conclusions aux fins des réparations sur la base des « [TRADUCTION] éléments de preuve ou autres constatations qui n'ont pas été pris en considération aux fins du jugement et de la décision relative à la peine⁶¹ », à l'exclusion de tout élément de preuve que la Chambre de première instance a estimé peu fiable ou non crédible⁶².
30. Enfin, la Chambre a dûment pris en considération l'ensemble des observations reçues et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure de réparation et, selon que de besoin, renvoie dans la présente ordonnance à des observations et éléments de preuve spécifiques pour faire connaître ses constatations et conclusions complètes et motivées⁶³. Elle relève que, dans certains cas, elle a explicitement énoncé les considérations

⁵⁶ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 20.

⁵⁷ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 20.

⁵⁸ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 21.

⁵⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 23 à 32.

⁶⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 23 à 26.

⁶¹ [Arrêt relatif à l'Additif à l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2908-Red, par. 351.

⁶² [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 21 ; [Arrêt relatif à l'Additif à l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2908-Red, par. 352, dans lequel la Chambre d'appel a jugé que, dans le cadre de l'octroi de réparations, rien n'empêche une chambre de présenter des éléments de preuve et autres constatations qui n'ont pas été pris en considération aux fins des décisions relatives à la déclaration de culpabilité et à la peine.

⁶³ Voir, entre autres, [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 23 ; [Additif à l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA, par. 23.

sous-tendant son appréciation des éléments de preuve et des arguments. Dans d'autres cas, bien qu'elle ait examiné avec attention les éléments de preuve afin de déterminer s'ils étaient crédibles et fiables pour former la base d'une conclusion particulière, elle n'a pas nécessairement indiqué par écrit les moindres détails de cet examen⁶⁴.

B. Considérations spécifiques

31. La Chambre aborde ci-après trois questions spécifiques : i) l'Étude sur la parole des victimes ; ii) le non-respect des normes 36-3 et 38-2 du Règlement de la Cour par les *amici curiae*⁶⁵ ; et iii) les observations des *amici curiae* qui débordent le cadre des charges⁶⁶.

1. L'Étude sur la parole des victimes

32. Dans ses observations, le Fonds explique que, grâce à l'appui de la Section de la participation des victimes et des réparations et en partenariat avec le réseau d'experts « Voices That Count », il a mené une étude participative utilisant l'outil de retour d'expérience « SenseMaker » pour « [TRADUCTION] saisir la nature et l'incidence du préjudice subi par toute la communauté de Tombouctou et pour évaluer à titre indicatif le nombre de personnes touchées » (« l'Étude sur la parole des victimes »)⁶⁷. Cette étude a rassemblé 805 micro-récits de victimes de Tombouctou et de Mopti entre avril et mai 2025⁶⁸. Pour ses observations sur le préjudice, le Fonds s'est appuyé sur les résultats préliminaires d'un premier rapport issu de l'étude⁶⁹.

⁶⁴ Voir, entre autres, [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 23, faisant référence à [Additif à l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA, par. 23 ; [Jugement Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 52 ; [Jugement Bemba](#), ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 227, relevant que l'approche retenue dans le Jugement Bemba a été confirmée par la Chambre d'appel, à condition que « [la chambre de première instance] indique avec suffisamment de clarté le fondement de sa décision », voir [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 239 ; [Arrêt Bemba et autres](#), ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA, par. 105 et 106 ; [Arrêt relatif à l'appel interjeté contre la Décision relative à la requête de mise en liberté présentée par la Défense de Jean-Jacques Mangenda](#), ICC-01/05-01/13-560, par. 116 ; [Arrêt Lubanga relatif à l'appel interjeté contre la Première Décision relative aux requêtes aux fins d'expurgation](#), ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 20.

⁶⁵ Voir [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 44 ; [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735.

⁶⁶ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 6 et 29 à 44.

⁶⁷ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 8 ; Annexe C confidentielle aux Observations du Fonds, 17 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2737-Conf-AnxC.

⁶⁸ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 8.

⁶⁹ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 8 et 9.

33. S'agissant de l'utilisation de l'Étude sur la parole des victimes, la Défense affirme que bien qu'il soit possible que les résultats de l'étude contribuent à mieux faire comprendre les différentes vues et expériences des victimes, elle met en garde contre l'idée de s'appuyer sur eux « [TRADUCTION] pour tirer des conclusions judiciaires s'agissant de l'établissement d'un ordre de priorité entre les victimes ou de la quantification des types de préjudice particuliers⁷⁰ ». Elle fait valoir en particulier que la Chambre devrait se montrer « [TRADUCTION] prudente » quant à la façon d'utiliser l'Étude sur la parole des victimes, car les échantillons de victimes consultées « [TRADUCTION] ne semblent pas refléter pleinement les différents groupes ethniques qui étaient présents en 2012⁷¹ » et « [TRADUCTION] les résultats de l'étude peuvent assimiler la police islamique à la *Hesbah* », ce qui irait au-delà de la responsabilité attribuée en fin de compte à Al Hassan dans le cadre de sa condamnation⁷².
34. La Chambre relève les observations de la Défense s'agissant de l'étude, en particulier sa crainte que celle-ci puisse ne refléter les expériences que de certaines victimes et donc ne pas porter sur un échantillon véritablement représentatif des personnes présentes à Tombouctou en 2012. Elle observe que l'étude porte sur des échantillons de victimes se trouvant dans les huit secteurs de Tombouctou et indique clairement les types de personnes qui ont répondu à l'enquête⁷³. La Chambre estime donc que l'on peut s'appuyer sur l'Étude sur la parole des victimes, qu'elle considère crédible et fiable, pour illustrer la nature du préjudice subi par les résidents de la ville de Tombouctou. En outre, elle n'est pas convaincue par les préoccupations de la Défense concernant l'incidence d'une éventuelle confusion entre la police islamique et la *Hesbah* dans le cadre de l'une des questions figurant dans le questionnaire du Fonds⁷⁴, étant donné son effet très limité sur les résultats de l'étude.
35. À cet égard, la Chambre évaluera les preuves de manière globale et ne s'appuiera sur l'Étude sur la parole des victimes que s'il convient de le faire.

⁷⁰ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 21.

⁷¹ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 4.

⁷² [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 4 et 22.

⁷³ Étude sur la parole des victimes, ICC-01/12-01/18-2737-Conf-AnxC, p. 5 à 7.

⁷⁴ Annexe B confidentielle aux Observations du Fonds, 17 juin 2025, ICC-01/12-01/18-2737-Conf-AnxB, p. 4.

2. Le non-respect des normes 36-3 et 38-2 du Règlement de la Cour par les *amici curiae*

36. Alléguant des irrégularités dans le document déposé par Mama Koité Doumbia et autres, la Défense propose que les paragraphes 35 à 39 de ces observations d'*amicus curiae* soient écartés parce que dépassant le nombre maximum de pages autorisé⁷⁵.
37. La Chambre relève que les observations déposées par Mama Koité Doumbia et autres⁷⁶ dépassent en effet le nombre limite de 10 pages fixé dans l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations rendue conformément à la norme 38-2 du Règlement de la Cour⁷⁷ et ne satisfont pas aux exigences énoncées à la norme 36-3 du même règlement concernant le format des documents déposés à la Cour. De même, la Chambre relève que les observations d'*amicus curiae* de la Queen's University de Belfast⁷⁸ ne respectent pas non plus les critères de format énoncés à la norme 36-3 du Règlement de la Cour.
38. Cependant, la Chambre souligne l'importance des observations des *amici curiae* pour garantir qu'un large éventail de vues soient dûment prises en considération dans le cadre de la procédure en réparation. De plus, elle considère que ces infractions au Règlement de la Cour ne portent aucun préjudice indu à Al Hassan. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice, et conformément à la norme 29-1 du Règlement de la Cour, la Chambre conclut que le non-respect de ces normes par les *amici curiae* ne justifie pas le rejet, en tout ou partie, de leurs observations. Néanmoins, elle rappelle aux *amici curiae* la nécessité de suivre les règlements de la Cour et les ordonnances des chambres lors du dépôt de documents à l'avenir.

3. Les observations des *amici curiae* qui débordent le cadre des charges

39. La Défense conteste les observations présentées par la Queen's University de Belfast et par Mama Koité Doumbia et autres qui comportent des références à des crimes sexuels et sexistes et à la destruction de mausolées et de sites protégés⁷⁹, et dans lesquelles il est déclaré que « [TRADUCTION] l'ordonnance de réparation ne peut pas reposer sur des conclusions relatives à la responsabilité ou à des actes et comportements qui n'ont pas

⁷⁵ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 44.

⁷⁶ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735.

⁷⁷ [Ordonnance aux fins de présentation d'observations](#), ICC-01/12-01/18-2666-tFRA, par. 10.

⁷⁸ [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730.

⁷⁹ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 31 à 35, 43 et 44.

été établis dans le Jugement conformément à la norme au-delà de tout doute raisonnable⁸⁰ ».

40. La Chambre répète que les seuls crimes pour lesquels des réparations seront octroyées en l'espèce sont ceux dont Al Hassan a été reconnu coupable. Elle appliquera ce principe à tout moment dans son analyse, notamment lorsqu'elle examinera les observations des *amici curiae* ; par conséquent, elle ne s'appuiera pas sur les arguments qui débordent le cadre de la déclaration de culpabilité d'Al Hassan.

C. Interprétation des conclusions de la majorité des juges énoncées dans le Jugement

41. D'emblée, la Chambre relève que, conformément à l'article 74-5 du Statut, s'il n'y a pas unanimité, une chambre de première instance rend une décision qui contient les vues de la majorité et de la minorité⁸¹. En l'espèce, elle relève que plusieurs constatations et conclusions de droit énoncées dans le Jugement ont été adoptées par une majorité de juges et que le Jugement a été complété par trois opinions individuelles et partiellement dissidentes des juges Akane, Prost et Mindua⁸².
42. La Chambre relève aussi que l'existence d'opinions individuelles et dissidentes sur différentes constatations et conclusions de droit a finalement abouti à la formation de différentes majorités dans le Jugement.
43. La Chambre considère qu'il est erroné d'interpréter le Jugement et le principe susmentionné comme le fait la Défense dans son argument selon lequel « [TRADUCTION] même lorsque le Jugement fait référence à la "majorité", si la

⁸⁰ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 29. Voir aussi [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 6 et 29.

⁸¹ Il ressort de la jurisprudence de la Cour sur cette question que l'exigence que « la Chambre de première instance rende "une seule décision" [...] requiert la production d'un document unique, reflétant clairement ce que les juges ont décidé. Ce document devrait être signé par les trois juges, pour confirmer qu'ils ont pris part au processus de prise de décision. La production d'un seul document de cette nature, en plus d'éventuelles opinions individuelles, concordantes ou dissidentes, garantit que ce que les juges ont décidé est clair pour les parties, la Chambre d'appel et le grand public, ce qui est conforme au libellé, à l'objet et au but de l'article 74-5 [du Statut] », voir [Arrêt Gbagbo et Blé Goudé relatif à l'insuffisance des moyens à charge](#), ICC-02/11-01/15-1400-tFRA, par. 161, 205 et 210.

⁸² [Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Tomoko Akane](#), ICC-01/12-01/18-2594-OPI ; [Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Kimberly Prost](#), ICC-01/12-01/18-2594-OPI2 ; [Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua](#), ICC-01/12-01/18-2594-OPI3.

majorité est composée des juges Prost et Mindua, il s'agit en fait d'une minorité⁸³ ». L'opinion dissidente du juge Mindua relativement à la responsabilité pénale d'Al Hassan⁸⁴, qui est axée sur des défenses positives, ne nie pas les autres conclusions contenues dans le Jugement. En effet, le précédent juridique moteur établi dans certaines sections du Jugement reste celui de la majorité composée des juges Mindua et Prost.

44. La Chambre s'appuiera sur les conclusions adoptées à l'unanimité ou à la majorité des juges dans le Jugement et la Décision relative à la peine et n'envisagera de réparations que pour les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable⁸⁵.

V. Ordonnance de réparation rendue contre Al Hassan

45. Comme expliqué plus haut, une ordonnance de réparation doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels : 1) la responsabilité personnelle ; 2) les victimes ; 3) le préjudice ; 4) les types et modalités ; et 5) le montant de la réparation⁸⁶. La Chambre précise ci-après ses conclusions concernant chacun de ces critères.

A. Responsabilité personnelle

46. En l'espèce, le Greffe a estimé qu'Al Hassan était indigent⁸⁷. Compte tenu du principe « voulant que “le criminel” rende compte de ses actes⁸⁸ », l'ordonnance de réparation doit être rendue contre Al Hassan⁸⁹, indépendamment de sa situation financière actuelle⁹⁰. Sa situation financière⁹¹, ainsi que toute « autre ressource » dont dispose le Fonds pour compléter le paiement des réparations accordées, n'entre pas en ligne de compte dans la détermination de la portée de la responsabilité de l'intéressé en matière de réparations⁹². En effet, la Chambre d'appel a clairement indiqué que la notion

⁸³ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 29. Voir aussi [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 8 à 13 ; [T-219](#), p. 57, ligne 7, à p. 58, ligne 12.

⁸⁴ [Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua](#), ICC-01/12-01/18-2594-OPI3, par. 99 à 101.

⁸⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 819 à 821.

⁸⁶ Voir *supra*, section III.A « Éléments d'une ordonnance de réparation ».

⁸⁷ Rapport du Greffe sur la situation financière d'Al Hassan, ICC-01/12-01/18-2694-Conf, par. 8 et 9.

⁸⁸ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 68 et 69.

⁸⁹ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 69 et 76.

⁹⁰ Voir [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 114 ; [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 70.

⁹¹ [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 114 ; [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 102 à 105.

⁹² [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 112 ; [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 102.

d'ordonnance de réparation rendue « contre » la personne reconnue coupable et celle d'action « par l'intermédiaire » du Fonds ne s'excluaient pas mutuellement⁹³.

47. La Chambre rappelle que l'obligation de réparer le préjudice découle de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes qui ont causé ce préjudice et que, partant, la personne déclarée pénalement responsable de ces crimes est celle qui doit être considérée comme responsable à l'égard des réparations⁹⁴. Par conséquent, en tant que personne déclarée coupable des crimes qui ont causé le préjudice aux victimes, Al Hassan est la personne qui doit assumer le coût de la réparation du préjudice.
48. La Chambre relève que, s'agissant de la nature complémentaire des réparations et du principe selon lequel il faut se garder d'une « compensation excessive », le Fonds indique que la communauté de Tombouctou a certes bénéficié de réparations accordées à titre collectif dans le cadre du programme de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*, mais que ces réparations compensaient le préjudice découlant d'un crime visé à l'article 8-2-e-iv du Statut et relatif à la destruction de bâtiments protégés, crime dont Al Hassan n'a pas été reconnu coupable⁹⁵. La Chambre accepte les observations du Fonds et estime que le préjudice compensé dans le cadre des réparations mises en œuvre dans l'affaire *Al Mahdi* est distinct du préjudice causé par les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable⁹⁶.
49. S'agissant des observations des parties, des participants et des *amici curiae*⁹⁷ concernant les processus de réparation nationaux engagés par l'État malien, la Chambre rappelle que le champ d'application de la présente ordonnance de réparation est limité aux crimes commis par Al Hassan et aux termes du Jugement, et partant, que cette ordonnance n'est pas destinée à répondre aux besoins de personnes autres que les victimes des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.
50. Dans ce contexte, la Chambre souhaite s'adresser brièvement aux personnes qui ont subi un préjudice du fait du contrôle exercé par Ansar Dine/AQMI sur Tombouctou, mais qui

⁹³ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 93, renvoyant à [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 70.

⁹⁴ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 93, renvoyant à [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 99.

⁹⁵ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 130 à 132.

⁹⁶ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 130 et 132. Voir aussi [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 141 à 146 ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 90.

⁹⁷ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 22, 24 et 25 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 69 à 71 et 133 ; [Observations de l'Université d'Édimbourg](#), ICC-01/12-01/18-2736, par. 18.

ne remplissent pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes des crimes autres que la persécution. Bien que la Chambre reconnaisse l'existence de ces personnes et prenne acte de leurs souffrances, comme expliqué plus haut, la procédure en réparation devant la Cour est liée au préjudice qui découle spécifiquement des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable⁹⁸.

51. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, il est primordial que la Section de l'information et de la sensibilisation de la Cour communique clairement et mène des activités de sensibilisation, en conjonction avec la Section de la participation des victimes et des réparations et le Fonds, afin de veiller à ce que les communautés et autres victimes comprennent la portée limitée des réparations en l'espèce⁹⁹.

B. Victimes

1. Victimes directes

52. En application de la règle 85 du Règlement, les personnes physiques et les personnes morales peuvent prétendre à réparation en tant que victimes directes si elles peuvent démontrer, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, avoir subi un préjudice résultant d'au moins un des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable¹⁰⁰. Partant, s'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre les crimes reprochés et le préjudice subi par les victimes¹⁰¹.
53. Ci-après, la Chambre commence par identifier les victimes directes du crime reproché sous le chef 13, à savoir persécution pour des motifs d'ordre religieux, dont Al Hassan a été reconnu coupable¹⁰². Ensuite, elle identifie les victimes directes des crimes reprochés sous les chefs 1 à 6 et 14, à savoir torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations en dehors de toute procédure régulière et mutilation, dont Al Hassan a également été reconnu coupable¹⁰³.

⁹⁸ Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 51.

⁹⁹ Voir aussi *infra*, par. 257.1.a.

¹⁰⁰ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 97 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 31. Voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 819 à 821 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42, 59 et 69.

¹⁰¹ [Décision Lubanga relative aux victimes indirectes](#), ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, par. 45 à 47 ; [Arrêt Lubanga relatif à la participation des victimes](#), ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 62 à 64.

¹⁰² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 821 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69.

¹⁰³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 819 à 821 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 59.

i. Crime de persécution

a. Les habitants de la ville de Tombouctou

54. Al Hassan a été reconnu coupable du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux, pour avoir contribué à sa commission au sens de l'article 25-3-d du Statut¹⁰⁴.
55. La Chambre constate que la Défense affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] Afin d'offrir aux victimes de persécution une justice réparatrice tout en respectant les droits que les textes reconnaissent à Al Hassan, [la Chambre devrait] appliquer aux bénéficiaires une terminologie qui n'attribue pas la responsabilité pénale individuelle à Al Hassan ou qui ne suggère pas pareille responsabilité relativement au nombre de bénéficiaires, mais qui mette plutôt l'accent sur les conséquences des souffrances endurées ou sur la situation particulière du groupe pris pour cible en tant que tel¹⁰⁵.

56. La Défense fait valoir que l'« [TRADUCTION] emploi du terme “victime directe” pour désigner toute personne non concernée par les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable donnerait [...] au grand public l'impression qu'il est coupable, sur le plan pénal, d'actes qui ne lui ont jamais été reprochés ou dont il a été expressément acquitté¹⁰⁶ ». Elle affirme qu'en réalité, la déclaration faite dans la Décision relative à la peine, aux termes de laquelle « [TRADUCTION] le nombre de victimes du crime de persécution est donc très élevé : l'ensemble de la population de la ville de Tombouctou a été prise pour cible et privée de droits fondamentaux¹⁰⁷ », « [TRADUCTION] fait référence au nombre de victimes dont le droit à la liberté religieuse a été violé du fait de la politique de persécution appliquée par les groupes¹⁰⁸ » et ne « [TRADUCTION] correspond pas au nombre de victimes des événements engageant la responsabilité pénale d'Al Hassan¹⁰⁹ ». S'agissant du crime de persécution, la Défense soutient que « [TRADUCTION] le terme “victime directe” ne peut être employé qu'en lien avec les 49 personnes qui ont été considérées comme des victimes directes de crimes reprochés

¹⁰⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 821.

¹⁰⁵ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 6 [certains passages sont soulignés dans l'original] ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 5.

¹⁰⁶ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 7 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 11.

¹⁰⁷ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 7, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 71.

¹⁰⁸ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 8.

¹⁰⁹ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 8.

sous d'autres chefs ¹¹⁰ ». Elle fait valoir que, même si dans le Jugement, « [TRADUCTION] un accord a été trouvé concernant des types spécifiques de violations des droits de l'homme, ces violations ne constituent pas une base suffisamment certaine ou équitable » pour déterminer l'existence d'autres victimes directes de persécution¹¹¹. Les représentants légaux des victimes répondent que le Jugement est clair et qu'Al Hassan ne saurait être tenu responsable du crime de persécution à l'égard de 49 victimes seulement¹¹².

57. À l'appui de ses arguments, la Défense indique que la Décision relative à la peine renvoie à certains paragraphes dans « [TRADUCTION] le contexte des conclusions générales relatives à la persécution, la juge Akane étant en désaccord avec ces paragraphes, tandis que le juge Mindua a estimé qu'Al Hassan n'était pas personnellement responsable de ces actes¹¹³ ». La Chambre précise que, si la juge Akane était en désaccord avec la majorité concernant la portée de la persécution, elle explique à la note de bas de page 5231 du Jugement que « [TRADUCTION] [p]our ce qui est des actes qui, selon elle, comprennent le crime de persécution, elle souscrit à l'analyse exposée dans la présente section et conclut à la responsabilité pénale d'Al Hassan au sens de l'article 25-3-d du Statut seulement pour des motifs d'ordre religieux¹¹⁴ ». Dans cette note de bas de page, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la juge Akane n'exprime

¹¹⁰ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 8. Voir aussi [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 9.

¹¹¹ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 10. Plus précisément, la Défense fait valoir que : i) « [TRADUCTION] dans son opinion individuelle, la juge Akane explique que ses conclusions se limitent aux actes/événements justifiant la déclaration de culpabilité au titre des chefs 1 à 5 et 14 » ; ii) « [TRADUCTION] les victimes de violences sexuelles et de mariage forcé ne peuvent pas être considérées comme des "victimes directes" du point de vue de la responsabilité pénale individuelle d'Al Hassan pour le crime de persécution » ; iii) les conclusions ambiguës se rapportant au crime de persécution doivent être interprétées en faveur de l'accusé et l'opinion individuelle de la juge Akane ne devrait pas être interprétée comme visant des types de comportement, mais plutôt comme visant des événements précis visés dans les charges ; iv) définir les droits d'une victime en se fondant sur des éléments de preuve établissant qu'elle a été « [TRADUCTION] privée de droits pendant la période considérée risque de donner lieu à des décisions factuelles complexes concernant l'existence et la hiérarchie de ces droits » ; v) qualifier des personnes de victimes directes d'un crime donné alors qu'elles n'ont pas obtenu de décision judiciaire contre un accusé précis dissuadera les autorités nationales ou internationales de prendre des mesures supplémentaires pour identifier les véritables auteurs du crime et accorder des réparations aux victimes ; et vi) le crime de persécution concerne l'identité d'un groupe et l'atteinte portée à cette identité ; par conséquent, plutôt que d'élargir le nombre de victimes directes de persécution, il conviendrait de se concentrer sur les effets du préjudice subi par la communauté de Tombouctou en tant que telle ([Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 11 à 16). Voir aussi [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 11 ; [T-219](#), p. 57, ligne 4, à p. 60, ligne 16.

¹¹² [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 37 à 39.

¹¹³ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 8, note de bas de page 6 [souligné dans l'original], faisant référence à [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69, note de bas de page 191, et [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1728 et 1736 et note de bas de page 5231.

¹¹⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1728 et 1736 et note de bas de page 5231.

pas simplement un accord limité avec le paragraphe 1736, mais plutôt un accord limité avec les paragraphes 1727 à 1736. Partant, le fait qu'il soit renvoyé à ces paragraphes dans la Décision relative à la peine, rendue à l'unanimité par une chambre au sein de laquelle siégeait notamment la juge Akane¹¹⁵, démontre l'accord de cette dernière avec ces conclusions sur la portée du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux.

58. Tout en prenant acte des arguments de la Défense décrits ci-dessus, la Chambre rappelle que la responsabilité pénale d'Al Hassan avait déjà été déterminée avant l'ouverture de la phase des réparations¹¹⁶. La question qui se pose désormais est celle de l'étendue de la population de victimes lésées par les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable. Pour procéder à cette analyse en ce qu'elle concerne les victimes directes, la Chambre s'inspire de la méthode constamment suivie par la Cour dans des affaires antérieures¹¹⁷, et considère que les victimes directes sont celles qui ont subi un préjudice résultant d'au moins un des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.
59. La Chambre relève qu'il a été conclu dans le Jugement et dans la Décision relative à la peine qu'Ansar Dine/AQMI avaient pris pour cible la population de Tombouctou dans son ensemble¹¹⁸. Dans le Jugement, pour désigner le groupe pris pour cible de la persécution, la Chambre a, à l'unanimité, déterminé ce qui suit :

[TRADUCTION] [C]eux des habitants de Tombouctou qui étaient considérés par Ansar Dine/AQMI comme n'adhérant pas à leurs règles et interdictions ont été particulièrement affectés, mais [...] le groupe ciblé en l'espèce va au-delà et se compose de la population de Tombouctou dans son ensemble. En effet, [...] Ansar Dine/AQMI ont commis les actes sous-jacents de persécution contre ce groupe dans son ensemble, dont ils estimaient qu'il était « [TRADUCTION] ignorant » et ne comptait pas de « [TRADUCTION] vrais musulmans », s'en prenant non seulement aux personnes qui s'opposaient à eux mais aussi à toutes les autres qui se voyaient contraintes de se conformer à des règles et interdictions discriminatoires, dont beaucoup ont eu des répercussions importantes sur leurs droits et leurs libertés individuels [...]»¹¹⁹.

¹¹⁵ Voir [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69, note de bas de page 191.

¹¹⁶ Voir *supra*, section IV.C « Interprétation des conclusions de la majorité des juges énoncées dans le Jugement ».

¹¹⁷ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 97 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 31. Voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 819 à 821 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42, 59 et 69.

¹¹⁸ Voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1560 et 1565 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69 et 71.

¹¹⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1559. Voir *supra*, par. 57.

60. De plus, dans la Décision relative à la peine, la Chambre a constaté ce qui suit :

[TRADUCTION] [D]es membres d'Ansar Dine/AQMI, dont Al Hassan, ont imposé et prôné un ensemble de règles et d'interdictions et ont instauré et appliqué un système répressif qui régissait la manière de vivre et les pratiques religieuses des habitants de Tombouctou, en commettant tous les jours de nombreux actes qui privaient gravement les civils de certains droits fondamentaux et les visaient pour des motifs d'ordre religieux¹²⁰.

61. Par conséquent, la Chambre estime que les habitants de Tombouctou ont clairement et incontestablement été la cible du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux. Ayant également estimé que les habitants de la ville avaient subi un préjudice du fait de leur persécution pour des motifs d'ordre religieux¹²¹, la Chambre conclut qu'ils sont des victimes directes au sens de la règle 85 du Règlement.

62. S'agissant des personnes qui ont fui la ville avant l'arrivée d'Ansar Dine/AQMI ou des membres actuels de la communauté qui n'étaient pas présents au moment de la commission du crime, notamment des personnes nées après la période constituant le cadre temporel du crime¹²², la Chambre ne les considère pas comme des victimes directes ; contrairement aux personnes qui étaient présentes à Tombouctou au moment où les crimes y ont été commis, ces personnes n'ont pas subi de préjudice personnel résultant directement de la persécution menée par Ansar Dine/AQMI et Al Hassan.

b. Présomption de qualité de victime

63. La Chambre prend note des observations des représentants légaux des victimes¹²³, du Greffe¹²⁴, du Fonds¹²⁵ et de Mama Koité Doumbia et autres¹²⁶ quant à la nécessité de retenir une présomption de qualité de victime pour les victimes du crime de persécution. Elle rappelle que les règles et interdictions imposées par Ansar Dine/AQMI pour des motifs d'ordre religieux visaient l'ensemble de la population locale¹²⁷. Étant donné que les différents types de préjudice découlant de ce crime ont touché la population locale

¹²⁰ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69.

¹²¹ Voir *infra*, par. 107 et 127.

¹²² [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 43 et 44.

¹²³ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 60 et 61.

¹²⁴ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 20.

¹²⁵ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 44.

¹²⁶ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 44 et 45.

¹²⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1284, 1288, 1294, 1295, 1559 et 1568 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69 et 71.

dans son ensemble¹²⁸, la Chambre estime qu'il convient de présumer que les personnes qui peuvent démontrer, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, qu'elles étaient présentes ou résidaient à Tombouctou pendant la période constituant le cadre temporel du crime de persécution commis par Al Hassan, soit de début mai 2012 au 29 janvier 2013¹²⁹, sont des victimes directes du crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux. Cette présomption s'applique également aux personnes qui, présentes à Tombouctou au moment des crimes, ont fui la ville pendant cette même période (soit de début mai 2012 au 29 janvier 2013)¹³⁰.

ii. Crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations en dehors de toute procédure régulière et mutilation

64. La Chambre prend note des observations des représentants légaux des victimes selon lesquelles les victimes de crimes autres que le crime de persécution et n'appartenant pas au groupe des 49 victimes identifiées devraient être considérées comme pouvant prétendre à réparation¹³¹. Elle garde aussi à l'esprit les observations des représentants légaux des victimes selon lesquelles de nombreuses victimes estiment que les événements décrits dans le Jugement n'en sont que quelques-uns parmi tant d'autres, et que certaines victimes ont vécu d'autres événements plus graves que ceux dont il est question dans le Jugement¹³². La Chambre relève en outre les observations des représentants légaux des victimes selon lesquelles certaines des victimes participantes considèrent que la nature du préjudice qu'elles ont subi va au-delà de la description d'une situation de persécution du fait de leur présence dans la ville¹³³. Les représentants légaux des victimes affirment également qu'il serait frustrant et déconcertant pour les 2 196 victimes participantes de ne pas être considérées comme des victimes des crimes

¹²⁸ Voir *infra*, par. 107 et 127.

¹²⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1736 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69.

¹³⁰ Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 48.

¹³¹ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 127 à 133. La Chambre fait observer que si, initialement, elle n'a pas demandé d'observations sur le nombre de victimes directes autres que les victimes de persécution, elle a ensuite précisé que les parties et les participants pouvaient présenter des observations sur le nombre de victimes directes de tous les crimes ([Décision relative aux demandes d'éclaircissements](#), 21 mars 2025, ICC-01/12-01/18-2699, par. 11 et p. 8).

¹³² [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 127 à 129 et 131.

¹³³ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 131.

relevant des chefs 1 à 5 et 14, alors qu'elles ont subi des faits et un préjudice similaires¹³⁴. De même, la Chambre prend note des observations du Bureau du conseil public pour les victimes selon lesquelles « [TRADUCTION] le nombre de victimes directes est probablement plus élevé que 49¹³⁵ » et le nombre de victimes directes de ces crimes aux fins des réparations ne devrait pas être limité aux victimes spécifiquement citées dans le Jugement¹³⁶.

65. Dans le cadre de l'examen de ces arguments, la Chambre rappelle la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle, conformément à la règle 85 du Règlement, la qualité de victime découle du lien de causalité entre le préjudice subi et un crime dont l'accusé a été reconnu coupable¹³⁷. La Chambre comprend que de nombreuses victimes participantes, et d'autres qui n'ont pas encore été identifiées en tant que victimes de persécution, ont subi des faits et des préjudices analogues à ceux que les victimes spécifiquement identifiées ont subis, mais elle ne doit pas étendre la portée de la déclaration de culpabilité d'Al Hassan¹³⁸. Dans ce contexte, elle rappelle qu'en ce qui concerne les crimes autres que la persécution, le Jugement et la Décision relative à la peine formulent des conclusions précises relativement à des crimes commis contre un nombre limité de personnes et ne font pas une description large ou non exhaustive de la population de victimes¹³⁹. Cependant, parmi les mesures de persécution imposées par Ansar Dine/AQMI pour des motifs d'ordre religieux figurent des arrestations, des

¹³⁴ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 133.

¹³⁵ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 71.

¹³⁶ [T-219](#), p. 30, ligne 17, à p. 32, ligne 11, et p. 33, lignes 16 à 25. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait précisément valoir que l'Accusation a mis en avant un certain nombre d'événements afin de démontrer la responsabilité pénale d'Al Hassan et que la Chambre a déterminé la qualité de victime des personnes concernées en se fondant sur la norme d'administration de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ([T-219](#), p. 31, lignes 1 à 9). Le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que la norme d'administration de la preuve à appliquer pour déterminer si des victimes peuvent prétendre à réparation est « la prépondérance des probabilités », qui est moins élevée que la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable ([T-219](#), p. 31, lignes 10 à 15, présentant l'interprétation des propos cités). Il conclut qu'en application de cette norme, il suffit de démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que les personnes concernées ont subi un préjudice causé par l'un des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable ([T-219](#), p. 31, lignes 15 à 18). Il ajoute que, si la Chambre venait à considérer que seules les 49 victimes étaient les victimes directes des crimes autres que la persécution, le droit à réparation des victimes consacré par le Statut de Rome dépendrait alors totalement de l'appréciation de l'Accusation ou de son choix stratégique de ne présenter que certains événements ([T-219](#), p. 31, ligne 23, à p. 32, ligne 3). Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient qu'en pareil cas, la réparation « devrait être déterminée dans le cadre du jugement et selon le standard de la preuve le plus élevé qui est le standard au-delà de tout doute raisonnable » ([T-219](#), p. 32, lignes 4 à 7, présentant l'interprétation des propos cités).

¹³⁷ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 93 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 31.

¹³⁸ Voir *supra*, section V.A « Responsabilité personnelle ».

¹³⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1586, 1596, 1602, 1690, 1704 et 1785 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 59.

détentions et l'imposition de châtiments corporels¹⁴⁰. Par conséquent, lorsqu'un tel préjudice a été subi par des habitants de la ville de Tombouctou (au-delà des 49 victimes de crimes autres que la persécution identifiées comme telles), il est également admis comme découlant de la persécution pour des motifs d'ordre religieux.

66. Sur cette base, la Chambre détermine que les victimes directes des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable, à savoir torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité de la personne, condamnations en dehors de toute procédure régulière et mutilation, étaient les 49 personnes identifiées dans le Jugement et dans la Décision relative à la peine¹⁴¹.

2. Victimes indirectes

67. Les victimes indirectes sont celles qui ont subi un préjudice en raison du préjudice subi par les victimes directes¹⁴². L'élément clé permettant de déterminer si une personne peut être considérée comme une victime indirecte est la question de savoir si elle a subi un préjudice personnel en raison de la commission contre une autre personne d'un crime dont l'accusé a été reconnu coupable¹⁴³. Les victimes indirectes doivent démontrer qu'« en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur ont causé un préjudice¹⁴⁴ ».
68. Conformément aux décisions rendues antérieurement par la Cour, la Chambre considère que, dès lors qu'elles peuvent démontrer qu'elles ont subi un préjudice personnel en raison de la commission d'un crime contre une victime directe et que, partant, il existe un lien de causalité entre le préjudice qu'elles ont subi et le crime commis, les personnes suivantes font partie des victimes indirectes :

- i) les membres de la famille des victimes directes¹⁴⁵ ;

¹⁴⁰ Voir *infra*, par. 81.

¹⁴¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1586, 1596, 1690, 1602, 1704 et 1785 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 59. Voir aussi [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1706, note de bas de page 5168, et par. 1615.

¹⁴² [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 35 ; [Décision Lubanga relative aux victimes indirectes](#), ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, par. 44.

¹⁴³ [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 38.

¹⁴⁴ [Décision Lubanga relative aux victimes indirectes](#), ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, par. 49.

¹⁴⁵ La Chambre souligne que la définition des victimes énoncée à la règle 85-a du Règlement met l'accent sur l'existence d'un préjudice, plutôt que sur la question de savoir si la victime indirecte était un parent proche ou

- ii) toute personne qui a tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ;
- iii) les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom ;
- iv) les personnes qui ont assisté à la commission des crimes ; et
- v) les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes¹⁴⁶.

69. La Chambre estime que toute personne qui a subi un préjudice en raison du préjudice subi par les victimes directes est une victime indirecte des crimes, dès lors qu'elle peut démontrer le préjudice personnel qu'elle a subi et le lien de causalité entre ce préjudice et les crimes, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable¹⁴⁷.

C. Préjudice

1. Considérations générales

i. Définition des types de préjudice

70. La Chambre définit les types de préjudice pertinents dans le cadre de la présente affaire.
71. La Chambre précise que le préjudice physique englobe les atteintes physiques et corporelles, le handicap, la douleur et/ou la maladie ¹⁴⁸. Elle souligne que « [TRADUCTION] la notion de préjudice physique n'est pas limitée à l'infliction d'atteintes physiques ou corporelles », et indique que « [TRADUCTION] le tort, la

éloigné de la victime directe ([Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 115. Voir aussi [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 132 et 133). Pour recevoir des réparations, les membres de la famille doivent toujours avoir subi un préjudice personnel ([Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 125 ; voir aussi [Arrêt Lubanga relatif à la participation des victimes](#), ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32).

¹⁴⁶ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 128 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 6 b) ; [Décision Ntaganda relative aux questions soulevées par le Greffe](#), ICC-01/04-02/06-2630, par. 52 à 56. Voir aussi [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 124 à 128 ; [Décision Lubanga relative aux victimes indirectes](#), ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, par. 49. La Chambre relève que les individus qui ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle ils n'avaient pas de liens personnels étroits, mais qui jouait un rôle très important dans leur vie, ont potentiellement droit à réparation ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 134 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 127). La victime indirecte doit toutefois démontrer avoir subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe ([Décision Lubanga relative aux victimes indirectes](#), ICC-01/04-01/06-1813-tFRA, par. 49).

¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 20 et 68.

¹⁴⁸ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Additif à l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA, par. 254.

douleur ou les souffrances qui ne sont pas causés par une atteinte corporelle peuvent également constituer un préjudice physique »¹⁴⁹. Le préjudice moral¹⁵⁰ peut inclure le préjudice psychologique ou le traumatisme, la douleur mentale et l'anxiété, la détresse émotionnelle¹⁵¹, le préjudice psychologique¹⁵² et la perte de projet de vie¹⁵³. Le préjudice matériel fait référence à la perte ou l'endommagement d'un bien, la perte de revenus, de possibilité de travailler¹⁵⁴, la baisse du niveau de vie et la diminution des opportunités socioéconomiques, et la perte de scolarité et de formation professionnelle¹⁵⁵.

72. Le Fonds propose que la Chambre modifie la définition de certains types de préjudice, à savoir le préjudice moral, le préjudice communautaire et le préjudice matériel¹⁵⁶. La Chambre estime, s'agissant du préjudice moral et du préjudice matériel, que les définitions actuelles, données plus haut, sont suffisamment claires et complètes. S'agissant du préjudice communautaire, la Chambre trouve la proposition du Fonds convaincante¹⁵⁷ et elle adopte la définition suivante : le préjudice communautaire fait référence au préjudice subi par des personnes en tant que membres d'un groupe, d'une famille et/ou d'une communauté¹⁵⁸ ; il comprend le préjudice causé à l'identité

¹⁴⁹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Additif à l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA, par. 254.

¹⁵⁰ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 70.

¹⁵¹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 85.

¹⁵² [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 183 a) iv, 183 b) iv, 183 c) et 183 d) v.

¹⁵³ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 72, 183 a) ix et 183 b) viii.

¹⁵⁴ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Décision Lubanga relative aux réparations](#), ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 230 c).

¹⁵⁵ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 183 a) v. et vi., 183 b) v., 183 c), 183 d) v.

¹⁵⁶ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 11 à 14, faisant référence à [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168.

¹⁵⁷ La Chambre relève que le Fonds propose de modifier la définition du préjudice communautaire donnée dans l'Ordonnance de réparation *Ongwen*, selon laquelle ce terme désigne le « [TRADUCTION] préjudice subi par des personnes en leur qualité de membres d'un groupe, d'une famille ou d'une communauté », voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 13, faisant référence à [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168.

¹⁵⁸ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 71, 74, 75 et 183 a) x. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI a dit : « Le plus souvent, de par leurs caractéristiques intrinsèques, les crimes relevant de la compétence de la Cour font des victimes en nombre, touchant non seulement les victimes elles-mêmes mais aussi les membres de leur famille et des communautés entières. Les membres de la famille et les communautés peuvent être touchés par des événements traumatisants subis collectivement par les différents membres du groupe, en raison de la désintégration, du démembrement ou de la dispersion du groupe. » Voir [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 74. Il doit exister un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de la communauté touchée et les crimes dont la personne concernée a été déclarée coupable. [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 212.

collective, à la structure et au fonctionnement de la communauté, et peut survenir lorsqu'un crime porte atteinte à la cohésion, à la sécurité, à la continuité culturelle et à la structure sociale d'un groupe¹⁵⁹. Le préjudice communautaire est souvent d'ordre structurel, culturel ou social et peut nuire gravement à la capacité de fonctionnement du groupe¹⁶⁰.

73. La Chambre note que parmi les parties et les participants, certains sont favorables à une approche globale du préjudice et à l'adoption d'une approche « dissociée » et intersectionnelle pour apprécier les différents types de préjudice subis par les victimes, tenant notamment compte des différences liées à l'âge et au sexe¹⁶¹. La Chambre estime que ces arguments sont fondés et elle adopte une approche globale du préjudice, dans laquelle l'analyse intersectionnelle du préjudice subi par les victimes constitue un élément central¹⁶².
74. Après avoir examiné les arguments des parties et des participants, les conclusions contenues dans le Jugement et la Décision relative à la peine ainsi que les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, la Chambre évalue ci-dessous les différents types de préjudice subis par les victimes des crimes commis par Al Hassan. Elle considère, comme expliqué ci-après, que son exposé détaillé des préjudices subis par les personnes affectées par les crimes d'Al Hassan constitue également une mesure de satisfaction¹⁶³.

ii. Recours aux présomptions de préjudice

75. S'agissant du recours aux présomptions factuelles, la Chambre d'appel a jugé que « [TRADUCTION] le caractère raisonnable d'une présomption factuelle formulée par une chambre de première instance dans une procédure en réparation dépendra des circonstances de l'affaire¹⁶⁴ ». Dans le même esprit, la Chambre relève que la Défense est favorable à l'application de présomptions « [TRADUCTION] qui garantissent une

¹⁵⁹ Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 13.

¹⁶⁰ Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 13.

¹⁶¹ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 2 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 2, 7 et 30 ; [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 16 et 17 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 34 à 37 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 2, 12 et 13.

¹⁶² Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 663 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 60.

¹⁶³ Voir *infra*, section V.D.2.ii.d « Mesures symboliques et de satisfaction ordonnées ». Voir aussi [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 664.

¹⁶⁴ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 76.

conclusion équitable et rapide de la phase des réparations¹⁶⁵ », tout en notant que l’ordonnance de réparation et la terminologie utilisée devraient respecter l’étendue de la responsabilité pénale d’Al Hassan¹⁶⁶.

76. Dans le droit fil de la jurisprudence, la Chambre se fondera sur les présomptions factuelles en tant que de besoin, comme exposé ci-dessous¹⁶⁷.

2. Préjudice subi par les victimes directes du crime de persécution

i. *Présomption de préjudice lié à la persécution*

77. Les représentants légaux des victimes demandent à la Chambre d’envisager une approche plus souple des critères de réparation¹⁶⁸, en raison de la difficulté pour les victimes de prouver par des moyens légaux le préjudice subi¹⁶⁹. Selon eux, cette approche devrait être appliquée spécifiquement au préjudice émotionnel et au préjudice économique subis par les victimes en lien avec crime de persécution¹⁷⁰. La Défense propose que, « [TRADUCTION] [p]uisque la Chambre a défini le groupe comme étant la population de Tombouctou, il existe une présomption de préjudice “lié” concernant tous les membres de ce groupe¹⁷¹ ».
78. Compte tenu de son analyse et de ses conclusions concernant le préjudice moral et le préjudice communautaire découlant du crime de persécution tel que décrit ci-après, la Chambre juge inutile de retenir une présomption factuelle relativement à ce préjudice¹⁷². En ce qui concerne une éventuelle présomption de préjudice matériel, elle indique qu’elle ne dispose pas d’informations suffisantes pour conclure à son existence pour l’ensemble des victimes du crime de persécution. Elle ne retient donc aucune présomption

¹⁶⁵ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 3.

¹⁶⁶ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 3.

¹⁶⁷ Pour une approche similaire, voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 519 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 141 à 143, faisant référence, notamment, à [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l’Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 4 et 75 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 61 ; [Décision Lubanga relative au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 179 à 185.

¹⁶⁸ [Premier Jeu d’observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 12 à 16 ; [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 36.

¹⁶⁹ [Premier Jeu d’observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 13.

¹⁷⁰ [Premier Jeu d’observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 12 à 16.

¹⁷¹ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 16. La Chambre note que la Défense a ajouté que des « présomptions de préjudice [économique, moral, psychologique et physique] sont en l’espèce appropriées », voir [T-219](#), p. 66, lignes 22 et 23, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁷² Voir *infra*, par. 107 et 127.

concernant le crime de persécution et procède à présent à l'analyse du préjudice lié à ce crime.

ii. Analyse du préjudice subi par les victimes

a. Préjudice physique

79. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que les victimes qu'il représente ont subi un préjudice physique sous forme de i) flagellation ; et/ou ii) douleur liée aux conditions de détention, notamment la surpopulation des cellules, le manque d'hygiène et la nourriture de mauvaise qualité et en quantité insuffisante¹⁷³. Dans le même ordre d'idées, Mama Koité Doumbia et autres déclarent que les membres de la population ont subi un préjudice physique du fait « [TRADUCTION] des flagellations publiques, des coups, des conditions inhumaines de détention, des amputations réalisées en public et des arrestations violentes à l'aide d'armes¹⁷⁴ ». Le Bureau du conseil public pour les victimes ajoute que les victimes ont fait état de séquelles physiques durables, comme des éruptions cutanées, des démangeaisons et de l'hypertension, diagnostiquées après la détention¹⁷⁵.
80. De plus, le Greffe fait valoir que sur les 714 personnes ayant demandé des réparations en tant que victimes de persécution, 23 % disent avoir subi un préjudice physique prenant la forme de problèmes de santé et/ou lié à une blessure résultant d'un acte de persécution¹⁷⁶. Le Fonds soutient en outre, sur la base de l'Étude sur la parole des victimes, que les personnes ayant subi une détention arbitraire et ayant été flagellées en public souffrent de douleurs chroniques, d'hypersensibilité cutanée et de fractures mal consolidées¹⁷⁷.
81. La Chambre fait observer qu'Ansar Dine/AQMI ont imposé des règles et interdictions grâce à un système de surveillance et de sanctions reposant sur la violence, la force, l'intimidation et la menace¹⁷⁸. Les personnes considérées comme ayant contrevenu aux

¹⁷³ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 21 ; [T-219](#), p. 27, lignes 3 et 4.

¹⁷⁴ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 14.

¹⁷⁵ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 22.

¹⁷⁶ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19. La Chambre relève que le Greffe mentionne également, en termes généraux, des « [TRADUCTION] problèmes de santé liés aux conditions de vie difficiles (pauvreté, déplacement/réinstallation) ». Cependant, en l'absence de toute preuve à l'appui de son affirmation, la Chambre n'est en mesure de tirer aucune conclusion à cet égard.

¹⁷⁷ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 32.

¹⁷⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 576 et 1535. Voir aussi [Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Tomoko Akane](#), ICC-01/12-01/18-2594-OPI, par. 100.

règles et interdictions pouvaient être directement châtiées, ou conduites au quartier général de la police islamique, où elles pouvaient être détenues dans des conditions effroyables pour finalement être condamnées par le tribunal islamique et punies en exécution de la peine prononcée¹⁷⁹.

82. La Chambre rappelle que les conditions de détention effroyables des victimes sont particulièrement soulignées dans le Jugement¹⁸⁰. Il y est dit que les conditions de détention « [TRADUCTION] étaient sordides, les détenus étant placés dans de toutes petites pièces sans ventilateur ni électricité¹⁸¹ ». La salle du distributeur automatique de billets, qui était utilisée comme cellule, était extrêmement petite, sans toilettes¹⁸² ; il y faisait très chaud car il s'agissait d'une pièce vitrée constamment exposée au soleil¹⁸³. De même, il a été conclu dans le Jugement qu'au Gouvernorat, il y avait une pièce qui servait de prison et était verrouillée¹⁸⁴. En réalité, en raison du nombre de personnes détenues, Ansar Dine/AQMI avaient dû créer une prison publique car le poste de police n'était plus assez grand¹⁸⁵.
83. La Chambre renvoie également à ses conclusions ci-après au sujet du préjudice physique infligé aux 14 victimes¹⁸⁶ qui ont été mutilées ou flagellées en public pour avoir enfreint les règles établies par Ansar Dine/AQMI, ce qui dans le Jugement a été qualifié de crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et/ou de mutilation, et reconnu comme des actes sous-jacents du crime de persécution¹⁸⁷. Elle relève que, mis à part ces 14 victimes directes, il ressort clairement du Jugement que les règles et interdictions édictées par Ansar Dine/AQMI, ainsi que les sanctions qui y étaient associées, étaient imposées « [TRADUCTION] à la population de Tombouctou dans son ensemble¹⁸⁸ ». La Chambre constate que, dans le contexte du crime de persécution, des membres de la population autres que ceux nommés dans le Jugement ont subi des châtiments corporels ayant consisté en une peine de *hadd* ou *ta'zir*,

¹⁷⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 578 à 581 et 583 à 586.

¹⁸⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 578 et 579.

¹⁸¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 579.

¹⁸² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 537.

¹⁸³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 904 et 1319.

¹⁸⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 562 et 580.

¹⁸⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 621.

¹⁸⁶ Voir *infra*, section V.C.4.ii « Analyse du préjudice subi par les victimes ».

¹⁸⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1577 à 1579 et 1690 à 1692 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 76.

¹⁸⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 576 et 1564. Voir aussi [Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Tomoko Akane](#), ICC-01/12-01/18-2594-OPI, par. 100.

au motif qu'ils auraient enfreint les règles et interdictions imposées par Ansar Dine/AQMI¹⁸⁹.

84. La Chambre estime, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les personnes auxquelles ont été infligés ces châtiments corporels ont subi un préjudice physique semblable à celui subi par les 14 victimes directes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation. En conséquence, elle considère que les victimes ayant subi des châtiments corporels en rapport avec le crime de persécution comparables à ceux subis par les victimes directes des crimes susmentionnés ont subi un préjudice physique pouvant inclure : des problèmes de santé, des blessures physiques durables, des douleurs chroniques, une hypersensibilité cutanée et des fractures mal consolidées¹⁹⁰. La Chambre considère également que, dans certains cas, le préjudice physique subi par les victimes a pu avoir des conséquences durables¹⁹¹.

b. Préjudice moral

85. La Chambre relève que les parties et les participants ont formulé des observations sur le préjudice moral subi par les membres de la communauté de Tombouctou, en particulier concernant : i) le système répressif imposé qui instillait la peur au sein de la population¹⁹² ; ii) l'humiliation et la perte de dignité dues à l'« [TRADUCTION] islam authentique » imposé¹⁹³ ; iii) les répercussions morales de la destruction d'édifices ayant une importance religieuse¹⁹⁴ ; iv) la peur et la honte ressenties par les victimes des châtiments publics dans le contexte des persécutions¹⁹⁵ ; v) la perte de scolarité et

¹⁸⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 576, 657, 1079, 1563 et 1564. Voir aussi P-0160 : [T-067](#), p. 7, lignes 10 à 19. La Chambre rappelle que « [TRADUCTION] [t]oute violation des règles et interdictions d'Ansar Dine/AQMI était sanctionnée par un châtiment, qui consistait en une peine *hadd* (*hudud* au pluriel), à savoir ce qui était considéré comme une sanction prescrite par le Coran et les *Hadiths*, ou en une peine *ta'zir*, à savoir un châtiment déterminé de façon discrétionnaire pour les questions concernant lesquelles les châtiments n'étaient pas expressément prescrits », voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 657.

¹⁹⁰ Voir *infra*, section V.C.4.ii « Analyse du préjudice subi par les victimes ».

¹⁹¹ Voir *infra*, par. 150, 157 et 161.

¹⁹² [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 47 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 21.

¹⁹³ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 16 et 17.

¹⁹⁴ [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 7 ; [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 4 à 9.

¹⁹⁵ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 18.

d'éducation en raison des mesures imposées aux écoles publiques¹⁹⁶ ; et vi) les conséquences psychologiques durables des persécutions¹⁹⁷.

- i) Peur instillée au sein de la population au moyen du système de répression imposé

86. La Chambre prend acte des observations des représentants légaux selon lesquelles les victimes qu'ils représentent ont subi un préjudice psychologique car elles vivaient dans la peur permanente de se voir infliger des sanctions violentes par Ansar Dine/AQMI¹⁹⁸. De même, la Chambre prend acte des observations du Fonds selon lesquelles il ressort de l'Étude sur la parole des victimes que les arrestations arbitraires, les détentions, les mutilations et les flagellations publiques ont instillé une profonde peur collective chez les membres de la population de Tombouctou et ont contribué au traumatisme à grande échelle qu'ils ont subi¹⁹⁹.
87. La Chambre rappelle la constatation faite dans le Jugement au sujet des conséquences psychologiques qu'avait le « [TRADUCTION] système répressif bien organisé²⁰⁰ » sur la population de Tombouctou, « [TRADUCTION] qui vivait dans un climat de peur, de violence, d'oppression et d'humiliation²⁰¹ ». De plus, dans le cadre de l'évaluation de la gravité du crime de persécution, il a été rappelé dans la Décision relative à la peine que les « [TRADUCTION] membres de la population avaient le sentiment que “tout changeait” et décrivaient une atmosphère de “terreur partout” et de “confinement”, et Tombouctou comme une “ville morte” et une “ville fantôme”²⁰² ».
88. La Chambre rappelle en outre qu'il a également été constaté dans la Décision relative à la peine que la population de Tombouctou craignait d'être réprimandée ou brutalisée²⁰³,

¹⁹⁶ [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 18, faisant référence à [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 670 et 726 à 731 ; [T-219](#), p. 38, lignes 11 à 16 ; [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 29 et 31.

¹⁹⁷ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 21.

¹⁹⁸ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 47.

¹⁹⁹ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 21. Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 33.

²⁰⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1537 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 69.

²⁰¹ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 73.

²⁰² [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 73, faisant référence à [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1540. Voir aussi P-0639 : [T-136](#), p. 22, ligne 25, et p. 23, lignes 1 et 2.

²⁰³ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 73, faisant référence à [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1541.

ce qui a finalement obligé les membres de la communauté à conformer leur vie et leur façon de vivre à l'interprétation de la charia qui était imposée dans la ville par la force²⁰⁴. Elle constate que le sentiment de peur était particulièrement aigu chez les femmes et les filles, qui craignaient de sortir de chez elles²⁰⁵. En raison de cette peur, les femmes limitaient considérablement la fréquence de leurs sorties et de leur participation à des rassemblements sociaux ; certaines ne quittaient plus leur domicile²⁰⁶. Des femmes ont rapporté qu'elles sortaient peu pour éviter d'avoir des « [TRADUCTION] problèmes », craignant d'être arrêtées et punies, et ont déclaré que « [TRADUCTION] quoi que vous fassiez, de quelque manière que vous couvriez votre corps, ils trouvaient toujours quelque chose pour pouvoir dire que vous n'aviez pas totalement couvert votre corps »²⁰⁷.

89. De surcroît, la Chambre relève que dans la Décision relative à la peine, il est souligné que « [TRADUCTION] certaines des victimes du crime de persécution étaient également particulièrement vulnérables en raison de leur jeune âge ou de leur âge avancé », avec comme exemples le cas de la victime P-0565 qui avait 14 ans lorsqu'elle a été flagellée en public, et celui d'un vieil homme nommé Foma, qui a été violemment flagellé sur la voie publique²⁰⁸.
90. La Chambre considère que la population entière de Tombouctou a subi un préjudice moral en raison de la peur permanente d'être punie par le système répressif mis en place par Ansar Dine/AQMI, et que les groupes vulnérables tels que les femmes, les filles et les jeunes ou les personnes âgées étaient particulièrement touchés.

ii) Humiliation et perte de dignité dues à l'« [TRADUCTION] islam authentique » imposé

91. Le Fonds soutient que le fait qu'Ansar Dine/AQMI aient imposé une interprétation restrictive et punitive de la charia et aient dépeint de manière générale la population de Tombouctou comme devant être « [TRADUCTION] corrigée » car elle n'adhérait pas à

²⁰⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 576, 663, 738, 1563 et 1564.

²⁰⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 703 et 1570. Voir aussi [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 8 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 26.

²⁰⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 703 et 1570.

²⁰⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 703 et 1570.

²⁰⁸ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 75.

l'« [TRADUCTION] islam authentique » a infligé aux membres de la population de la ville une humiliation collective et une perte de dignité²⁰⁹.

92. La Chambre rappelle que dans le Jugement, il a été conclu qu'Ansar Dine/AQMI considéraient les membres de la communauté de Tombouctou comme des « [TRADUCTION] ignorants » qui n'étaient pas « [TRADUCTION] de vrais musulmans », et prenaient pour cible les habitants qui se voyaient contraints de respecter des règles et des interdictions discriminatoires²¹⁰. P-0065, un touareg qui vivait à Tombouctou à l'époque des crimes, a expliqué en quoi le fait de se voir imposer une variante de la propre religion de la communauté l'avait affecté psychologiquement ; il a déclaré que « [TRADUCTION] tout ce qu'on peut faire c'est [...] adapter sa vie et sa façon de vivre à cette interprétation de la charia, alors qu'on est musulman et qu'on a une interprétation différente qu'on estime être juste, mais cette autre personne peut imposer sa propre interprétation par la force des armes²¹¹ ». De même, P-0554, qui a été victime de torture, d'atteintes à la dignité de sa personne et de condamnation en dehors de toute procédure régulière, a expliqué que les membres de la population avaient le sentiment suivant : « [TRADUCTION] [Leur] dignité était bafouée. Ils parlent de l'islam. L'islam ne tolère pas les humiliations qu'ils ont infligées aux gens²¹² ».
93. La Chambre considère que le fait qu'Ansar Dine/AQMI aient imposé leur propre interprétation de la charia et aient fait fi d'autres croyances islamiques a causé aux musulmans de Tombouctou un préjudice moral sous forme d'humiliations et d'atteintes à leur dignité.

iii) Répercussions morales de la destruction d'édifices ayant une importance religieuse

94. La Chambre relève que selon l'un des représentants légaux des victimes, la destruction d'édifices religieux a eu des répercussions morales durables sur la population de Tombouctou, car elle a perturbé ses pratiques de culte ancestrales et empêché la transmission de ses traditions religieuses²¹³. Elle prend acte également des observations

²⁰⁹ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 16 et 17.

²¹⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 712, 737 et 1562 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 71 et 72.

²¹¹ P-0065 : [T-050](#), p. 35, lignes 20 à 23.

²¹² P-0554 : [T-064](#), p. 11, lignes 14 et 15.

²¹³ [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 4 à 9.

d'*amicus curiae* présentées par la Queen's University de Belfast concernant le traumatisme et les répercussions morales subis par toute la population de Tombouctou du fait de la destruction des mausolées²¹⁴.

95. La Chambre rappelle que l'un des aspects qui ont été pris en compte dans le Jugement pour établir la commission du crime de persécution tenait à l'endommagement et à la destruction par Ansar Dine/AQMI d'édifices ayant une valeur historique et religieuse pour la population de Tombouctou²¹⁵. Le fait pour Ansar Dine/AQMI d'imposer son interprétation de la charia impliquait de mettre fin à toutes les manifestations anti-monothéistes, et donc de détruire des monuments ayant une importance religieuse pour la communauté de Tombouctou²¹⁶. En outre, la Chambre relève que dans le Jugement, il a été reconnu que « [TRADUCTION] [l]a démolition des monuments a été traumatisante pour la population de Tombouctou, qui a été psychologiquement touchée²¹⁷ ». Elle rappelle également les constatations faites dans le Jugement concernant les répercussions particulières qu'a eue la démolition des mausolées sur les croyants de la branche soufiste qui tenaient les saints en très haute estime²¹⁸.
96. Par conséquent, la Chambre estime que la destruction d'édifices ayant une importance religieuse a eu des répercussions affectives et morales pour les communautés religieuses de Tombouctou.

iv) Peur et honte ressenties par les victimes de châtiments publics dans le contexte des persécutions et répercussions psychologiques subies par les témoins des châtiments

97. La Chambre constate que le Greffe souligne la prédominance du préjudice moral subi par les victimes de châtiments publics et indique que 92 % des 714 personnes demandant actuellement réparation pour le crime de persécution ont déclaré avoir subi un préjudice

²¹⁴ [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 7.

²¹⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1531. La Chambre considère que cet acte de persécution est un comportement indépendant des conclusions tirées dans le Jugement concernant les attaques dirigées contre des bâtiments protégés, constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, dont Al Hassan a été acquitté (voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1053 à 1055, p. 820). Voir aussi [Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Tomoko Akane](#), ICC-01/12-01/18-2594-OPI, par. 100, faisant référence à [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1531.

²¹⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1032 et 1531.

²¹⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1046. Voir aussi [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 7.

²¹⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 737 ; P-0065 : [T-050](#), p. 35, ligne 24, à p. 36, ligne 4.

psychologique du fait notamment d'avoir été victimes de tels châtiments en présence de membres de leur famille ou en public²¹⁹. Le Fonds indique également que ceux qui se sont vu infliger un châtiment en public ont éprouvé de la peur et subi un traumatisme²²⁰.

98. La Chambre rappelle que lorsqu'une règle était enfreinte, les peines prononcées par le tribunal islamique, en particulier les peines *hudud*, étaient exécutées publiquement devant des foules réunies dans le but précis d'y assister²²¹. Il a été constaté dans le Jugement que les actes de violence et les passages à tabac, perpétrés à l'aide d'armes et de fouets, étaient fréquents en 2012 et que la population avait le sentiment que les membres d'Ansar Dine/AQMI pouvaient faire ce qu'ils voulaient pour montrer leur pouvoir²²².
99. Il a en outre été constaté dans le Jugement que des personnes qui avaient été châtiées publiquement avaient déclaré qu'elles avaient ressenti de la peur et de la honte et que ces événements avaient affecté leurs relations avec leur communauté, leurs amis et leur famille²²³. De plus, le Jugement souligne le caractère avilissant des flagellations et l'humiliation subie par les victimes parce que ces châtiments étaient publics et en raison de la violence employée²²⁴. Al Hassan a reconnu les graves répercussions morales des châtiments publics, en admettant dans sa déclaration qu'« [TRADUCTION] en punissant une personne en public, on l'«humiliait»²²⁵ ».
100. Pour sa part, la Chambre rappelle qu'il a été conclu dans la Décision relative à la peine que l'exécution de peines dans le cadre de spectacles publics exposait la population de Tombouctou à des scènes violentes²²⁶. De plus, il a été conclu dans le Jugement que l'exécution de sanctions publiques, comme les flagellations et les amputations, avait aussi « [TRADUCTION] des répercussions importantes sur le moral de la population locale²²⁷ ». Les preuves au dossier de l'affaire font également clairement état du préjudice psychologique subi par les témoins de châtiments infligés en public. Par exemple, la

²¹⁹ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19.

²²⁰ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 21.

²²¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 659.

²²² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 739.

²²³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 786, 798, 833 et 852.

²²⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1313, 1321, 1322, 1384 à 1389 et 1397.

²²⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 661 ; déclaration d'Al Hassan, MLI-OTP-0062-1257, p. 1266.

²²⁶ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45. Voir aussi interventions des représentants légaux des victimes : [T-219](#), p. 9, ligne 10, à p. 10, ligne 14.

²²⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1541 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 73. Voir aussi [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19.

Chambre rappelle le témoignage de P-0603, qui a été témoin de l'arrestation et/ou de la flagellation de plusieurs personnes qui avaient fumé des cigarettes²²⁸, et qui a déclaré : « [TRADUCTION] Lorsqu'ils flagellaient les gens, nous avons souffert, nous avons pleuré, nous étions attristés, nous avons crié, nous avons pris sur nous d'autant plus que nous ne savions pas où aller²²⁹ ».

101. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les victimes de persécution qui ont été flagellées publiquement ont subi un préjudice moral sous forme de peur, d'humiliation et de honte, et que les témoins des châtiments infligés en public ont subi un préjudice psychologique en étant exposés à des scènes de violence visant d'autres membres de la population.

v) Perte de scolarité et d'éducation en raison des mesures imposées aux écoles publiques

102. L'Accusation avance qu'« [TRADUCTION] environ 153 écoles ont fermé leurs portes dans la ville de Tombouctou en 2012 en raison de l'impossibilité de remplir les conditions imposées, notamment celles voulant que la langue arabe et l'islam fassent partie intégrante du programme scolaire, que les filles et les garçons soient séparés et que les filles soient couvertes²³⁰ ». Selon les représentants légaux des victimes²³¹, l'Accusation²³², le Greffe²³³ et le Fonds²³⁴, l'interruption de scolarité a eu des répercussions morales à long terme sur la vie des enfants en âge scolaire.

103. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que l'une des mesures de persécution prises par Ansar Dine/AQMI consistait à imposer des règles en matière d'éducation, étant donné que le groupe n'acceptait pas la forme d'éducation enseignée dans les écoles publiques, lesquelles, de manière générale, sont restées fermées pendant la période où la ville était sous le contrôle d'Ansar Dine/AQMI²³⁵. De plus, en raison de la fermeture des écoles

²²⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 704 ; P-0603 : [T-125](#), p. 23, lignes 6 à 14.

²²⁹ P-603 : [T-126](#), p. 23, lignes 2 et 3.

²³⁰ [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 18, faisant référence à [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 670 et 726 à 731 ; [T-219](#), p. 38, lignes 11 à 16.

²³¹ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 47.

²³² [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 18.

²³³ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19.

²³⁴ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 29 et 31.

²³⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 727, 731 et 1532.

publiques, certains habitants ont décidé d'envoyer leurs enfants dans d'autres régions pour qu'ils puissent rester scolarisés²³⁶.

104. La Chambre estime que les conséquences pour les enfants, sur le plan personnel et sur le plan professionnel, engendrées par la perte de scolarité peuvent constituer un préjudice moral²³⁷.

vi) Conséquences psychologiques durables des persécutions

105. La Chambre relève que la Défense et le Fonds ont affirmé que les répercussions psychologiques subies par les victimes perdurent à ce jour et demeurent particulièrement graves parmi les femmes, les jeunes et les personnes ayant subi des violences physiques²³⁸. Selon le Fonds, nombreux sont les membres de la communauté qui, actuellement, « [TRADUCTION] vivent manifestement dans la contrainte, évitant de s'exprimer ouvertement par crainte d'être enlevés ou de subir des violences ou des représailles²³⁹ ». Sur la base de l'Étude sur la parole des victimes, le Fonds indique que les victimes souffrent actuellement de conséquences psychologiques durables, telles que stress, anxiété, peur persistante, cauchemars, crises de panique et troubles graves de la santé mentale²⁴⁰.

106. À cet égard, la Chambre rappelle que les effets durables des actes de persécution infligés par Ansar Dine/AQMI ont été reconnus dans la Décision relative à la peine, où il a été conclu que « [TRADUCTION] le régime imposé reste ancré dans l'esprit des victimes comme un traumatisme profond²⁴¹ ». Par conséquent, la Chambre estime que le crime de persécution a eu des effets psychologiques durables sur la population de Tombouctou.

vii) Conclusion de la Chambre concernant le préjudice moral

107. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il a été établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les victimes directes du crime de persécution, dont

²³⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 729.

²³⁷ Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 366.

²³⁸ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 9 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 21.

²³⁹ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 23.

²⁴⁰ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 21. Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 33.

²⁴¹ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 73, faisant référence à [Observations des représentants légaux des victimes sur la peine](#), ICC-01/12-01/18-2641, par. 51 et 54. Voir aussi interventions des représentants légaux des victimes : [T-219](#), p. 44, 47 et 53.

Al Hassan a été reconnu coupable, ont subi un préjudice moral, dont des répercussions psychologiques et affectives, la terreur, l'isolement, la peur d'être réprimandé ou brutalisé, le traumatisme, la discrimination, l'atteinte à leur dignité, l'humiliation, un sentiment de honte, la stigmatisation et des effets sur leur moral. La Chambre conclut également que dans certains cas, le préjudice moral subi par certaines victimes a pu avoir des conséquences durables.

c. Préjudice matériel

108. Les représentants légaux des victimes, la Défense et le Fonds ont présenté le préjudice matériel associé à la perte de revenus due à l'interruption de nombreuses activités professionnelles, telles que la confection à cause de l'interdiction pour les femmes et les hommes de partager le même espace ; l'agriculture et l'élevage pour les femmes ; le commerce associé au tourisme ; la vente de produits de tissage et de vêtements traditionnels ; les services liés aux activités culturelles et sportives ; et les importations et exportations d'objets servant de cadeaux traditionnels²⁴². Le Fonds affirme que l'économie locale a subi un effondrement qui « [TRADUCTION] a donné lieu à des pertes de revenus substantielles, un taux élevé de chômage, une pauvreté généralisée et la destruction de biens²⁴³ ». En outre, le Greffe indique que 76 % des 714 personnes qui ont déposé des demandes en tant que victimes de persécution déclarent avoir subi un préjudice matériel, y compris la perte de biens, la perte de sources de revenus, l'absence de moyens financiers pour soutenir leur famille, des problèmes économiques liés aux conditions de vie et la perte d'opportunités économiques en raison de l'interruption de leurs études ou de leur emploi²⁴⁴. L'Accusation fait référence au préjudice matériel causé aux entités telles que les écoles qui ont été contraintes de fermer leurs portes²⁴⁵, les entreprises qui ont dû cesser leurs activités pour un temps illimité et les magasins endommagés ou détruits et dont les stocks ont été endommagés ou détruits²⁴⁶.

²⁴² [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 10 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 35 et 47 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 8 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 19, 20, 25, 26 et 47.

²⁴³ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 20.

²⁴⁴ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19.

²⁴⁵ [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 18 ; [T-219](#), p. 38, lignes 11 à 15.

²⁴⁶ [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 19, faisant référence à [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 685, 686, 704, 705 et 707 à 709. Voir aussi [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 8.

109. La Chambre rappelle qu'il a été conclu dans le Jugement qu'en raison de la persécution de la population par Ansar Dine/AQMI, « [TRADUCTION] l'économie locale [de Tombouctou] avait été touchée, certains emplois et certaines activités ne pouvant pas se maintenir²⁴⁷ ». Les personnes travaillant comme musiciens, guides touristiques, pasteurs ou cheiks ont soit mis fin à leurs activités, soit quitté la ville²⁴⁸. Dans ce contexte, la Chambre prend acte des éléments de preuve versés au dossier concernant les difficultés économiques subies par la société de Tombouctou durant la présence d'Ansar Dine/AQMI dans la ville. Interrogé au sujet des répercussions économiques de la présence d'Ansar Dine/AQMI sur la population, P-0065 a déclaré : « [TRADUCTION] Je pourrais dire que l'économie de Tombouctou repose principalement sur le commerce et le tourisme. Avec l'arrivée des groupes islamistes, il n'y avait pas de tourisme. [...] Quant au commerce, il dépend du pouvoir d'achat des gens et [...] les gens n'avaient plus de salaires²⁴⁹ ».
110. La Chambre rappelle en outre que, dans le cadre des règles imposées par Ansar Dine/AQMI, il était interdit aux magasins de vendre certains produits jugés contrevenants à l'interprétation que le groupe faisait de la charia²⁵⁰. Les membres d'Ansar Dine/AQMI confisquaient et détruisaient les articles considérés comme contraires à la vision que le groupe avait de la charia et fermaient ou détruisaient les magasins qui vendaient de l'alcool et/ou leurs stocks²⁵¹. En cas de contravention à ces règles, les produits pouvaient être confisqués ou détruits, ce qui entraînait une perte économique pour les commerçants²⁵². Ansar Dine/AQMI forçaient également tous les magasins à fermer leurs portes pendant les prières²⁵³.
111. La Chambre rappelle que la persécution de la population de Tombouctou a poussé de nombreux résidents à fuir, pour beaucoup à Mopti ou Bamako, en voiture, à dos de chameau ou à pied, abandonnant souvent tout derrière eux²⁵⁴.

²⁴⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 735 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 73.

²⁴⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 713, 721, 725, 729 et 740 ; P-0065 : [T-050](#), p. 34, lignes 23 à 25.

²⁴⁹ P-0065 : [T-050](#), p. 34, ligne 23, à p. 35, ligne 5.

²⁵⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 705 à 707 et 720.

²⁵¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 686, 705, 709 et 1539.

²⁵² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1535 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 72.

²⁵³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 686, 719, 720, 1531 et 1532.

²⁵⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 740 et 939, note de bas de page 3133 (citant le témoignage de P-0602 selon lequel les gens abandonnaient leur maison, fuyant les « [TRADUCTION] islamistes », P-0602 : [T-085](#), p. 21).

112. La Chambre constate que les femmes en particulier ont subi un préjudice économique du fait du crime de persécution. Elle rappelle que bien qu'Ansar Dine/AQMI n'aient pas explicitement interdit aux femmes de se rendre au marché ou d'aller au travail, celles-ci craignaient de sortir²⁵⁵, ce qui a influé tout particulièrement sur leur capacité à gagner de l'argent²⁵⁶. En raison des règles et interdictions imposées par Ansar Dine/AQMI, il était difficile pour les femmes de continuer d'exercer leur commerce habituel, ce qui a réduit drastiquement leurs activités en dehors de chez elles car elles avaient peur d'être arrêtées et punies, et certaines d'entre elles ne quittaient plus leur domicile²⁵⁷. Cette situation était particulièrement difficile pour les femmes qui travaillaient au Jardin de la paix²⁵⁸. La Chambre relève les observations du Fonds et de la Queen's University de Belfast à cet égard, et reconnaît l'impact économique disproportionné que le crime de persécution a eu sur les femmes, dont les moyens de subsistance ont été particulièrement touchés vu que leur présence en public était restreinte et que certaines ont été contraintes d'abandonner leur emploi²⁵⁹.
113. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il a été établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que nombre de victimes du crime de persécution, dont Al Hassan a été reconnu coupable, ont subi un préjudice matériel, lequel inclut la perte de revenus, la destruction ou la perte de biens, la pauvreté liée au déplacement et à la réinstallation et la perte d'opportunités économiques. Elle reconnaît en outre que le préjudice matériel subi par la population de Tombouctou a eu des effets durables dus aux répercussions générales sur l'économie de la ville. La Chambre reconnaît également l'incidence matérielle spécifique que le crime de persécution a eue sur les femmes.

²⁵⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 703.

²⁵⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 703 ; V-0002 : [T-169](#), p. 90, 93 et 94.

²⁵⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1570 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 74.

²⁵⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 735.

²⁵⁹ [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 8, renvoyant à [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 529 à 537, 693 à 703, 1532, 1533 et 1542 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 26.

d. Préjudice communautaire

114. La Chambre relève que les représentants légaux des victimes²⁶⁰, le Bureau du conseil public pour les victimes²⁶¹, la Défense²⁶², le Fonds²⁶³ et Mama Koité Doumbia et autres²⁶⁴ ont présenté des observations relatives au préjudice communautaire subi par la population de Tombouctou. Elle constate également que la Défense reconnaît « [TRADUCTION] les souffrances endurées par la population de Tombouctou en tant que groupe pris pour cible²⁶⁵ ».
115. La Chambre relève en outre que les éléments de preuve versés au dossier abondent d'informations se rapportant au préjudice causé à la communauté de Tombouctou dans son ensemble, qui a subi des répercussions sur son identité collective, sa structure et son fonctionnement.

i) Altération de la structure sociale de la ville de Tombouctou

116. La Chambre rappelle que les règles et interdictions imposées par Ansar Dine/AQMI ont modifié la structure sociale de la ville de Tombouctou²⁶⁶ car elles régentaient les relations sociales et le comportement des individus dans les espaces tant publics que privés²⁶⁷. Ansar Dine/AQMI interdisaient notamment à la population locale de pratiquer certaines coutumes et traditions religieuses²⁶⁸. À cet égard, les représentants légaux des victimes ont mis en exergue les répercussions des mesures de persécution sur l'organisation sociale et les structures familiales²⁶⁹. Comme le fait remarquer le Fonds, l'interdiction de célébrer le festival Maouloud, commémoration musulmane de la naissance du Prophète, a été condamnée et a profondément heurté la population locale²⁷⁰. D'autres activités

²⁶⁰ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 35 et 47.

²⁶¹ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 36 à 39 ; [T-219](#), p. 28, lignes 2 à 5.

²⁶² [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 2, 17 et 19 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 2 et 8 ; [T-219](#), p. 56, lignes 1 à 3.

²⁶³ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 16 et 17.

²⁶⁴ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 18.

²⁶⁵ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 2.

²⁶⁶ Voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 414 et 415.

²⁶⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1282 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 72. Voir aussi [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 47.

²⁶⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1530.

²⁶⁹ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 47.

²⁷⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 714 et 1530. Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 17.

sociales, notamment danser en discothèque et jouer ou écouter de la musique étaient également interdites²⁷¹.

117. La Chambre considère donc que les règles et interdictions imposées à la population ont eu des répercussions sur la communauté et ses traditions culturelles, religieuses et sociales.

ii) Répercussions sociales de la fermeture des écoles publiques

118. La Chambre renvoie également aux conclusions qu'elle a tirées plus haut s'agissant du préjudice moral subi par les enfants dont la scolarité a été affectée en raison de la fermeture des écoles²⁷² et reconnaît l'impact social et le préjudice communautaire y associés. Elle est également convaincue par les observations du Fonds sur l'effondrement du système éducatif, qui a « [TRADUCTION] gravement porté atteinte aux moyens de subsistance et à l'identité de la communauté²⁷³ », relevant que « [TRADUCTION] pas un seul enfant n'a passé les examens nationaux » durant la période où Ansar Dine/AQMI étaient présents à Tombouctou²⁷⁴.

iii) Séparation des familles et perturbation de la transmission des traditions en raison de la fuite de la population

119. Les représentants légaux des victimes et la Défense décrivent les difficultés auxquelles ont fait face les personnes qui ont fui Tombouctou en raison de la présence d'Ansar Dine/AQMI dans la ville, fuite qui a causé la séparation des familles et a rendu difficile le maintien de leurs traditions et la transmission de leur culture à leurs descendants²⁷⁵. Les représentants légaux des victimes ajoutent que les personnes qui ont décidé de quitter Tombouctou se sentaient isolées et séparées de leur famille²⁷⁶. De même, Mama Koité Doumbia et autres soutiennent que le déplacement de la population a entraîné

²⁷¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 724, 725 et 1531.

²⁷² Voir *supra*, section V.C.2.ii.b.v « Perte de scolarité et d'éducation en raison des mesures imposées aux écoles publiques ». Voir aussi [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 727, 731 et 1532 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 72.

²⁷³ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 20.

²⁷⁴ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 29.

²⁷⁵ [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 6 à 9 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 47 ; [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 30 et 31.

²⁷⁶ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 47.

« [TRADUCTION] la séparation de familles, la perturbation des systèmes de connaissance traditionnels et la rupture des liens traditionnels de soin et d'autorité²⁷⁷ ».

120. Dans ce contexte, la Chambre prend acte du déplacement de population causé par le crime de persécution et rappelle que « [TRADUCTION] nombre d'habitants de Tombouctou ont quitté la ville en raison des violences ou parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre aux règles et interdictions imposées par Ansar Dine/AQMI²⁷⁸ ». Au-delà du préjudice moral et/ou matériel associé à la fuite de la population, la Chambre est d'avis que, comme les parties et les participants l'ont relevé, ce déplacement a forcément entraîné la séparation de familles et de membres de la communauté, ce qui a rompu les liens traditionnels d'appartenance à la communauté et de soin.

iv) Destruction du patrimoine culturel et religieux

121. La Chambre relève que Mama Koité Doumbia et autres ont déclaré dans leurs observations que « [TRADUCTION] la destruction du patrimoine culturel et religieux de Tombouctou a intensifié [la] désintégration de la communauté²⁷⁹ », ce qui a eu des répercussions durables sur la cohésion spirituelle et culturelle de la société²⁸⁰. Elle renvoie à sa constatation selon laquelle Ansar Dine/AQMI ont endommagé et détruit des monuments ayant une valeur historique pour la population de Tombouctou parce qu'ils considéraient que ceux-ci contrevenaient à leur vision de la religion²⁸¹, et conclut que ce préjudice a causé une détérioration du patrimoine culturel et religieux de la communauté, ce qui a eu un effet profondément néfaste sur l'identité collective.

v) Incidence sociale de la dimension de genre de la persécution pour des motifs religieux

122. S'agissant de l'effet disproportionné que le crime de persécution a eu sur les femmes et les filles, les représentants légaux des victimes déclarent que l'ordonnance de réparation devrait tenir compte du fait qu'il existe une perception générale répandue au sein de la

²⁷⁷ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 18.

²⁷⁸ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 73.

²⁷⁹ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 19.

²⁸⁰ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 19.

²⁸¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 722 et 1531 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 72.

communauté selon laquelle les femmes ont subi des répercussions et une discrimination particulières²⁸².

123. La Chambre rappelle les « [TRADUCTION] répercussions importantes²⁸³ » que les mesures ont eues sur la vie de la population féminine de Tombouctou²⁸⁴. Dans le Jugement, il a été souligné que « [TRADUCTION] le comportement des femmes et des filles était tout particulièrement contrôlé » au moyen des règles et interdictions imposées par Ansar Dine/AQMI²⁸⁵. Les femmes et les filles étaient assujetties à des règles spécifiques, notamment sur le plan vestimentaire, en raison de leur genre : elles ne pouvaient sortir de chez elles sans porter un voile et couvrir leur corps de vêtements particuliers, et elles ne pouvaient pas sortir seules de chez elles après une certaine heure la nuit venue²⁸⁶. Les femmes craignaient de sortir, réduisant considérablement leurs activités en dehors de chez elles par peur d'être arrêtées et punies, certaines d'entre elles ne quittant plus leur domicile²⁸⁷. En outre, toute infraction aux règles imposées par Ansar Dine/AQMI « [TRADUCTION] entraînait des sanctions et des conditions de détention particulièrement sévères, impliquant une violence sexospécifique²⁸⁸ ». La Chambre rappelle en outre les conclusions énoncées dans le Jugement et ci-dessus s'agissant des conséquences que les règles et interdictions imposées par Ansar Dine/AQMI avaient sur la capacité des femmes de continuer d'exercer leur commerce habituel et de gagner de l'argent²⁸⁹, ce qui leur a causé un préjudice matériel²⁹⁰.

124. La Chambre rappelle aussi que les hommes et les garçons devaient se conformer au code vestimentaire imposé par Ansar Dine/AQMI²⁹¹. Une femme et un homme qui n'étaient pas mariés l'un à l'autre ne pouvaient pas se côtoyer et être vus ensemble en public, et

²⁸² [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 13 à 17 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 80. Voir aussi [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 10 et 19.

²⁸³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1570.

²⁸⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1570 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 74.

²⁸⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1568.

²⁸⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 694 à 702 et 1569 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 74.

²⁸⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1570 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 74.

²⁸⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1568.

²⁸⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 703 et 753. Voir aussi P-0603 : [T-125](#), p. 35, lignes 15 et 16 ; P-0608 : [T-154](#), p. 51, lignes 13 à 22.

²⁹⁰ Voir *supra*, par. 112.

²⁹¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1532.

les filles et les garçons ne pouvaient pas assister aux mêmes cours à l'école²⁹². La Chambre considère que la dimension de genre de la persécution pour des motifs religieux a touché toute la communauté.

vi) Groupes religieux particulièrement touchés

125. La Chambre rappelle que, « [TRADUCTION] [d]urant la période où ils contrôlaient Tombouctou, Ansar Dine/AQMI ne permettaient aucune autre croyance que la foi musulmane et interdisaient le moindre signe apparent de toute autre religion²⁹³ ». Les pratiques religieuses qu'ils considéraient comme de la sorcellerie, du polythéisme et/ou de l'hérésie étaient interdites, notamment les « [TRADUCTION] manifestations » non monothéistes autour des tombes, les célébrations soufies des saints, les amulettes protectrices, le rôle des marabouts en tant qu'intermédiaires religieux et toute forme de magie²⁹⁴.
126. La Chambre rappelle également les répercussions spécifiques subies par la communauté chrétienne de Tombouctou, dont les membres n'étaient pas directement détenus ou surveillés, mais auxquels on demandait indirectement de se cacher chez eux²⁹⁵. Les pasteurs ont quitté la ville ou se cachaient à leur domicile et ne participaient à aucune activité²⁹⁶. La Chambre relève aussi que les femmes chrétiennes étaient particulièrement touchées en tant que membres de ce groupe, car elles devaient se conformer au code vestimentaire strict imposé par Ansar Dine/AQMI et ne pouvaient porter de vêtements montrant leur foi chrétienne²⁹⁷. Elle considère donc que l'interdiction des autres formes de l'islam, différentes de celle imposée par Ansar Dine/AQMI, et d'autres types de religions a porté atteinte à l'identité et à la liberté religieuses de la communauté et a entravé la poursuite des activités culturelles à Tombouctou.

²⁹² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1532.

²⁹³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 713.

²⁹⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 712 et 716.

²⁹⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 713. Voir aussi [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 81 et 82 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 27.

²⁹⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 713.

²⁹⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 694.

vii) Conclusion de la Chambre concernant le préjudice communautaire

127. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il a été établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que le crime de persécution, dont Al Hassan a été reconnu coupable, a érodé le fondement historique de tolérance religieuse et de pluralisme de la ville ; a sapé les liens et systèmes d'entraide traditionnels ancestraux de la communauté ; a fortement attisé la suspicion et la méfiance au sein des groupes ethniques et sociaux et entre ceux-ci ; a contribué à la fragmentation généralisée du tissu social de Tombouctou, portant ainsi atteinte à la cohésion spirituelle, culturelle et sociale ainsi qu'à l'identité collective de la population dans son ensemble ; et, partant, a causé un préjudice communautaire aux membres de la population de Tombouctou.

3. Préjudice subi par les victimes directes de condamnations en dehors de toute procédure régulière

i. Présomption de préjudice découlant de l'absence de garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité des procédures devant le tribunal islamique

128. La Chambre relève que les représentants légaux des victimes déclarent que les victimes du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière ont subi un préjudice physique, psychologique et matériel semblable au préjudice subi par les victimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation, « selon la façon dont le crime a été commis en l'espèce (flagellation sans jugement ou exécution de peines sans jugement présentant les garanties requises)²⁹⁸ ».

129. De même, le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que les victimes qu'il représente ont subi un préjudice physique, psychologique, moral et matériel²⁹⁹. Selon lui, le préjudice physique subi par ces victimes résulte des flagellations et des conditions de détention ainsi que des problèmes de santé qui en ont découlé, notamment des éruptions cutanées, des démangeaisons et de l'hypertension³⁰⁰. Ces victimes ont également subi un

²⁹⁸ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 55. Voir aussi [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 56.

²⁹⁹ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 19.

³⁰⁰ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 21, 22 et 44.

préjudice psychologique et moral se manifestant par un traumatisme, de l'angoisse, de la honte, un sentiment d'humiliation, une atteinte à leur dignité, de la stigmatisation et une perte de projet de vie³⁰¹. En outre, le Bureau du conseil public pour les victimes affirme que les victimes qu'il représente ont présenté des symptômes d'anxiété en raison du caractère ambigu des châtiments qui pouvaient leur être infligés, de la possibilité de sanctions très graves et de leur préoccupation pour le sort de leurs familles, dont elles s'occupaient et qui se retrouveraient sans ressources en leur absence³⁰². Le Bureau du conseil public pour les victimes mentionne aussi le préjudice matériel durable subi par les victimes qu'il représente en raison du châtiment public qui leur a été infligé et à la suite duquel elles ont dû quitter Tombouctou, perdant de ce fait toutes sources possibles de revenus³⁰³. Selon lui, ces victimes sont trop traumatisées pour retourner à Tombouctou et reprendre leur activité économique, et vivent plutôt de petits emplois, d'assistance humanitaire et de dons de la part de proches³⁰⁴. Enfin, le Bureau du conseil public pour les victimes estime que les victimes directes du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière devraient bénéficier d'une présomption de préjudice tant moral que physique³⁰⁵.

130. En outre, le Greffe affirme que, parmi les victimes directes consultées, cinq ont déclaré avoir connu des problèmes psychologiques tels que la peur, l'anxiété, des troubles du sommeil et la honte, et avoir subi des atteintes à leurs droits fondamentaux en lien avec le crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière³⁰⁶. Il ajoute que trois victimes directes ont déclaré avoir subi un préjudice physique ; cependant, aucune précision n'est donnée sur le type de préjudice subi par ces victimes³⁰⁷.

131. La Chambre rappelle que dans le Jugement, il a été conclu que 49 victimes étaient des victimes directes du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute

³⁰¹ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 24 et 27 à 31 ; [T-219](#), p. 27, ligne 5.

³⁰² [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 25 et 26.

³⁰³ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 30, 33 et 34 ; [T-219](#), p. 27, lignes 6 à 8.

³⁰⁴ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 33.

³⁰⁵ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 44.

³⁰⁶ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 16.

³⁰⁷ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 16.

procédure régulière³⁰⁸, 14 d'entre elles ayant été également victimes d'autres crimes tels que la torture, d'autres actes inhumains, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne ou la mutilation en lien avec les conditions de détention effroyables et/ou les châtiments violents qui leur ont été infligés³⁰⁹. Le préjudice lié à ces détentions et à ces châtiments sera analysé plus loin dans la présente ordonnance.

132. Il est indiqué dans le Jugement qu'un des modes de commission du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière est le prononcé de condamnations sur la base de jugements rendus par une juridiction qui ne présente pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité³¹⁰. Il y est conclu que, sous cette forme, le crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière a été commis contre 48 victimes directes³¹¹. La Chambre relève qu'il n'y a pas dans le Jugement et dans la Décision relative à la peine de conclusions particulières au sujet du préjudice découlant de l'absence des garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité des procédures menées devant le tribunal islamique. Dans son analyse du préjudice, elle s'appuie sur la jurisprudence constante des cours et

³⁰⁸ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 59. Voir aussi [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1615, 1704, 1706 (note de bas de page 5168) et 1785.

³⁰⁹ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 ; [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1586, 1596, 1602, 1690 et 1785. Voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 762 (jeune homme 1 et jeune homme 2), 773, 777 (P-0565), 773 à 775 (P-0557) et 813 (Khudi Bint Ibrahim et 'Abdallah Bin Mukha) ; 812 (note de bas de page 2574) (Bint Bint Ibrahim et Ikhamad Bin Muhammad) ; 817 (Al-Husayn Bin 'Umar et Halima Bint Muhammad) ; 820 et 823 (Dédéou Maiga) ; 841 et 842 (P-0554 et Madou Traoré).

³¹⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 642, 646, 1169 à 1175, 1475, 1501 et 1514 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 62. La Chambre relève que le deuxième mode de commission de ce crime consiste à prononcer des condamnations sans jugement préalable rendu par une juridiction. Pour définir ce mode de commission du crime, le Jugement s'appuie sur le commentaire du CICR relatif à la Troisième Convention de Genève, lequel définit une « condamnation » comme « [l]e jugement qu'un tribunal prononce formellement après avoir déclaré un accusé coupable pénalement ; la sanction imposée à l'auteur d'un crime ». Par conséquent, le crime consistant à prononcer des condamnations sans jugement préalable rendu par une juridiction peut inclure un processus punitif, le prononcé de condamnations en dehors d'une salle d'audience et le recours à la force physique comme sanction imposée à l'auteur d'un crime. Le prononcé de condamnations ne se déroule pas nécessairement dans le cadre d'un tribunal mais peut avoir lieu ailleurs, par exemple dans la rue. Voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1160 à 1168 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 61.

³¹¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1496 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 59. La Chambre relève, en ce qui concerne le vieil homme nommé Foma, qu'il a été conclu dans le Jugement qu'il a été victime du crime consistant à prononcer des condamnations sans jugement préalable rendu par une juridiction. Il est dit dans le Jugement qu'un vieil homme nommé Foma a été surpris en train de fumer sur la voie publique et a reçu 10 coups de fouet sur place. La Chambre rappelle que les coups de fouet infligés au vieil homme ont également été considérés sur le plan juridique comme constitutifs d'autres actes inhumains, de traitements cruels et d'atteintes à la dignité de la personne. Elle rappelle en outre les conclusions tirées dans le Jugement, dans la Décision relative à la peine et ailleurs dans la présente ordonnance au sujet du préjudice physique et moral subi par le vieil homme nommé Foma du fait des coups de fouet qui lui ont été infligés en exécution de la peine imposée par la police islamique. Au vu de ces conclusions, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir une quelconque présomption en ce qui concerne cette victime. Voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 854, 1343, 1360, 1379, 1389, 1406, 1477, 1480, 1639, 1693 et 1704 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 61.

tribunaux régionaux des droits de l'homme qui ont évalué le préjudice découlant des procédures menées sans garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité³¹².

133. Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'Ansar Dine/AQMI ont exercé une influence sur les décisions des juges du tribunal islamique, ce qui a créé une apparence inacceptable de parti pris³¹³. Elle considère donc, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que le fait que le tribunal islamique n'offre pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité a créé un environnement qui a infligé aux victimes un préjudice moral revêtant notamment la forme d'une stigmatisation, d'une atteinte à l'honneur et à la réputation, d'anxiété, de frustration et d'un sentiment d'impuissance et d'injustice. La Chambre estime que ce crime a pu avoir des répercussions plus graves dans le cas de victimes particulièrement vulnérables telles que les enfants condamnés par le tribunal islamique³¹⁴.
134. Partant, la Chambre présume que, pour toutes les victimes du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière, le fait d'avoir été jugées devant un tribunal ne présentant pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité a causé un préjudice moral du fait de la violation de leur droit à un procès équitable, de l'injustice qu'elles ont subie ainsi que de la stigmatisation et d'une atteinte à leur réputation.
135. La Chambre ne juge donc pas nécessaire de passer au crible le préjudice moral particulier allégué par chaque victime directe du crime consistant à prononcer des condamnations

³¹² Voir CADHP, *Mhina Zuberi c. Tanzanie*, [Arrêt](#), 26 février 2021, requête n° 054/2016, par. 106 ; CADHP, *Mussa Zanzibar c. Tanzanie*, [Arrêt](#), 26 février 2021, requête n° 022/2016, par. 80 (où la Cour africaine des droits de l'homme dit invariablement que la violation du droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples peut causer un préjudice moral à la victime). Voir aussi CEDH, *Sanchez Cardenas c. Norvège*, [Judgment](#), 4 octobre 2007, par. 38 et 55 ; CEDH, *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, [Arrêt](#), 27 juillet 2004, par. 49 (où la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que la description d'un comportement criminel dans une décision faisant foi sans fondement juridique peut causer de la stigmatisation et avoir une incidence sur l'honneur et la réputation de la personne mentionnée, en violation du droit au respect de la vie privée de cette personne protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ; CIDH, *Apitz Barbera et al. (« First Court of Administrative Disputes ») c. Venezuela*, [Judgment](#), 5 août 2008, série C n° 182, par. 66 à 68, 242, 251 et 267-3 (où la Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît le préjudice moral découlant du fait d'être jugé de manière non impartiale) ; CIDH, *Acosta et al. c. Nicaragua*, [Judgment](#) (*Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs*), 25 mars 2017, série C n° 334, par. 175 et 235 (où la Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît que la violation du droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, prévu à l'article 8-1 de la Convention américaine des droits de l'homme, cause un préjudice immatériel aux victimes de telles procédures, ce qui peut se traduire par un sentiment de frustration engendré par l'absence de garanties judiciaires).

³¹³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1505 et 1514.

³¹⁴ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 63.

en dehors de toute procédure régulière, dès lors que sa qualité de victime a été établie sur la base de l'hypothèse la plus probable.

ii. Analyse du préjudice subi par les victimes

136. La Chambre rappelle que, conformément au Jugement et à la Décision relative à la peine, les 49 personnes qui y sont citées sont victimes du crime de guerre consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière³¹⁵. Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ce crime³¹⁶.
137. La Chambre rappelle que le tribunal islamique a rendu plusieurs jugements dans des affaires relatives à des allégations de commerce de marchandises prohibées³¹⁷, de vol³¹⁸, de pratique de la magie³¹⁹, de possession d'objets de culte³²⁰, de destruction de biens³²¹, de promiscuité avec des hommes et de propos obscènes³²², de problèmes d'ordre matrimonial³²³, de rapports sexuels hors mariage³²⁴, de non-remboursement de dettes³²⁵, de possession de biens volés³²⁶ et de vente de biens volés³²⁷. Parmi les peines imposées dans les jugements du tribunal islamique figuraient l'obligation faite à l'accusé de se repentir³²⁸, l'emprisonnement³²⁹, la flagellation³³⁰, l'imposition d'amendes³³¹, la fermeture de boutiques³³², l'obligation de suivre des cours³³³, la réprimande³³⁴ et la restitution de biens volés³³⁵. S'agissant de certains cas, il est souligné dans le Jugement que le rapport de la police islamique sur lequel s'appuyait le jugement ou le jugement

³¹⁵ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 59. Voir aussi [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1521.

³¹⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785.

³¹⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 766 et 987.

³¹⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 985, 989, 995, 997, 1000, 1009, 1011, 1019 et 1028.

³¹⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 983, 991, 1015 et 1016.

³²⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1005 et 1006.

³²¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1000.

³²² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1018.

³²³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1001.

³²⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1004.

³²⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1013.

³²⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 993.

³²⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1023.

³²⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 984, 992 et 994.

³²⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 984, 990, 992, 994, 999, 1002, 1009, 1012, 1013 (note de bas de page 3394), 1016, 1020 et 1023.

³³⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 768, 986, 998, 1002, 1004, 1006, 1018, 1020 et 1029.

³³¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 768, 988, 996 et 1020.

³³² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 768.

³³³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 990 et 1016.

³³⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1006 et 1009.

³³⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1023.

lui-même mentionnaient explicitement le recours à la torture pour obtenir des informations de l'accusé³³⁶. Pour d'autres cas, c'est le jeune âge de certaines victimes qui est souligné dans le Jugement³³⁷.

138. La Chambre renvoie à la présomption de préjudice moral formulée plus haut au sujet du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière et rappelle la présomption de préjudice moral établie au sujet du jugement non impartial et non indépendant s'y rapportant³³⁸.

4. Préjudice subi par les victimes directes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation

i. Présomption de préjudice lié à la torture, aux autres actes inhumains, aux traitements cruels, aux atteintes à la dignité de la personne et à la mutilation

139. Les représentants légaux des victimes affirment que la Chambre devrait reconnaître une présomption de préjudice physique et matériel à toutes les victimes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation³³⁹. De même, le Fonds affirme que la Chambre devrait envisager une présomption de préjudice physique, moral et matériel pour les victimes qui ont été flagellées, détenues arbitrairement, torturées et soumises à des formes d'exaction similaires résultant d'actes sous-jacents au crime de persécution pour des motifs d'ordre religieux³⁴⁰. La Queen's University de Belfast estime que toutes les victimes des crimes de torture et de traitements cruels devraient bénéficier d'une présomption de préjudice physique³⁴¹.

140. La Chambre relève cependant que le préjudice subi par les victimes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation, comme évalué ci-dessous, est propre à chaque victime et ne saurait être extrapolé pour aboutir à une présomption de préjudice en faveur des victimes de ces crimes. Tout préjudice supplémentaire subi par les 14 victimes directes qui n'aura pas

³³⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 767 et 996.

³³⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 986.

³³⁸ Voir *supra*, par. 134.

³³⁹ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 72.

³⁴⁰ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 54.

³⁴¹ [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 10.

été examiné par la Chambre dans le présent document pourra être exposé par les victimes dans leur formulaire de demande de réparations, pour examen ultérieur au stade de la mise en œuvre des réparations.

ii. Analyse du préjudice subi par les victimes

141. La Chambre rappelle que, puisque chacune de ces victimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne ou de mutilation est également victime du crime de condamnation en dehors de toute procédure régulière, toutes ont le droit de bénéficier de la présomption de préjudice moral formulée plus haut pour ce crime.
142. De plus, les représentants légaux des victimes, la Queen's University de Belfast et Mama Koité Doumbia et autres soutiennent que les victimes directes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation ont subi un préjudice physique du fait des blessures infligées, dont des cicatrices, ayant dans certains cas des séquelles durables³⁴². Ils ajoutent que les victimes ont souffert de douleur et de traumatisme psychologiques, de préjudice mental grave, de peur, d'ostracisation, d'humiliation, de stigmatisation sociale, d'un sentiment de honte, de préjudice émotionnel et/ou de séquelles psychologiques durables, liés selon eux à la nature des accusations dont elles ont fait l'objet et à l'exécution publique des châtiments, ainsi qu'à « l'objectif poursuivi par les occupants d'atteindre psychologiquement les habitants de Tombouctou [...] au plus profond de leur dignité³⁴³ ». Les représentants légaux des victimes ajoutent que les victimes souffrent également de diverses formes de

³⁴² [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 53, où les représentants légaux des victimes rappellent ce qu'a subi Dédéou Maiga, amputé de la main sur une place publique, ce qui lui a causé des souffrances physiques et mentales aiguës jusqu'à son décès en décembre 2017 ; [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 3 à 6, où il est notamment dit que « [TRADUCTION] P-0642 a décrit les séquelles physiques durables dont a souffert P-0580 après avoir été torturé, à savoir qu'il "ne pouvait pas marcher parce qu'il était malade, vomissait du sang à cause des blessures internes... avait des hématomes, des bosses sur la peau et le corps jusqu'en bas du dos, et portait encore des cicatrices sur le corps à ce jour ». P-0554, une femme qui a été flagellée en public pour suspicion d'adultère, a subi de lourdes conséquences sociales et psychologiques car « [TRADUCTION] elle éprouvait une grande honte en raison de la flagellation et continue d'en souffrir d'un point de vue social ». Elle a le sentiment que depuis cet événement, tout le monde médite d'elle dans son dos, et elle ne peut pas sortir, parler avec ses amis en public ou se rendre à des cérémonies publiques ». Ses enfants étaient également stigmatisés, et elle a déclaré que les commémorations incessantes la faisaient souffrir. P-0538, une autre femme victime, a déclaré : « [TRADUCTION] Ce jour-là, je suis tombée malade. Je souffrais de troubles du sommeil, j'avais des cauchemars. J'avais l'impression d'avoir perdu la tête. J'étais très perturbée » ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 14.

³⁴³ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 53 ; [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 3 à 6 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 15.

préjudice économique du fait des difficultés à reprendre une activité économique ou de l'impossibilité de le faire en raison des séquelles physiques ou mentales des crimes subis³⁴⁴.

143. La Chambre rappelle qu'il a été constaté dans la Décision relative à la peine que le préjudice subi par les victimes a eu des « [TRADUCTION] conséquences importantes, et souvent durables », et que « [TRADUCTION] [d]e nombreuses victimes de flagellation ont souffert de blessures physiques et de cicatrices permanentes, en plus de la stigmatisation sociale et de l'ostracisation dues aux humiliations publiques qu'elles ont subies³⁴⁵ ». Elle rappelle que les membres de la population ayant subi un châtiment en public ont déclaré qu'ils ressentaient de la peur et de la honte et que les événements avaient affecté leurs relations avec leur communauté, leurs amis et leur famille³⁴⁶.

144. Ci-dessous, la Chambre décrit le préjudice causé à chacune des 14 victimes directes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation dont Al Hassan a été reconnu coupable. Elle souligne que la reconnaissance du préjudice subi par les victimes directes dans cette affaire constitue également une mesure de satisfaction.

a. Deux jeunes hommes flagellés le 8 juillet 2012 ou vers cette date³⁴⁷

145. La Chambre rappelle qu'il a été constaté dans le Jugement que les deux jeunes hommes avaient été arrêtés à Tombouctou par des membres de la police islamique, au motif qu'ils avaient consommé de l'alcool³⁴⁸. Ils ont été menottés l'un à l'autre et la police islamique les a emmenés sur une place, située près de la Banque malienne de solidarité (BMS), où

³⁴⁴ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 53. Voir aussi [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 16, où il est dit que des victimes « [TRADUCTION] ont également été confrontées à une exclusion et des privations systémiques, qui ont entraîné un préjudice social et économique ».

³⁴⁵ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 47, faisant référence en particulier aux cas de P-0577, Madou Traoré, P-0554 et Foma (voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 798, 849, 852 et 8550).

³⁴⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 786, 790, 798, 828, 833, 851 et 852.

³⁴⁷ La Chambre rappelle que les deux jeunes hommes sont des victimes de torture en tant que crime contre l'humanité (chef 1), de torture en tant que crime de guerre (chef 3), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5), et de condamnation en dehors de toute procédure régulière (chef 6), crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1586 et 1704 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 59). Al Hassan a été déclaré pénalement responsable de ces crimes ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 59).

³⁴⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 762.

ils ont été flagellés³⁴⁹. La Chambre fait observer qu'il est dit dans le Jugement que « [TRADUCTION] Al Hassan et les autres membres d'Ansar Dine/AQMI ont infligé une douleur et des souffrances physiques aiguës aux deux hommes par ces flagellations³⁵⁰ », compte tenu du nombre total de coups de fouet administrés à chaque victime³⁵¹ et du fait que les victimes « [TRADUCTION] ont visiblement souffert lors de leur flagellation³⁵² ». Les flagellations ont été infligées devant une foule de gens, dont des enfants, « [TRADUCTION] afin d'humilier et de déshonorer les deux hommes³⁵³ ». Dans ces circonstances, des membres d'Ansar Dine/AQMI « [TRADUCTION] ont soumis les deux hommes à un traitement humiliant, dégradant et ont autrement porté atteinte à leur dignité³⁵⁴ », leur infligeant un « [TRADUCTION] degré aigu de douleur et de souffrance mentale³⁵⁵ ». En outre, le préjudice moral causé aux deux hommes est décrit dans la Décision relative à la peine, dans laquelle il est indiqué que « [TRADUCTION] [l]a détresse et la souffrance vécues par les victimes ont été d'autant plus grandes que les châtiments ont été infligés de cette manière humiliante, donnés en spectacle³⁵⁶ ».

146. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les deux hommes flagellés le 8 juillet 2012 ou vers cette date ont subi un préjudice physique et moral du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.

b. P-0565 et P-0557³⁵⁷

147. La Chambre rappelle qu'il a été constaté dans le Jugement que la police islamique avait arrêté P-0565 et P-0557 pour avoir eu un enfant hors mariage, et qu'elle les avait conduits

³⁴⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 762, 764 et 1310.

³⁵⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1310.

³⁵¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1310 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 52.

³⁵² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 764 et 1310.

³⁵³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1310.

³⁵⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1384.

³⁵⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1310.

³⁵⁶ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45.

³⁵⁷ La Chambre rappelle que P-0565 et P-0557 sont des victimes de torture en tant que crime contre l'humanité (chef 1), de torture en tant que crime de guerre (chef 3), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5) et de condamnation en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre (chef 6), crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1336, 1406 et 1521). Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ces crimes ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785).

à la BMS³⁵⁸. Quelques jours plus tard, ils ont été emmenés au tribunal islamique, qui les a condamnés³⁵⁹. Le jour même, P-0565 et P-0557 ont été conduits sur une place publique et ont reçu 100 coups de fouet chacun³⁶⁰. Il leur a également été ordonné de se marier religieusement³⁶¹.

148. La Chambre relève qu'il a été constaté dans le Jugement que des membres d'Ansar Dine/AQMI ont infligé à P-0565 et P-0557, à titre de châtiment, des flagellations qui leur ont causé une douleur et des souffrances physiques aiguës³⁶² compte tenu du nombre extrêmement élevé de coups de fouet reçus par chaque victime, de la violence particulière de certains coups et du fait que P-0557 a été frappé avec une corde utilisée habituellement pour battre des chameaux, et des blessures physiques occasionnées aux deux victimes³⁶³. Du fait des coups reçus, P-0565 avait une inflammation dans le dos, des hématomes et des rougeurs importantes dans le dos³⁶⁴. De même, les flagellations ont laissé des traces sur tout le corps de P-0557, notamment sur les épaules, le dos et les cuisses³⁶⁵, ainsi que des cicatrices sur les épaules, le dos et la nuque³⁶⁶. En outre, il est dit dans le Jugement que P-0565 et P-0557 ont subi une douleur et des souffrances mentales aiguës du fait des conditions de leur détention³⁶⁷, du caractère public des flagellations qui a intensifié l'humiliation et le déshonneur subis par les victimes³⁶⁸, et de leur mariage religieux forcé³⁶⁹. Dans ce contexte, la Chambre rappelle que P-0557 a témoigné qu'en voyant les gens, dont des enfants, debout en cercle pour assister à la flagellation, il avait ressenti de la peur et de la honte³⁷⁰. P-0565 et P-0557 ont également souffert de stigmatisation

³⁵⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 770, 773, 774 et 779.

³⁵⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 779 à 783.

³⁶⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 784, 790 et 791.

³⁶¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 782 et 794.

³⁶² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1312.

³⁶³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1312. La Chambre relève que P-0565 a déclaré que pendant la flagellation, elle « [TRADUCTION] avait mal dans le dos » et que plus tard ce jour-là, alors qu'elle se trouvait chez elle, son dos et tout son corps la faisaient souffrir, voir P-0565 : [T-052](#), p. 11, lignes 5 à 9 ; [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 790 et 799.

³⁶⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 799.

³⁶⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 798. La Chambre relève que P-0557 a reçu 100 coups administrés par quatre personnes appartenant à Ansar Dine/AQMI à l'aide d'une corde pliée en deux, habituellement utilisée pour frapper les chameaux, voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red par. 791.

³⁶⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 798.

³⁶⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 775, 777 et 1311.

³⁶⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 786 et 1313.

³⁶⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 794 et 1313 à 1315.

³⁷⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 786 ; P-0557 : [T-055](#), p. 17 et 18. 1. P-0557 a décrit les répercussions que la flagellation publique a eues sur son moral par la suite, et la stigmatisation et le rejet qu'il a subis en conséquence, et il a déclaré : « [TRADUCTION] Je n'ai pas de mots pour décrire ce qui s'est passé, tellement ça m'a fait mal. C'est une chose que je n'avais jamais vécue et j'essaie de ne pas en parler. C'est quelque

sociale et ressenti de l'embarras à cause des conjectures publiques sur les circonstances entourant leur châtement et leur mariage religieux forcé³⁷¹. Enfin, la Chambre relève que dans le Jugement, les juges ont constaté que P-0565 était, au moment de son arrestation, de sa détention et de sa flagellation, « [TRADUCTION] une enfant de 14 ans » et qu'ils l'ont considérée comme « [TRADUCTION] particulièrement vulnérable » en raison de son jeune âge³⁷². La Chambre estime en effet que l'âge de P-0565 la rendait plus vulnérable et l'exposait davantage à des souffrances mentales³⁷³.

149. La Chambre rappelle que pendant la déposition de P-0557, une séquence vidéo lui a été montrée, dans laquelle on l'entend dire qu'il a dû faire des emprunts pour payer les médicaments prescrits pour les blessures résultant directement des flagellations³⁷⁴. La Chambre considère donc que P-0557 a dû engager des frais médicaux à cause des flagellations.
150. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que P-0565 et P-0557 ont subi un préjudice physique et moral du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable. Elle estime également que P-0557 a subi un préjudice physique durable après avoir été flagellé. Elle est également convaincue qu'il a été établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que P-0557 a subi un préjudice matériel du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.

c. Khudi Bint Ibrahim et 'Abdallah Bin Mukha ; Bint Bint Ibrahim et Ikhmad Bin Muhammad ; et Al-Husayn Bin 'Umar et Halimah Bint Muhammad (« les trois couples »)³⁷⁵

151. Khudi Bint Ibrahim, 'Abdallah Bin Mukha, Bint Bint Ibrahim, Ikhmad Bin Muhammad, Al-Husayn Bin 'Umar et Halimah Bint Muhammad ont été arrêtés par des agents de la

chose qui m'a profondément blessé. Et je trouve parfois difficile d'être avec mes amis, même quand je veux être avec eux. Et parfois, ils me rejettent », voir P-0557 : [T-055](#), p. 53, lignes 12 à 15.

³⁷¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1314.

³⁷² [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 48.

³⁷³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 799 et 1311.

³⁷⁴ P-0557 : [T-056](#), p. 63 à 65, faisant référence à vidéo MLI-D28-0004-3798, transcription MLI-D28-0004-3810. Voir aussi p. 67, lignes 1 à 4, où le témoin confirme que les détails qu'il a livrés dans l'enregistrement vidéo sont basés sur ses souvenirs de ce qui lui était arrivé à l'époque.

³⁷⁵ La Chambre rappelle que ces six personnes sont des victimes de torture en tant que crime contre l'humanité (chef 1), de torture en tant que crime de guerre (chef 3), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime

police islamique pour avoir eu des relations hors mariage³⁷⁶. Après leur arrestation, Al-Husayn Bin ‘Umar et Halima Bint Muhammad ont été condamnés à une peine *hadd* de 100 coups de fouet et à passer ensuite trois jours en prison³⁷⁷. Khudi Bint Ibrahim et ‘Abdallah Bin Mukha ont eux aussi été détenus à la prison publique avant d’être envoyés au tribunal islamique³⁷⁸. Par la suite, les trois couples ont été condamnés par le tribunal islamique à recevoir environ 100 coups de fouet chacun sur la place Sankoré³⁷⁹. La Chambre relève qu’Al-Husayn Bin ‘Umar et Halimah Bint Muhammad ont été condamnés à un total de 200 coups de fouet³⁸⁰.

152. La Chambre relève qu’il est dit dans le Jugement que des membres d’Ansar Dine/AQMI ont, en les flagellant, infligé une douleur et des souffrances physiques aiguës à ces six personnes³⁸¹, compte tenu du nombre de coups administrés à chaque victime, qualifié d’« [TRADUCTION] extrêmement élevé » dans le Jugement³⁸². De plus, concernant Khudi Bint Ibrahim et ‘Abdallah Bin Mukha, il est dit dans le Jugement que la Chambre de première instance a aussi tenu compte du fait que les deux victimes avaient été détenues avant leur comparution devant le tribunal islamique³⁸³. Il y est également dit que les membres d’Ansar Dine/AQMI ont, par ces flagellations, infligé une douleur et des souffrances mentales aiguës en raison du caractère public du châtement, qui a servi à humilier et à avilir les victimes³⁸⁴. En outre, il est indiqué dans la Décision relative à la peine que « [TRADUCTION] la détresse et la souffrance vécues par les victimes ont été d’autant plus grandes que les châtements ont été infligés de cette manière humiliante,

de guerre (chef 5) et du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre (chef 6) ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1602 et 1704 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42, 59 et 62). Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ces crimes ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 59). Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ces crimes.

³⁷⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 811 à 815, note de bas de page 2571.

³⁷⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 817.

³⁷⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 813 et 1316.

³⁷⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 813 et 815 à 818 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45.

³⁸⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 813 et 1316.

³⁸¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1316 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 43.

³⁸² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1316.

³⁸³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1316.

³⁸⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1316 et 1386.

donnés en spectacle », et souligné que ces châtiments publics ont été infligés « [TRADUCTION] avec une grande violence »³⁸⁵.

153. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Khudi Bint Ibrahim, 'Abdallah Bin Mukha, Bint Bint Ibrahim, Ikhmad Bin Muhammad, Al-Husayn Bin 'Umar et Halimah Bint Muhammad ont subi un préjudice physique et moral du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.

d. Dédéou Muhammad Maiga (« Dédéou Maiga »)³⁸⁶

154. Début août 2012, des membres de la police islamique, dont Al Hassan, ont arrêté Dédéou Maiga à Tombouctou parce qu'il aurait commis un vol³⁸⁷. Il a tout d'abord été détenu à la BMS pendant trois jours environ, puis à la maison d'arrêt centrale pendant quatre à cinq semaines³⁸⁸. Le 12 septembre 2012, il a été condamné par le tribunal islamique à l'amputation de la main³⁸⁹ et a été reconduit en prison après avoir été jugé³⁹⁰. Le 16 septembre 2012, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont amputé Dédéou Maiga de sa main en public³⁹¹. Auparavant, Ansar Dine/AQMI ont fait des annonces publiques et invité la population à se rendre sur la place pour assister à l'amputation³⁹².

155. La Chambre rappelle qu'il a été estimé dans le Jugement que « [TRADUCTION] par cette amputation, les membres d'Ansar Dine/AQMI ont infligé une douleur et des souffrances aiguës, physiques et mentales, à Dédéou Maiga³⁹³ », vu les souffrances engendrées par l'acte d'amputation lui-même, les souffrances physiques et mentales ultérieures persistantes de Dédéou Maiga, et le caractère public du châtimement qui était

³⁸⁵ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45. Voir aussi [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1386.

³⁸⁶ La Chambre rappelle que Dédéou Maiga est une victime des crimes de torture en tant que crime contre l'humanité (chef 1), de torture en tant que crime de guerre (chef 3), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5), de condamnations en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre (chef 6) et de mutilation en tant que crime de guerre (chef 14) ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1616 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 ; [Annexe 3 au Jugement](#), p. 3, 9, 15 et 18. Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ces crimes ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785).

³⁸⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 820.

³⁸⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 820.

³⁸⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 822.

³⁹⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 822.

³⁹¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 824.

³⁹² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 823.

³⁹³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1318.

particulièrement humiliant et dégradant³⁹⁴. Bien que Dédéou Maiga ait reçu des soins médicaux après l'amputation³⁹⁵, il a été considéré dans le Jugement qu'aucun soin médical dispensé après coup n'aurait pu atténuer les souffrances qui lui ont été causées³⁹⁶.

156. La Chambre relève également qu'il a été constaté dans le Jugement qu'avant les faits, Dédéou Maiga travaillait et se formait pour devenir chauffeur et plombier³⁹⁷. Toutefois, en raison de l'amputation de sa main dominante, Dédéou Maiga a été frappé d'une incapacité partielle permanente et n'a plus pu travailler³⁹⁸. Elle rappelle le témoignage du docteur Ludes, qui a expliqué que, « notamment pour une personne qui exerce le métier manuel de la plomberie, une telle amputation ne lui permet plus d'exercer ce métier et nécessite une reconversion professionnelle³⁹⁹ ». La Chambre considère par conséquent que l'amputation a causé à Dédéou Maiga un préjudice matériel sous la forme d'une perte de chance de travailler.

157. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Dédéou Maiga a subi un préjudice physique, moral et matériel du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable. Elle considère en outre que Dédéou Maiga a subi un préjudice physique et moral durable à la suite de l'amputation de sa main.

e. P-0554⁴⁰⁰

158. À la fin du mois de décembre 2012, P-0554 a été arrêtée par des membres armés d'Ansar Dine/AQMI au domicile de son partenaire, parce qu'elle aurait commis le crime d'avoir des relations sexuelles hors mariage⁴⁰¹. Après son arrestation, P-0554 a été détenue par les membres d'Ansar Dine/AQMI dans la salle du distributeur automatique de billets de

³⁹⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1318, 1329 et 1387.

³⁹⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 831, 833 et 1317.

³⁹⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1318.

³⁹⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 835.

³⁹⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 835 ; P-0595 : [T-070](#), p. 29.

³⁹⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 837 ; premier rapport de l'expert P-0598, MLI-OTP-0060-9465-R01, p. 9468.

⁴⁰⁰ La Chambre rappelle que P-0554 est une victime des crimes de torture en tant que crime contre l'humanité (chef 1), de torture en tant que crime de guerre (chef 3), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5) et de condamnations en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre (chef 6) ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1336, 1406, 1521 et 1616). Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ces crimes (voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785).

⁴⁰¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 840.

la BMS⁴⁰². À l'issue de sa détention, elle a été condamnée par le tribunal islamique à une peine *ta'zir* de 95 coups de fouet⁴⁰³.

159. La Chambre rappelle qu'il a été estimé dans le Jugement que les membres d'Ansar Dine/AQMI ont infligé à P-0554 un préjudice physique grave en la flagellant⁴⁰⁴. Après le prononcé du jugement, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont emmené P-0554 sur la place publique du marché de Tombouctou, où elle a été violemment fouettée par différents hommes des groupes devant une foule de personnes, dont des enfants⁴⁰⁵. La Chambre de première instance a constaté que pendant sa flagellation, P-0554 « [TRADUCTION] souffrait visiblement sous les coups, se contorsionnant, pleurant et s'effondrant au sol⁴⁰⁶ ». Du fait de la flagellation, P-0554 a reçu des blessures dont elle conserve les cicatrices douloureuses sur le dos et les épaules⁴⁰⁷. En outre, la Chambre relève que P-0554 a témoigné au sujet des conséquences des flagellations sur sa santé, et qu'elle a déclaré souffrir d'hypertension, éprouver toujours des douleurs et ne pouvoir s'asseoir confortablement⁴⁰⁸. La Chambre rappelle également la constatation faite dans le Jugement au sujet de la douleur et des souffrances mentales graves éprouvées par P-0054 au cours de son arrestation, de sa détention et de son châtimement⁴⁰⁹. Elle prend également en considération les conséquences durables du préjudice moral subi par P-0554, qui n'a reçu aucun soutien psychologique et a subi l'ostracisme social après les faits⁴¹⁰. À cet égard, la Chambre rappelle que la victime, au cours de son témoignage, a déclaré avoir le sentiment que tout le monde médit d'elle dans son dos et qu'elle ne peut ni sortir, ni parler avec ses amis en public, ni se rendre à des cérémonies publiques⁴¹¹.

⁴⁰² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 841. La Chambre rappelle que dans le Jugement, la Chambre de première instance a décrit la « [TRADUCTION] salle des distributeurs automatiques de billets » comme une toute petite pièce située côté est du bâtiment principal de la BMS que certains appelaient la « [TRADUCTION] prison des femmes » (voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 536).

⁴⁰³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 844.

⁴⁰⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1319.

⁴⁰⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 844, 846 et 1321. La Chambre relève en outre que P-0554 a témoigné qu'au cours de sa flagellation, « [TRADUCTION] de nombreuses personnes [l']ont filmée », et qu'elle sait que « [TRADUCTION] certaines personnes ont toujours ces vidéos », voir P-0554 : [T-065](#), p. 20, ligne 20.

⁴⁰⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 851.

⁴⁰⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 852.

⁴⁰⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 852. Voir aussi P-0554 : [T-64](#), p. 42, ligne 25, à p. 43, ligne 3.

⁴⁰⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 840 et 841, note de bas de page 2722, et par. 851 et 1323. Voir aussi P-0554 : [T-064](#), p. 22.

⁴¹⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1321 ; P-0554 : [T-064](#), p. 37, lignes 9 et 10.

⁴¹¹ P-0554 : [T-064](#), p. 42, lignes 20 à 23.

160. La Chambre relève que dans son témoignage, P-0554 mentionne qu'avant les faits, elle avait un petit commerce, qu'elle a perdu à cause de son arrestation⁴¹². La Chambre rappelle les constatations faites quant à la stigmatisation sociale et à l'ostracisme que la victime a subis et estime qu'il est plus que probable que cela ait causé la perte de ses activités génératrices de revenus.
161. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que P-0554 a subi un préjudice physique, moral et matériel du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable. En outre, la Chambre estime que P-0554 a subi un préjudice physique et moral durable.

f. Madou Traoré⁴¹³

162. Le 1^{er} janvier 2013, le tribunal islamique a condamné Madou Traoré à une peine *ta'zir* de 50 coups de fouet et « [TRADUCTION] à une amende de 20 000 riyals CFA » pour le crime de rapports sexuels hors mariage⁴¹⁴. Le jour même, des membres d'Ansar Dine/AQMI l'ont emmené, ainsi que sa partenaire P-0554⁴¹⁵, sur la place publique du marché de Tombouctou, où les flagellations se sont déroulées devant une foule de personnes⁴¹⁶.
163. La Chambre rappelle qu'il a été conclu dans le Jugement que les membres d'Ansar Dine/AQMI, y compris des membres de la police islamique, « [TRADUCTION] ont infligé une douleur et des souffrances physiques aiguës à Madou Traoré par cette flagellation⁴¹⁷ ». En outre, la Chambre relève que, malgré ses efforts évidents pour rester impassible, Madou Traoré avait visiblement mal pendant sa flagellation⁴¹⁸ et saignait à l'issue de celle-ci⁴¹⁹. P-0554 a déclaré qu'« [TRADUCTION] ils ont fouetté Madou

⁴¹² P-0554 : [T-064](#), p. 8.

⁴¹³ La Chambre rappelle que Madou Traoré est une victime de torture en tant que crime contre l'humanité (chef 1), de torture en tant que crime de guerre (chef 3), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5) et de condamnation en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre (chef 6) ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1616 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 ; [Annexe 3 au Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Anx3, p. 3, 9, 15 et 18). Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ces crimes ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785).

⁴¹⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 845.

⁴¹⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 846.

⁴¹⁶ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 846.

⁴¹⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 849, 1322 et 1329.

⁴¹⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 849.

⁴¹⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 849.

Traoré jusqu'à ce que son dos soit couvert de blessures⁴²⁰ ». En outre, il a été estimé dans le Jugement que les membres d'Ansar Dine/AQMI ont infligé une douleur et des souffrances mentales aiguës par cette flagellation, eu égard au fait qu'elle a eu lieu devant une foule de personnes, dont des enfants⁴²¹. La Chambre de première instance a estimé qu'en soi « [TRADUCTION] le caractère public du châtiment a intensifié l'humiliation et le déshonneur infligés à la victime par les membres d'Ansar Dine/AQMI⁴²² ». La Chambre relève en outre que certaines personnes présentes dans le public ont filmé les flagellations subies par Madou Traoré⁴²³.

164. La Chambre rappelle que Madou Traoré, dans le cadre de la peine qui lui a été infligée par le tribunal islamique, a été condamné à payer « [TRADUCTION] une amende de 20 000 riyals CFA »⁴²⁴. Il est dit dans le Jugement que « [TRADUCTION] les jugements du tribunal islamique, y compris celui rendu contre Madou Traoré, constituent des éléments de preuve fiables⁴²⁵ ». Dans ce contexte, la Chambre estime, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que l'amende a été payée.
165. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Madou Traoré a subi un préjudice physique, moral et matériel du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.

g. Cas du vieil homme nommé Foma⁴²⁶

166. Un après-midi en 2012, un vieil homme, mince et de petite stature répondant au nom de Foma fumait dans une rue publique lorsqu'un membre d'Ansar Dine/AQMI a essayé de l'emmener de force⁴²⁷. Lorsque Foma a refusé, il est tombé à terre et le membre d'Ansar

⁴²⁰ P-0554 : [T-064](#), p. 33.

⁴²¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 848, 1322 et 1323.

⁴²² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1322 et 1388.

⁴²³ Dans le Jugement, la Chambre de première instance s'est appuyée sur plusieurs vidéos supposées montrer les flagellations de Madou Traoré et de P-0554, voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 838, note de bas de page 2693.

⁴²⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 845.

⁴²⁵ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 845, note de bas de page 2744.

⁴²⁶ La Chambre rappelle qu'il a été conclu dans le Jugement que Foma est une victime des crimes d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (chef 2), de traitements cruels en tant que crime de guerre (chef 4), d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5) et de condamnation en dehors de toute procédure régulière en tant que crime de guerre (chef 6) ([Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1360, 1379, 1406 et 1521 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 42 et 59). Al Hassan a été tenu pénalement responsable de ces crimes (voir [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1785).

⁴²⁷ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 854 et 1343.

Dine/AQMI lui a infligé 10 coups de fouet devant les personnes qui se trouvaient là⁴²⁸. Il a été estimé dans le Jugement que le membre d'Ansar Dine/AQMI a infligé de grandes souffrances à Foma par cette flagellation, eu égard au caractère public du châtement et à la honte et l'humiliation publiques qui en ont découlé⁴²⁹. Il y est également dit que la flagellation de Foma constituait un traitement humiliant et dégradant et qu'elle a autrement porté atteinte à sa dignité⁴³⁰. La Chambre relève qu'après la flagellation, la victime « [TRADUCTION] pleurait en plein milieu du marché » et « [TRADUCTION] ne se sentait pas bien et était mal à l'aise »⁴³¹. En outre, la Chambre rappelle le témoignage de P-0603, qui a assisté aux faits et a déclaré que « [TRADUCTION] depuis l'incident, il n'est pas calme ou il ne va pas bien⁴³² ».

167. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Foma a subi un préjudice physique et moral du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.

5. Préjudice subi par les victimes indirectes

168. La Chambre rappelle que toute personne qui a subi un préjudice en raison du préjudice subi par une victime directe, et qui n'a pas déjà été reconnue en tant que victime directe du même crime, peut être considérée comme une victime indirecte. La Chambre relève en particulier le préjudice subi par les membres de la famille des victimes directes et par les témoins des crimes commis contre des victimes directes.

a. Préjudice subi par les membres de la famille des victimes directes

169. S'agissant des membres de la famille des victimes directes, la Chambre prend acte des observations des représentants légaux des victimes⁴³³ et de la Queen's University de Belfast⁴³⁴ concernant les répercussions du préjudice physique et psychologique subi par les victimes directes sur les membres de leur famille, lesquels ont été traumatisés et ont vu leur dynamique familiale perturbée. Les représentants légaux des victimes⁴³⁵, le

⁴²⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 854.

⁴²⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1343.

⁴³⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1389.

⁴³¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 855 et 1343.

⁴³² P-0603 : [T-125](#), p. 25, ligne 8.

⁴³³ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 48 et 54.

⁴³⁴ [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 4.

⁴³⁵ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 54.

Bureau du conseil public pour les victimes⁴³⁶, l'Accusation⁴³⁷ et le Greffe⁴³⁸ soulignent que des victimes directes du crime consistant à prononcer des condamnations en dehors de toute procédure régulière ont déclaré que les membres de leur famille et les personnes à leur charge avaient subi de multiples formes de préjudice, notamment un préjudice moral et psychologique, et une atteinte à leur projet de vie. Le Greffe fait référence en particulier au cas d'un membre de la famille d'une victime directe décédée, qui a indiqué avoir subi un préjudice psychologique, notamment sous la forme d'anxiété, de troubles du sommeil et de honte, ainsi qu'un préjudice matériel⁴³⁹. Le Fonds ajoute que des personnes qui ont vu un membre de leur famille être « [TRADUCTION] directement agressé » ont subi un préjudice psychologique et ont dit être traumatisées⁴⁴⁰.

170. La Chambre rappelle que le préjudice subi par les membres de la famille de certaines victimes directes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation a été examiné dans le Jugement. Il y a par exemple été établi, au sujet de la flagellation infligée à P-0557, que ses parents et amis « [TRADUCTION] n'avaient jamais rien vu de tel » et que leurs rapports n'ont plus été les mêmes après l'événement⁴⁴¹. La famille de P-0565 pensait qu'elle avait été tuée vu la violence de la flagellation⁴⁴². De même, il est indiqué dans le Jugement que P-0554 a déclaré que les gens continuent de parler de sa flagellation avec ses enfants⁴⁴³. De même, P-0595 a déclaré que les membres de la famille de Dédéou Maiga « [TRADUCTION] souffrent » de le voir ainsi, amputé de la main⁴⁴⁴.

171. Par conséquent, la Chambre estime, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les membres de la famille des victimes directes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation ont subi un préjudice moral sous la forme de répercussions psychologiques. S'agissant des observations des parties et des participants selon lesquelles les membres des familles

⁴³⁶ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 35 ; [T-219](#), p. 27, lignes 10 à 12.

⁴³⁷ [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 22.

⁴³⁸ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 17.

⁴³⁹ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 17.

⁴⁴⁰ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 50, renvoyant à Étude sur la parole des victimes, ICC-01/12-01/18-2737-Conf-AnxC.

⁴⁴¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 798 ; P-0557 : [T-055](#), p. 53 et 54.

⁴⁴² P-0565 : [T-051](#), p. 46.

⁴⁴³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 852.

⁴⁴⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 833 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 47.

susmentionnées ont subi un préjudice matériel et ont perdu leur projet de vie, la Chambre estime que les informations contenues dans le Jugement, dans la Décision relative à la peine et dans le dossier de l'affaire ne suffisent pas à établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que ces personnes ont subi un préjudice matériel découlant du préjudice subi par les victimes directes.

b. Préjudice subi par les témoins de crimes

172. Pour ce qui est des personnes qui ont assisté à la commission d'un crime, la Chambre prend acte des observations des représentants légaux des victimes⁴⁴⁵, de l'Accusation⁴⁴⁶ et du Fonds⁴⁴⁷ concernant les effets psychologiques et le traumatisme subis par les personnes qui ont assisté à des châtiments infligés publiquement.
173. La Chambre rappelle le préjudice subi par les personnes qui ont assisté aux châtiments infligés aux 14 victimes directes des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation. Elle tient compte, en particulier, des châtiments violents infligés par Ansar Dine/AQMI à P-0565, P-0557, Dédéou Maiga, P-0554 et Madou Traoré, qui ont été annoncés à l'avance et exécutés devant de grandes foules⁴⁴⁸. S'agissant de P-0565 et P-0557, ils ont été les premières victimes à être flagellées en public à Tombouctou après l'arrivée d'Ansar Dine/AQMI, et leur châtimement a été annoncé au public à l'avance et exécuté devant une foule nombreuse, dont des enfants⁴⁴⁹. P-0639, qui se trouvait parmi la foule au moment de la flagellation, a déclaré que c'était insoutenable à voir⁴⁵⁰. De même, P-0654, qui a assisté à l'amputation subie par Dédéou Maiga, a déclaré que ce châtimement avait eu de fortes répercussions psychologiques sur la population, dont le « moral était cassé⁴⁵¹ ». Les conséquences psychologiques de l'amputation infligée publiquement à Dédéou Maiga ont été décrites par un membre de la population comme une « douche froide jetée sur la ville », sur laquelle est tombé un « silence de cimetière »⁴⁵². De même,

⁴⁴⁵ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 48.

⁴⁴⁶ [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 22.

⁴⁴⁷ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 50.

⁴⁴⁸ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1402.

⁴⁴⁹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 786 et 1313.

⁴⁵⁰ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 790 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45 ; déclaration de P-0639, MLI-OTP-0072-0290-R03, p. 0308, par. 59.

⁴⁵¹ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 828. Voir aussi [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45 ; P-0654 : [T-128](#), p. 73 et 74, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁵² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 828 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45. Voir aussi P-0654 : [T-128](#), p. 73 et 74, présentant l'interprétation des propos cités.

la Chambre rappelle le témoignage de P-0641, qui a déclaré que la flagellation infligée à P-0554 avait « [TRADUCTION] vraiment révolté tout le monde » et « [TRADUCTION] lui avait réellement brisé le cœur »⁴⁵³.

174. En outre, la Chambre reconnaît les conséquences psychologiques graves subies par les enfants qui ont assisté à l'exécution des châtiments⁴⁵⁴.

175. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il est établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les témoins des châtiments infligés aux 14 victimes directes ont subi un préjudice moral, qui a pu prendre la forme d'un préjudice psychologique ou émotionnel, un traumatisme résultant du fait d'avoir vu des personnes subir des flagellations ou une amputation en public, un choc et de la peur. La Chambre reconnaît que le préjudice moral subi par ces victimes indirectes a pu avoir des conséquences durables.

c. Préjudice transgénérationnel

i) Présomption de préjudice transgénérationnel

176. Le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds affirment que la communauté de Tombouctou dans son ensemble devrait bénéficier d'une présomption de préjudice transgénérationnel⁴⁵⁵. Le Fonds soutient en outre que, « [TRADUCTION] compte tenu des documents établissant, entre autres faits, des fausses couches, des complications à la naissance, des situations de handicap lié à un traumatisme et la perturbation de la scolarité des enfants pendant et après la période où Ansar Dine/AQMI contrôlaient la ville, on peut présumer que les membres de la génération suivante de la communauté de Tombouctou ont subi un préjudice transgénérationnel⁴⁵⁶ ».

177. La Chambre prend note de ces observations, mais estime que les informations contenues dans le Jugement, dans la Décision relative à la peine et dans le dossier de l'affaire sont insuffisantes pour considérer, sur la base de l'hypothèse la plus probable, qu'en l'espèce,

⁴⁵³ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 851 ; [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 45.

⁴⁵⁴ [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 786 et 1538. Voir aussi [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 22 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 31.

⁴⁵⁵ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 40 et 43 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 52. Voir aussi les représentants légaux des victimes qui affirment également que les enfants des victimes directes devraient incontestablement bénéficier de cette présomption, voir [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 46 à 48 et 71.

⁴⁵⁶ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 52.

tous les membres des générations suivantes ou la plupart d'entre eux ont subi un préjudice transgénérationnel.

ii) Analyse du préjudice transgénérationnel

178. Les représentants légaux des victimes⁴⁵⁷, la Défense⁴⁵⁸, l'Accusation⁴⁵⁹ et le Fonds⁴⁶⁰ font référence aux enfants nés après les crimes qui ont subi un préjudice transgénérationnel. Les représentants légaux des victimes affirment que ce qui s'est produit à Tombouctou entre 2012 et 2013 a clairement conduit à l'émergence du phénomène de transmission transgénérationnelle de préjudice⁴⁶¹. Ils ajoutent que des victimes qui ont souffert d'un syndrome de stress post-traumatique ont évoqué l'éducation de leurs enfants et fait part de situations « visiblement révélatrices d'une transmission du préjudice entre générations⁴⁶² ». Les représentants légaux des victimes indiquent que la transmission du traumatisme aux enfants par les parents et la communauté ne peut être expliqué par aucune autre cause, compte tenu des particularités du cas d'espèce⁴⁶³. Le Fonds affirme lui aussi que les répercussions psychologiques de la persécution s'étendent aux enfants nés après la commission du crime et prennent la forme d'un préjudice transgénérationnel⁴⁶⁴.
179. La Chambre prend acte de la jurisprudence établie concernant l'existence du phénomène de préjudice transgénérationnel⁴⁶⁵. En l'espèce, la Chambre a reconnu les répercussions morales et psychologiques que le crime de persécution a eues sur tous les habitants de Tombouctou présents au moment où le crime a été commis⁴⁶⁶, reconnaissant ainsi une

⁴⁵⁷ [T-219](#), p. 8, lignes 10 à 20 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 51.

⁴⁵⁸ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 3 ; [T-219](#), p. 57, lignes 1 à 4, et p. 68, lignes 2 et 3.

⁴⁵⁹ [T-219](#), p. 38, lignes 3 à 9.

⁴⁶⁰ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 22, 26 et 44.

⁴⁶¹ [T-219](#), p. 8, lignes 10 à 14 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 51.

⁴⁶² [T-219](#), p. 8, lignes 15 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁶³ [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 49.

⁴⁶⁴ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 22.

⁴⁶⁵ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 193 à 197 et 409 ; [Additif à l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA, par. 188 à 193. La Chambre fait observer que le préjudice transgénérationnel concerne le phénomène qui se caractérise par l'existence d'un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme qu'ils transmettent à leurs enfants, lesquels n'ont pas subi personnellement et directement les atrocités dont leurs parents ont été victimes, mais dont le comportement affectif, l'attachement et le bien-être sont affectés, voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 168 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 73, 182 et 183-d-vi.

⁴⁶⁶ Voir *supra*, par. 107.

portée considérable du préjudice, et la présente ordonnance de réparation, en ce qu'elle tient compte en temps opportun du préjudice subi par la population actuelle, atténué le préjudice des générations suivantes. Par conséquent, la Chambre ne juge pas nécessaire de retenir le préjudice transgénérationnel.

D. Types et modalités

1. Types de réparation

180. Aux termes des règles 97-1, 98-2 et 98-3 du Règlement, la Chambre peut accorder une réparation individuelle ou une réparation collective, ou les deux⁴⁶⁷. La Chambre rappelle les définitions des réparations individuelles et collectives telles qu'exposées dans la jurisprudence de la Cour⁴⁶⁸, et précise que si plusieurs formulations de réparations collectives sont possibles, il en existe principalement deux formes : i) les réparations collectives de type communautaire et ii) les réparations collectives assorties de composantes individualisées⁴⁶⁹.

181. La Chambre relève que les victimes ont exprimé le désir de se voir accorder une compensation financière et des réparations individualisées⁴⁷⁰. Elle prend note en

⁴⁶⁷ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 569 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 265 ; [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 32.

⁴⁶⁸ Les réparations revêtent un caractère individuel lorsque le bénéfice qui en résulte est directement attribué à l'individu afin de réparer le préjudice qu'il a subi et qui résulte des crimes dont la personne a été reconnue coupable ; la victime se voit octroyer un bénéfice auquel elle a un droit exclusif ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 570 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 79 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 271). Les réparations collectives font référence soit à la nature des réparations (type des biens ou services distribués ou mode de distribution de ceux-ci) soit à ceux qui en sont les bénéficiaires (collectivités ou groupes) ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 571 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 79 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 273). Cette forme de réparations diffère des réparations individuelles dans la mesure où elles bénéficient à un groupe ou à une catégorie de personnes ayant subi un préjudice commun ; il n'est pas nécessaire que le groupe dispose d'une personnalité juridique ou d'un droit collectif préalable, et un préjudice commun ne présume pas nécessairement la violation d'un droit collectif ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 571 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 80 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 59, 67, 83 et 90 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 275 et 276).

⁴⁶⁹ Les réparations communautaires bénéficient à une communauté de victimes dans son ensemble et ne s'adressent pas spécifiquement aux individus membres de celle-ci. En revanche, les réparations collectives assorties de composantes individualisées, bien que collectives, sont bénéfiques sur le plan individuel et permettent de cibler les besoins et la situation actuelle de chacune des victimes appartenant au groupe ([Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 279 et 280. Voir aussi [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 572 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 81).

⁴⁷⁰ [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 4 et 17 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 75, 84, 89 et 97 (où il est dit que les victimes demandent des réparations, à savoir : i) la compensation financière, pour toutes celles et tous ceux qui ont souffert de la rupture du culte des ancêtres ou préjudice émotionnel ; ii) l'octroi d'une

particulier des arguments avancés par les représentants légaux des victimes contre une « approche globalisante » et selon lesquels l'importance de réparations collectives ne doit pas prendre le pas sur les demandes individuelles présentées par les victimes en lien avec les préjudices subis⁴⁷¹. La Chambre observe en outre que les représentants légaux des victimes indiquent qu'en plus de demander des réparations individuelles, les victimes sont favorables à des réparations collectives visant particulièrement à faciliter des activités génératrices de revenus, une aide à l'éducation et un soutien psychologique, affirmant qu'« [TRADUCTION] il existe dans la ville des ressources locales capables de concevoir des projets convaincants visant à revitaliser des secteurs d'activité spécifiques avec un large éventail de bénéficiaires⁴⁷² ». Le Bureau du conseil public pour les victimes avance que les victimes de crimes autres que la persécution demandent des réparations qui incluent certaines formes de soutien économique, notamment une aide dans le cadre de leurs activités génératrices de revenus ou une compensation financière directe⁴⁷³. Il est favorable à des mesures de réparation collective de type communautaire en faveur de la communauté de Tombouctou et des victimes de persécution (la population de Tombouctou), visant à restaurer le tissu social de la ville, ainsi qu'à des mesures symboliques et de satisfaction⁴⁷⁴. Si le Greffe n'a pas pris position quant aux types ou aux modalités de réparation les plus appropriés, il a présenté les vues des victimes avec

somme pour réparer la perte d'activité ou pour reprendre des activités génératrices de revenus et améliorer leurs moyens de subsistance ; iii) la prise en charge des frais de scolarité pour les enfants ; et iii) la couverture des frais médicaux. Les représentants légaux des victimes précisent en outre que l'affaire *Katanga* constitue une référence utile en matière de réparations, dans la mesure où ont été accordées des réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime, sous la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique, comme l'avaient demandé les victimes) ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 51, 56-i) et 57 à 77 ; [T-219](#), p. 27, lignes 13 à 15, et p. 28, lignes 9 à 17 (où il est dit que les victimes demandent des réparations comprenant une forme de soutien économique, c'est-à-dire soit une aide dans le cadre de leurs activités génératrices de revenus soit une compensation financière directe). Voir aussi [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 10 (où il est dit qu'une bonne part du préjudice subi par les victimes est d'ordre économique) ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 92 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 50.

⁴⁷¹ [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 18 et 40. Les représentants légaux des victimes avancent tout particulièrement qu'il est important que les réparations ne soient pas une simple prolongation ou adaptation de celles octroyées dans le cadre de l'affaire *Al Mahdi*, voir [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 20 et 21.

⁴⁷² [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Conf, par. 90 et 105 à 123 ; [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 52.

⁴⁷³ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 56.

⁴⁷⁴ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 56 et 81.

lesquelles il a discuté et dont bon nombre ont également exprimé le désir de se voir accorder des réparations individuelles⁴⁷⁵.

182. La Défense estime que les réparations collectives de type communautaire seraient les plus appropriées compte tenu, notamment, du nombre potentiellement élevé de personnes touchées, du fait que le préjudice subi par la communauté est un préjudice commun, du coût possiblement élevé de réparations individuelles et de la durée de la procédure⁴⁷⁶.
183. Pour déterminer le type de mesures de réparation à accorder aux victimes des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable, la Chambre a examiné les arguments des parties, participants et *amici curiae*, ainsi que les éléments exposés à la règle 98-3 du Règlement, à savoir le nombre des victimes et l'ampleur, les formes et les modalités de la réparation⁴⁷⁷. De plus, dans le cadre de son appréciation du type de réparation qui serait « approprié », la Chambre relève que la présente ordonnance de réparation n'accorde pas de réparation pour un préjudice allant au-delà des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable⁴⁷⁸.
184. La Chambre estime que des réparations collectives de type communautaire assorties d'une composante individualisée limitée constituent le type de réparation le plus approprié pour remédier au préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.
185. La Chambre estime que plusieurs considérations militent en faveur de l'octroi de réparations collectives de type communautaire assortie d'une composante individualisée limitée, notamment : i) la nature et l'étendue du préjudice subi du fait des crimes dont Al

⁴⁷⁵ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 24 et 25 (où il est dit que cinq victimes directes de crimes n'entrant pas dans le cadre de la persécution ont fait savoir qu'une compensation financière serait appropriée pour remédier au préjudice qu'elles ont subi. En outre, sur les 714 demandes reçues de victimes du crime de persécution, 616 victimes ont fourni des informations sur les types de réparation demandés, 39 % d'entre elles demandant une compensation financière, 27 % un « autre » type de réparations individualisées, 24 % une réhabilitation, 8 % un « autre » type de réparations communautaires et 2 % une restitution).

⁴⁷⁶ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 2, 19, 21 et 22 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 12 et 15 ; [T-219](#), p. 50, lignes 13 et 14, et p. 62, ligne 11, à p. 65, ligne 23. Le représentant légal des victimes répond qu'il rejette le raisonnement de la Défense et sa proposition d'un système de réparations collectives qui diluerait la responsabilité d'Al Hassan et qui semble introduire une notion de responsabilité partagée. Voir [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 42.

⁴⁷⁷ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 148-d et e.

⁴⁷⁸ Voir [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 90. Dans ce contexte, la Chambre constate que la Défense est favorable à l'octroi de réparations collectives de type communautaire. [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 2 et 19 ; [T-219](#), p. 60, lignes 17 à 21 ; p. 62, lignes 11 à 14 ; p. 63, lignes 7 à 23.

Hassan a été reconnu coupable ; ii) le nombre de victimes admissibles en l'espèce ; iii) la nécessité d'exécuter les mesures de réparation de manière concrète et efficace ; et iv) la nécessité de « ne pas nuire » à la population de la ville de Tombouctou.

i. Nature et étendue du préjudice subi du fait des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable

186. La Chambre rappelle qu'Al Hassan a été reconnu coupable des crimes de persécution, de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne, de condamnations en dehors de toute procédure régulière et de mutilation. Comme elle l'a examiné en détail ci-dessus, le crime de persécution a été commis au moyen de la mise en place d'un système de surveillance et de sanctions reposant sur la violence, la force, l'intimidation et la menace⁴⁷⁹. La mise en œuvre par Ansar Dine/AQMI de leurs règles et interdictions a causé à des membres de la population de Tombouctou un préjudice physique, moral, matériel et communautaire⁴⁸⁰. C'est donc un dispositif de réparation de type communautaire qui permettra le mieux de répondre à la nature communautaire « [TRADUCTION] multiforme⁴⁸¹ » et systématique du préjudice subi.
187. Pour les victimes de crimes autres que la persécution, la Chambre estime qu'une réponse collective constitue également la mesure appropriée pour réparer de manière adéquate une grande partie du préjudice subi. Dans le même temps, elle reconnaît que ces victimes, ainsi que d'autres victimes de persécution ayant subi notamment des actes assimilables à de la torture, à d'autres actes inhumains, à des traitements cruels, à des atteintes à la dignité de la personne ou à des mutilations⁴⁸², peuvent avoir subi un préjudice spécifique, à savoir un préjudice physique et psychologique, justifiant l'octroi d'une composante plus individualisée pour y remédier⁴⁸³. C'est pour ces victimes que la Chambre octroie une composante individualisée limitée, dont il sera question plus loin.

⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. 81.

⁴⁸⁰ Voir *infra*, par. 84, 107, 113 et 127.

⁴⁸¹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 618.

⁴⁸² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, par. 1550, 1551 et 1578.

⁴⁸³ La nature de ces réparations individualisées est examinée plus en détail ci-après dans la partie consacrée aux modalités de la réparation.

ii. *Nombre de victimes admissibles en l'espèce*

188. Concernant le crime de persécution, la Chambre a jugé que les habitants de Tombouctou présents au moment des crimes sont reconnus comme des victimes ayant droit à réparation⁴⁸⁴. Comme il est dit plus loin, la Chambre estime que 65 202 personnes environ résidaient à Tombouctou à l'époque où les crimes ont été commis, lesquelles ont donc droit à réparation en qualité de victimes du crime de persécution⁴⁸⁵. Concernant les crimes autres que la persécution, la Chambre a identifié 49 victimes directes. En ce qui concerne d'éventuelles victimes indirectes, elle rappelle que la Chambre d'appel a dit que lorsqu'une chambre de première instance s'appuie sur des estimations du nombre de victimes, celles-ci doivent reposer sur des éléments de preuve suffisamment solides⁴⁸⁶. Compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure d'estimer le nombre de victimes indirectes résultant de crimes autres que la persécution. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le régime de réparations collectives peut réparer de manière appropriée le préjudice subi par toute victime indirecte éventuelle.
189. Quantifier le préjudice individuel subi par tant de victimes constituerait une tâche herculéenne qui, de l'avis de la Chambre, et compte tenu de l'expérience préalable de la Cour dans le cadre de procédures en réparation, prendrait énormément de temps. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a accordé des réparations individuelles et collectives à 297 victimes en mars 2017 et la mise en œuvre des réparations s'est achevée en octobre 2023⁴⁸⁷. Dans l'affaire *Lubanga*, la décision par laquelle est fixé le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable a été rendue en décembre 2017⁴⁸⁸, un total de 2 471 victimes ont été jugées admissibles à bénéficier de réparations⁴⁸⁹ et, en octobre 2025, 1 875 d'entre elles ont été inscrites au programme de réparation⁴⁹⁰. Si la Chambre reconnaît que les faits de ces affaires justifiaient l'approche adoptée pour la fixation des réparations ordonnées, elle

⁴⁸⁴ Voir *supra*, par. 61 et 62.

⁴⁸⁵ Voir *infra*, par. 226.

⁴⁸⁶ [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Conf, par. 3 et 90.

⁴⁸⁷ Voir [Décision relative à la clôture de la procédure en réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3935, par. 3 et 4.

⁴⁸⁸ [Décision Lubanga relative au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, par. 279 à 281.

⁴⁸⁹ [Douzième Décision relative aux décisions administratives du Fonds concernant les demandes de réparation dans l'affaire Lubanga](#), ICC-01/04-01/06-3558-Red, par. 11.

⁴⁹⁰ [Cinquième Rapport du Fonds sur la mise en œuvre des réparations dans les affaires Lubanga et Ntaganda](#), ICC-01/04-01/06-3573-Red, par. 43 et 44.

estime toutefois que ces affaires montrent qu'une approche individualisée similaire en matière de réparations dans la présente affaire prendrait énormément de temps et de ressources⁴⁹¹. Elle est d'avis qu'une procédure en réparation aussi longue et prolongée serait source de confusion et de frustration pour les victimes⁴⁹².

190. Par comparaison, dans l'affaire *Al Mahdi*, qui traitait de crimes commis dans le cadre du même conflit que celui visé en l'espèce, la Chambre de première instance VIII a également déterminé en août 2017 que toute la population de Tombouctou faisait partie des victimes potentiellement admissibles⁴⁹³, et a estimé notamment que des réparations collectives étaient appropriées pour réparer le préjudice subi par la communauté de Tombouctou dans son ensemble⁴⁹⁴. À la fin de l'année 2025, l'exécution des mesures de réparation collective octroyées à l'ensemble de la population de Tombouctou était en grande partie achevée⁴⁹⁵.
191. La Chambre estime que l'exemple des affaires précédentes montre en quoi les réparations collectives permettent de mieux toucher l'ensemble des victimes que les réparations individuelles ou très individualisées⁴⁹⁶, ce qui constitue un argument de poids en faveur de l'octroi, dans la présente procédure, de réparations collectives de type communautaire.

⁴⁹¹ La Chambre fait observer que des ordonnances de réparation ont aussi été rendues dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*, en 2023 et en 2024 respectivement, mais elle considère que trop peu de temps s'est écoulé pour lui permettre de tirer des conclusions au sujet de la mise en œuvre de ces programmes de réparation.

⁴⁹² [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 579, faisant référence à [Arrêt Sallet sur les réparations](#), N°13-2023, par. 99.

⁴⁹³ La Chambre relève que la Chambre de première instance VIII est parvenue à un chiffre différent en ce qui concerne le nombre de victimes admissibles, concluant que la ville de Tombouctou comptait environ 70 000 résidents autour de la période visée par les charges, voir [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 83 et 141.

⁴⁹⁴ [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 83 et 141.

⁴⁹⁵ Voir [Trente-septième Rapport sur l'état d'avancement du plan de mise en œuvre actualisé](#), ICC-01/12-01/15-482-Red, par. 95 et 96. La Chambre constate que dans la même affaire, 1 691 bénéficiaires au total ont été jugés admissibles à des réparations accordées à titre individuel ; les réparations accordées à ce groupe ont généralement été achevées en juin 2024 ([Trente-septième Rapport sur l'état d'avancement du plan de mise en œuvre actualisé](#), ICC-01/12-01/15-482-Red, par. 5 ; [Trente-quatrième Rapport sur l'état d'avancement du plan de mise en œuvre actualisé](#), ICC-01/12-01/15-478, par. 4). La Chambre estime que la comparaison entre le délai nécessaire pour la livraison de réparations individuelles à 1 691 personnes et celui requis pour la livraison de réparations collectives à toute la communauté de Tombouctou milite en faveur de ces dernières.

⁴⁹⁶ La Chambre précise également que, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance IX a estimé que 49 772 personnes environ pouvaient prétendre à réparation, et a accordé des réparations collectives de type communautaire, citant le « [TRADUCTION] nombre extrêmement élevé de victimes admissibles » comme considération principale ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 577 et 748).

iii. *Nécessité d'exécuter les mesures de réparation de manière concrète et efficace*

192. La Chambre estime qu'une approche qui aboutirait à une exécution concrète et efficace des mesures de réparation est la plus appropriée. Dans ce contexte, elle rappelle que la Chambre d'appel a jugé que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider de la meilleure démarche à adopter dans le cadre des procédures en réparation, la Chambre de première instance devrait organiser la procédure de sorte qu'elle soit aussi rapide que possible et qu'elle ait le meilleur rapport coût-efficacité⁴⁹⁷.
193. La Chambre estime que les circonstances particulières de l'espèce, notamment la nature communautaire des crimes, le nombre élevé de victimes, les problèmes de sécurité dans la région⁴⁹⁸ ainsi que la nécessité de faire preuve de discrétion, de confidentialité et d'accessibilité⁴⁹⁹, sont telles que l'octroi de réparations individuelles ne serait ni rapide ni efficace en termes de coût. Elle considère au contraire que des réparations collectives de type communautaire, assorties d'une composante individualisée limitée, constitueraient la mesure la plus efficace, offrant une réelle probabilité de mise en œuvre réussie dans un délai raisonnable⁵⁰⁰. Cette forme de réparation est la plus appropriée pour garantir un effet réparateur concret et qui soit réalisable dans la pratique.

iv. *Nécessité de « ne pas nuire » à la population de la ville de Tombouctou*

194. En ce qui concerne les réparations en faveur des victimes directes de crimes autres que la persécution, la Chambre est préoccupée de ce que, comme il a été dit dans l'affaire *Ongwen*, « [TRADUCTION] l'octroi de réparations individuelles à un groupe de victimes — sur la base soit du type de crime subi, soit d'un auteur direct commun — est incompatible avec le principe d'égalité de traitement entre toutes les victimes et la nécessité d'éviter que les réparations octroyées créent des tensions, de la jalousie ou de l'animosité⁵⁰¹ ». Étant donné que la nature du préjudice subi par les victimes de crimes

⁴⁹⁷ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation *Katanga*](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 64.

⁴⁹⁸ Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 60 et 61.

⁴⁹⁹ Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 63 et 64.

⁵⁰⁰ Voir [Arrêt relatif à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation *Al Mahdi*](#), ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 66.

⁵⁰¹ [Ordonnance de réparation *Ongwen*](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 584. Voir aussi [Ordonnance de réparation *Ntaganda*](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 41 à 44 ; [Première Décision *Ntaganda* relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 94.

autres que la persécution est généralement comparable à celle du préjudice subi par certaines victimes de persécution, la Chambre estime que ces victimes se trouvant dans une situation similaire doivent être traitées sur un pied d'égalité. Dans ce contexte, elle rappelle les observations des représentants légaux des victimes et du Fonds selon lesquelles l'octroi de réparations individualisées aux seules 49 victimes spécifiées pourrait entraîner des tensions au sein de la communauté⁵⁰². Elle rappelle également les observations des représentants légaux des victimes selon lesquelles de nombreuses victimes considèrent que les événements exposés dans le Jugement n'en sont que quelques-uns parmi tant d'autres, et que certaines victimes ont subi des événements plus graves que ceux présentés dans le Jugement⁵⁰³. La Chambre considère que le principe consistant à « ne pas nuire » revêt une importance primordiale dans la procédure de réparation et estime que, dans ces circonstances particulières, le risque est trop grand que l'octroi de réparations uniquement aux victimes directes de crimes autres que la persécution crée des tensions importantes pendant la phase de réparation, ce qui serait contraire à ce principe majeur⁵⁰⁴.

195. Dans le même temps, la Chambre rappelle l'argument avancé par le Fonds selon lequel « [TRADUCTION] si des mesures individuelles spécifiques devaient être ordonnées pour chacune des 49 victimes directes, ces mesures pourraient être intégrées dans des programmes de réparation collective s'inscrivant dans une approche mixte⁵⁰⁵ ». Dans ce contexte, elle estime qu'une telle « [TRADUCTION] approche mixte », comprenant une composante individualisée de réparations collectives pour les 49 victimes directes, ainsi

⁵⁰² [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 133 (où il est dit que « [t]out en étant conscients des limites posées par le cadre de la condamnation, les RLV souhaitent néanmoins indiquer que considérer que seul le groupe des 49 — et plus précisément en son sein les personnes qui pourront être identifiées — seraient reconnues comme victimes éligibles aux réparations pour des faits de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteinte à la dignité de la personne et mutilation ou condamnation sans jugement, alors que les 2 196 victimes participantes ont toutes fait état de faits similaires, créerait une situation de profonde frustration et d'incompréhension totale des victimes » ; [T-219](#), p. 44, ligne 19, à p. 45, ligne 3 (le Fonds affirme que si seules les 49 victimes directes de crimes autres que la persécution bénéficient d'une indemnisation ou de mesures individualisées, alors que d'autres victimes membres de la communauté qui ont subi des crimes similaires ne reçoivent de la part de la Cour aucune reconnaissance « équiprobable », cela risque de créer d'énormes tensions au sein de la communauté, et la légitimité même du programme de réparation serait remise en cause).

⁵⁰³ Voir [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 127 à 129 et 131.

⁵⁰⁴ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 579 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 50 à 52.

⁵⁰⁵ [T-219](#), p. 45, lignes 4 à 7, faisant référence à [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 105.

que pour les victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire, est justifiée⁵⁰⁶.

2. Modalités de réparation

196. La Chambre indique qu'en plus de définir le type de réparation à octroyer, elle doit aussi, sur la base des circonstances spécifiques de l'affaire, définir les modalités de réparation les plus appropriées⁵⁰⁷. Les modalités de réparation peuvent inclure la restitution⁵⁰⁸, l'indemnisation⁵⁰⁹, la réhabilitation⁵¹⁰, ainsi que des mesures symboliques et des mesures de satisfaction⁵¹¹.
197. La Chambre est convaincue que les modalités qu'elle ordonne afin de réparer les types de préjudice multiples subis par les victimes peuvent faire l'objet d'une distribution collective à la communauté de victimes dans cette affaire. Elle considère dans ce contexte que les programmes de réparations collectives devraient être conçus avec la participation étroite des victimes, dans leur intérêt, et dans le but de réparer le préjudice qu'elles ont subi.

⁵⁰⁶ Voir *supra*, par. 187.

⁵⁰⁷ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 612.

⁵⁰⁸ La restitution vise, dans la mesure possible, à rétablir les victimes dans la situation qui était la leur avant que le crime soit commis, même si une restitution complète sera souvent irréalisable pour les victimes des crimes visés en l'espèce ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 612 et 614 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 83 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 35 et 36).

⁵⁰⁹ L'indemnisation est une forme d'aide économique consistant en général à octroyer une somme d'argent pour un préjudice se prêtant à une évaluation économique ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 71 v) ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 84, 85 et 86 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 47 ; [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 40 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 37, 39 et 40).

⁵¹⁰ Les mesures de réhabilitation ont pour but de faciliter la réintégration des victimes dans la société et le rétablissement d'une fonction ou l'acquisition de nouvelles compétences rendues nécessaires par la situation nouvelle dans laquelle se trouve une victime du fait des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 71 v), 78 et 616 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 87 et 203 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 48 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 42 et 67 iii).

⁵¹¹ Les mesures symboliques, comme les commémorations et les hommages, peuvent aussi contribuer au processus de réhabilitation ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 71 v) et 78 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 85). Les mesures de satisfaction visent à reconnaître les violations subies par les victimes et à sauvegarder la dignité et la réputation de ces dernières ([Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 620 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 88 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 4 et 43 ; [Décision Lubanga relative aux réparations](#), ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 237 et 238 ; [Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3728, par. 15).

198. La Chambre a examiné les modalités de réparation proposées par les représentants légaux des victimes⁵¹², le Bureau du conseil public pour les victimes⁵¹³, la Défense⁵¹⁴, l'Accusation⁵¹⁵, le Greffe⁵¹⁶, le Fonds⁵¹⁷ et les *amici curiae*⁵¹⁸.
199. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a jugé que « [TRADUCTION] [l]a question de savoir si une modalité de réparation donnée est appropriée doit être examinée au cas par cas » et qu'« une chambre de première instance “doit indiquer [...] les modalités de réparation les plus appropriées, sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie”⁵¹⁹ ». De l'avis de la Chambre d'appel, la détermination du préjudice causé aux victimes est étroitement liée à la définition des modalités de réparation appropriées dans l'affaire concernée, et le caractère approprié d'une modalité ne peut être déterminé que par référence aux préjudices causés et auxquels les réparations visent à remédier⁵²⁰.
200. La Chambre considère, dans les circonstances particulières de l'affaire et compte tenu de la nature des crimes et du préjudice subi par les victimes, de la population victime, du principe consistant à « ne pas nuire » et de la situation sur le plan de la sécurité, qu'il est plus approprié de se concentrer sur des modalités de réparation plus réalisables que la restitution et l'indemnisation. Elle estime donc que la manière la plus adaptée de réparer le préjudice de manière concrète et efficace consiste à octroyer des réparations collectives axées sur la réhabilitation, les mesures symboliques et les mesures de satisfaction.

⁵¹² [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 17 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 88 à 123 ; [T-219](#), p. 10, ligne 21, à p. 13, ligne 15, p. 18, ligne 24, à p. 20, ligne 4, p. 77, ligne 6, à p. 78, ligne 9, et p. 86, ligne 3, à p. 88, ligne 24.

⁵¹³ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 46 à 86 ; [T-219](#), p. 27, ligne 13, à p. 30, ligne 15, p. 45, lignes 6 à 16, et p. 87, ligne 9, à p. 88, ligne 24.

⁵¹⁴ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 32 à 56 ; [T-219](#), p. 49, ligne 12, à p. 56, ligne 5 ; p. 82, ligne 23, à p. 85, ligne 20, et p. 89, ligne 20, à p. 92, ligne 7.

⁵¹⁵ [T-219](#), p. 36, lignes 14 à 20 ; p. 37, lignes 17 à 22.

⁵¹⁶ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 25 et 26.

⁵¹⁷ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 56, 72 à 78 et 83 à 107 ; [T-219](#), p. 40, ligne 16, à p. 45, ligne 15, et p. 47, lignes 16 à 25 ; p. 72, ligne 7, à p. 72, ligne 21, et p. 81, ligne 8, à p. 82, ligne 1.

⁵¹⁸ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/18-01/12-2735, par. 54 à 56 ; [Observations de l'Université d'Édimbourg](#), ICC-01/12-01/18-2736, par. 12, 14, 16 et 21 ; [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 12 à 18.

⁵¹⁹ [Arrêt relatif à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2108, par. 152, faisant référence à [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 200. Voir aussi [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 612.

⁵²⁰ [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 200.

i. Mesures de réhabilitation

201. La Chambre fait observer que les mesures de réhabilitation ont pour but de faciliter la réintégration des victimes dans la société compte tenu des répercussions différentes que les crimes ont selon le genre des victimes⁵²¹.
202. Compte tenu de ce qui précède, pour les victimes de tous les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable, la Chambre octroie des programmes de réhabilitation visant à réparer les préjudices recensés par la Chambre, à savoir le préjudice matériel, le préjudice communautaire et le préjudice moral. Les mesures de réhabilitation proposées dans ce cadre peuvent comprendre : le financement de projets et d'initiatives destinés à apporter un soutien socioéconomique, en particulier aux activités génératrices de revenus⁵²², une aide à l'éducation⁵²³ et la réhabilitation psychologique⁵²⁴. Pour les victimes individuelles de crimes autres que la persécution, ainsi que pour les victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire⁵²⁵, la Chambre considère qu'une composante individualisée devrait être ajoutée aux programmes de réhabilitation susmentionnés afin de réparer le préjudice physique et psychologique qu'elles ont subi.
203. Bien que la Chambre ne prenne aucune décision sur les projets et initiatives spécifiques qui devront être mis en œuvre dans le cadre des mesures de réhabilitation, elle relève que les parties et les participants ont recensé de nombreux projets et initiatives qui

⁵²¹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 71 v), 78 et 616 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 87 et 203 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 48 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 42 et 67 iii)).

⁵²² Voir [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 17 ; [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 104 à 120 ; interventions des représentants légaux des victimes : [T-219](#), p. 11, lignes 6 à 14 ; interventions du Bureau du conseil public pour les victimes : [T-219](#), p. 27, lignes 13 à 17, p. 28, lignes 19 et 23 à 25, p. 29, lignes 6 à 16 ; [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 55 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 92 et 97 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/18-01/12-2735, par. 54.

⁵²³ Voir [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 85, 121 et 122 ; interventions du Bureau du conseil public pour les victimes : [T-219](#), p. 29, lignes 6 à 10 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 134 ; interventions du Fonds : [T-219](#), p. 41, lignes 20 à 22 ; [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 53 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/18-01/12-2735, par. 16.

⁵²⁴ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 85, 86 et 123 ; interventions du Fonds : [T-219](#), p. 42, lignes 10 à 17 ; [Observations de l'Université d'Édimbourg](#), ICC-01/12-01/18-2736, par. 21.

⁵²⁵ Voir *supra*, par. 187.

apparaissent raisonnables et réalisables⁵²⁶. Elle estime que ces projets et initiatives devraient être employés à restaurer, autant que possible, les structures sociétales de la communauté de Tombouctou, y compris ses structures économiques⁵²⁷. Ils devraient favoriser la guérison collective, soutenir les initiatives de la communauté et restaurer la confiance perdue.

204. S'agissant de la sélection des projets et des initiatives, la Chambre estime que le Fonds est le mieux à même de concevoir ces programmes, en consultation étroite avec les victimes. À cet égard, elle approuve l'utilisation de processus participatifs incluant la communauté de Tombouctou afin de déterminer les projets et initiatives les plus appropriés et acceptables pour les victimes. Ces mécanismes prévoyant la participation de la communauté devraient être ancrés dans les principes de réparation, garantir l'inclusivité, la participation des victimes au processus et l'application d'une approche sexospécifique afin que les femmes et les filles soient dûment prises en considération, que le préjudice propre à leur sexe soit réparé et qu'il soit tenu compte des risques et difficultés spécifiques auxquels elles sont confrontées pour avoir accès à des mesures de réparation⁵²⁸. Les mécanismes devraient donner la priorité à la voix des victimes, y compris les victimes de crimes autres que la persécution et les victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire⁵²⁹, répondre aux besoins qu'elles ont exprimés et veiller à ce que les mesures mises en œuvre leur soient réellement utiles.

205. La Chambre enjoint au Fonds de concevoir des programmes de réhabilitation permettant de toucher le plus grand nombre de victimes. Elle l'encourage à faire preuve d'habileté, de souplesse et de créativité dans la conception des projets et des initiatives en question, en consultation avec les victimes, afin que les mesures de réparation collectives de type communautaire répondent utilement aux besoins de la communauté de victimes nés du préjudice qu'elles ont subi.

⁵²⁶ Voir [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 17 ; [Observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 102 à 123 ; interventions des représentants légaux des victimes : [T-219](#), p. 11, lignes 9 à 18 ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 51 à 53 et 56 ; interventions du Bureau du conseil public pour les victimes : [T-219](#), p. 27, lignes 13 à 17, et p. 29, lignes 11 à 24, p. 29, lignes 6 à 16. [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 55 ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 92 et 97.

⁵²⁷ Voir interventions du Bureau du conseil public pour les victimes : [T-219](#), p. 29, lignes 8 à 10.

⁵²⁸ Voir [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 34. Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 65.

⁵²⁹ Voir *supra*, par. 187.

206. La Chambre prend acte des préoccupations exprimées par les représentants légaux des victimes au sujet de l'échec de « nombreux projets de soutien et d'assistance⁵³⁰ », et précise qu'elle attend du Fonds qu'il travaille à la conception des projets et des initiatives avec les victimes, y compris leurs représentants légaux. Elle ajoute que, comme il est dit ci-dessous, les représentants légaux des victimes auront la possibilité de présenter des observations sur le plan de mise en œuvre élaboré par le Fonds. La Chambre continuera d'exercer une supervision limitée sur la mise en œuvre des réparations dans cette affaire.

a. Soutien socioéconomique, en particulier aux activités génératrices de revenus

207. S'agissant de la réhabilitation socioéconomique, la Chambre rappelle que cette modalité de réparation a été fortement souhaitée par les victimes⁵³¹, et elle estime qu'elle pourrait être réalisée par exemple grâce à la mise en œuvre de mesures inclusives tenant compte des catégories particulièrement touchées⁵³². Dans ce contexte, elle relève que le crime de persécution a causé un préjudice moral, matériel et communautaire particulier aux femmes et aux filles⁵³³, et que cela devrait être reflété dans la planification, la conception et la mise en œuvre de tous les projets et initiatives de réhabilitation socioéconomique.

208. Pour ce qui est des projets et initiatives spécifiques, la Chambre rappelle que le Fonds a déclaré qu'il avait utilisé dans l'affaire *Al Mahdi* le Dispositif de résilience économique (DRE) — un dispositif qui a rendu possible un large éventail d'initiatives conçues pour bénéficier à la communauté tout entière⁵³⁴. Le Fonds déclare qu'un modèle similaire de macroprojets et microprojets serait indispensable dans l'affaire *Al Hassan* pour favoriser une autonomie économique durable⁵³⁵. La Chambre considère que ce modèle de DRE est un régime de réhabilitation socioéconomique adéquat pour réparer le préjudice matériel subi par les personnes qui ont été touchées sur le plan économique en raison des crimes,

⁵³⁰ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Conf, par. 89 et 90.

⁵³¹ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 84, 102 et 105 à 120 ; [Premier Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2731, par. 17 ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 51 ; interventions du Bureau du conseil public pour les victimes : [T-219](#), p. 27, lignes 13 à 15, et p. 29, lignes 14 à 16.

⁵³² Voir [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 81 ; [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 6 ; interventions de la Défense : [T-219](#), p. 66, lignes 6 à 10, et p. 67, lignes 13 à 21.

⁵³³ Voir *supra*, par. 88, 112 et 123.

⁵³⁴ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 114. Selon le Fonds, le DRE comprenait trois macroprojets et 60 microprojets dans l'affaire *Al Mahdi*.

⁵³⁵ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 114.

ainsi que le préjudice communautaire dont ont souffert les victimes du fait de ces crimes. Le Fonds propose la mise en œuvre de quatre macroprojets et 80 microprojets, qui pourraient comprendre un soutien à l'agriculture, aux activités socioéconomiques des victimes, aux activités génératrices de revenus, à l'artisanat, ou la reconnaissance de célébrations autrefois interdites comme le *Mawlid*⁵³⁶. La Chambre estime que le nombre de projets et de microprojets proposés est raisonnable ; elle souligne cependant qu'il importe de faire preuve de souplesse compte tenu des circonstances propres à l'affaire et à la région, et elle conçoit que le nombre, la conception et la mise en œuvre de projets particuliers puissent être modifiés par le Fonds, en consultation avec les victimes, en fonction des besoins de la communauté et de la situation sur le terrain.

209. La Chambre fait observer que certaines victimes ont clairement fait part de leur souhait d'obtenir de l'argent liquide et une forme de soutien financier qui leur permettrait de relancer leurs activités ou leur apporterait un appui substantiel⁵³⁷. Elle estime que cela est parfaitement compatible avec des réparations collectives de type communautaire. Même si les réparations seront octroyées sur une base communautaire, comme indiqué par le Fonds, il est possible de prévoir des projets et des initiatives visant à soutenir des individus par le biais d'activités génératrices de revenus et par le biais d'interventions ciblées⁵³⁸, qui peuvent être mises en œuvre « [TRADUCTION] par divers moyens, notamment un soutien financier si cela est approprié, [et] peuvent servir également à réparer le préjudice personnel et être incorporées aux régimes de réparations collectives conformément à la règle 98-3 du Règlement⁵³⁹ ». Dans ce contexte, la Chambre rappelle, se référant à ce qu'a dit la Chambre de première instance VIII dans l'affaire *Al Mahdi*, que l'aspect de réhabilitation socioéconomique des réparations collectives de type communautaire peut inclure des mesures telles qu'un « “système de micro-crédit” qui permettrait à la population de générer des revenus, ou d'autre programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue⁵⁴⁰ ». Elle considère en effet que des mesures de type communautaire peuvent

⁵³⁶ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 92 et 97.

⁵³⁷ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 88, 91 à 93, 95 et 96 ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 56 i) et 57 ; [T-219](#), p. 28, lignes 9 à 25 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 50.

⁵³⁸ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 114.

⁵³⁹ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 104.

⁵⁴⁰ [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 83. Voir [Arrêt relatif à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 39.

comprendre un soutien financier visant à aider les victimes à relancer une activité économique.

b. Aide à l'éducation

210. S'agissant de l'aide à l'éducation, la Chambre rappelle que les représentants légaux des victimes ont estimé qu'elle nécessite une évaluation approfondie de la nature et de la forme d'aide demandée⁵⁴¹. Elle considère que l'aide à l'éducation peut prendre la forme de programmes d'instruction ou de formation réparant le préjudice subi par la population, en particulier les femmes et les filles, du fait de la fermeture des écoles et de la perte de possibilités de scolarisation. Elle estime que l'aide à l'éducation répond au préjudice matériel et communautaire subi par les victimes du fait des crimes.

c. Réhabilitation psychologique

211. S'agissant des mesures collectives de réhabilitation psychologique de type communautaire, la Chambre considère que cette modalité de réparation répond au préjudice moral subi par les victimes du fait des crimes. Elle prend note des informations données par le Fonds selon lesquelles la mise en place de consultations psychologiques individuelles donnera lieu à une faible prise en charge en raison de la réticence escomptée des victimes à participer à des séances en tête-à-tête⁵⁴². Elle juge fondés les arguments du Fonds selon lesquels la mise en œuvre de ces mesures devra passer par des mécanismes participatifs et des approches souples, et l'élaboration de réponses plus ciblées à l'intention de certains groupes ayant subi des préjudices particuliers devrait également être envisagée⁵⁴³. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement éclairé des victimes au sujet de leur participation à ces mesures de réhabilitation⁵⁴⁴.

d. Réhabilitation physique et psychologique en faveur d'individus

212. La Chambre relève que le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds formulent des propositions de réhabilitation physique et psychologique destinée à des

⁵⁴¹ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 122.

⁵⁴² [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 115. Voir aussi [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 52. Voir aussi [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 85 et 86.

⁵⁴³ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 93 à 95.

⁵⁴⁴ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 160.

individus, et elle croit comprendre qu'il s'agit d'une mesure de réparation collective assortie d'une composante individualisée⁵⁴⁵. Dans les circonstances de la présente affaire, elle considère qu'il est plus approprié de concentrer cette réhabilitation individualisée sur les victimes directes de crimes autres que la persécution ainsi que sur les victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire⁵⁴⁶. Dans ce contexte, elle trouve des avantages à la proposition faite par le Bureau du conseil public pour les victimes selon laquelle les victimes devraient se voir offrir un soutien spécifique⁵⁴⁷, et elle considère que des soins cliniques et des séances de thérapie peuvent être proposés dans la mesure du possible, et si les victimes les acceptent⁵⁴⁸, après avoir obtenu leur consentement éclairé⁵⁴⁹. Il s'agit là de la composante individualisée limitée des réparations collectives évoquée plus haut, qui répond au préjudice physique et psychologique particulier subi par ces victimes.

ii. Mesures symboliques et de satisfaction

213. En l'espèce, les mesures symboliques et de satisfaction visent à remédier à tous les préjudices, en particulier le préjudice moral et le préjudice communautaire subis par les victimes.

a. Demande de versement symbolique

214. Les représentants légaux des victimes proposent que les victimes tant directes qu'indirectes de tous les crimes reçoivent un versement symbolique, dans le droit fil des réparations octroyées dans l'affaire *Ongwen*, dans le cadre d'un programme de réparations collectives de type communautaire⁵⁵⁰. Le Bureau du conseil public pour les victimes propose un montant unique standardisé d'indemnisation symbolique pour les victimes directes de crimes autres que la persécution⁵⁵¹ et fait valoir que les victimes qu'il a consultées n'ont eu de cesse de souligner l'importance qu'il soit remédié à leur situation

⁵⁴⁵ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 56 ii) ; [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 99.

⁵⁴⁶ Voir *supra*, par. 187.

⁵⁴⁷ Voir [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 78 à 80.

⁵⁴⁸ Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 99.

⁵⁴⁹ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 160.

⁵⁵⁰ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 95 à 100 (les représentants légaux des victimes proposent un montant individuel de 750 euros par victime) ; [T-219](#), p. 12, lignes 17 à 25 (les représentants légaux des victimes proposent un montant minimum de 400 euros par victime), p. 69, ligne 20, à p. 70, ligne 6.

⁵⁵¹ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 57 à 65.

socioéconomique dans le cadre des mesures de réparation possibles⁵⁵². Si au départ elle avait déclaré ne pas être favorable à des réparations individuelles⁵⁵³, la Défense a depuis indiqué qu'elle ne s'opposait pas à des réparations individuelles en faveur des victimes des crimes autres que la persécution sous la forme d'un versement, en sus des réparations collectives⁵⁵⁴.

215. La Chambre a examiné les observations des parties relatives à l'octroi d'un montant symbolique ou d'un montant de quelque nature que ce soit. Comme il est décrit plus haut, elle a estimé que, dans les circonstances particulières de l'espèce, des réparations collectives de type communautaire étaient les plus adaptées pour remédier aux différents types de préjudice subis par les victimes tout en assurant l'efficacité et l'intégrité du processus. En outre, la Chambre est convaincue qu'un montant symbolique approprié et significatif⁵⁵⁵ n'est pas atteignable en l'espèce. Elle relève également que les mesures socioéconomiques ordonnées ont tenu compte de la nécessité d'une réhabilitation socioéconomique et comprennent la possibilité de versements en espèces aux victimes dans le cadre d'un régime de réparations collectives.

b. Contribution financière d'Al Hassan

216. La Chambre prend acte des observations d'Al Hassan concernant la contribution financière qu'il souhaite verser au Fonds⁵⁵⁶. La Défense affirme qu'Al Hassan cherche à mettre de côté un montant total de 164 000 francs CFA (environ 250 euros), soit une part de ses « [TRADUCTION] fonds personnels » au quartier pénitentiaire, « [TRADUCTION] équivalant à environ 17 semaines de revenus », afin de le transférer

⁵⁵² [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 61.

⁵⁵³ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 14.

⁵⁵⁴ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 3.

⁵⁵⁵ Voir [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Conf, par. 96 et 98 ; interventions des représentant légaux des victimes : [T-219](#), p. 12, lignes 21 à 25. (Les représentants légaux des victimes ont soutenu que la nature des crimes en l'espèce, leurs conséquences à long terme et les revendications des victimes justifient l'octroi d'une indemnisation semblable à celle retenue dans l'affaire *Ongwen* en tant que mesure de réparation symbolique, soit 750 euros et pas moins de 400 euros) ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 69 ; interventions du Bureau du conseil public pour les victimes : [T-219](#), p. 28, lignes 6 à 17. (Le Bureau du conseil public pour les victimes a proposé, sur la base de consultations et de l'examen des observations des autres parties et participants, que le montant le plus prudent de 600 000 francs CFA — environ 915 euros — serve de point de départ pour le calcul d'un montant de réparation symbolique, lequel devra être complété par d'autres mesures de réparation).

⁵⁵⁶ Voir [T-219](#), p. 55, lignes 2 à 7.

au Fonds en exécution de l'ordonnance de réparation⁵⁵⁷. La Défense estime que cette contribution financière pourrait faire partie d'une cérémonie symbolique⁵⁵⁸. Les représentants légaux des victimes répondent qu'« [TRADUCTION] il serait choquant, voire insultant, de présenter la contribution financière d'Al Hassan comme un geste volontaire de sa part, vu qu'une ordonnance de réparation devrait être rendue contre lui⁵⁵⁹ ». Le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que si Al Hassan souhaite contribuer aux réparations, sa contribution devrait être significative, car les victimes n'ont pas besoin d'une contribution symbolique parce qu'elles ont subi et continuent de subir un préjudice extrême⁵⁶⁰. Il ajoute qu'une contribution financière symbolique de la part d'Al Hassan pourrait être considérée comme une insulte aux victimes⁵⁶¹. La Chambre relève en outre que le Fonds l'a informée d'une série de transferts de fonds qu'Al Hassan a effectués au profit du Fonds le 23 octobre, le 4, le 10 et le 31 décembre 2025 et le 9 janvier 2025⁵⁶². Le Fonds demande des directives à la Chambre concernant la nature juridique de ces transferts⁵⁶³.

217. La Chambre rappelle qu'elle a dit précédemment qu'en tant que personne responsable des crimes qui ont causé le préjudice aux victimes, Al Hassan est la personne qui doit assumer le coût de la réparation du préjudice⁵⁶⁴. Bien qu'Al Hassan ne soit pas, sur le plan financier, en position de régler le montant des réparations octroyé, toute contribution de sa part doit être prise en compte dans le cadre de l'ordonnance de réparation rendue contre lui et ne saurait être classifiée en tant que contribution volontaire ni avoir valeur de réparation symbolique. Partant, tout versement fait par Al Hassan au profit du Fonds doit être considéré comme un paiement en exécution de l'ordonnance de réparation, dont le montant devra être déduit du complément que le Fonds pourrait apporter au moyen de ses « autres ressources ».

⁵⁵⁷ [T-219](#), p. 49, lignes 12, 13, 17 et 18, et p. 55, lignes 2 à 23 ; [Demande de la Défense en vue du dépôt d'un rectificatif](#), ICC-01/12-01/18-2752-Red, par. 10.

⁵⁵⁸ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 18 ; [T-219](#), p. 55, lignes 14 à 23.

⁵⁵⁹ [Réponse des représentants légaux des victimes à la Demande de la Défense en vue du dépôt d'un rectificatif](#), ICC-01/12-01/18-2754, par. 19.

⁵⁶⁰ [T-219](#), p. 91, ligne 22, à p. 92, ligne 2.

⁵⁶¹ [T-219](#), p. 92, lignes 1 à 7.

⁵⁶² Voir [Trust Fund for Victims' Notification of Transfers from Mr Al Hassan](#), ICC-01/12-01/18-2770-Red, par. 2 et 9. Le Fonds indique qu'Al Hassan transfère 50 euros chaque fois, le montant total de ces transferts s'élevant à 250 euros au moment où le Fonds présente sa notification.

⁵⁶³ [Trust Fund for Victims' Notification of Transfers from Mr Al Hassan](#), ICC-01/12-01/18-2770-Red, par. 12.

⁵⁶⁴ Voir *supra*, section V.A. « Responsabilité personnelle ».

c. Excuses présentées par Al Hassan à la communauté

218. La Chambre relève qu'Al Hassan a versé au dossier des excuses à l'intention de la communauté de Tombouctou⁵⁶⁵ et que les victimes avaient des vues divergentes quant à leur acceptation⁵⁶⁶. Bien que les excuses aient déjà été rendues publiques, la Chambre estime que c'est aux victimes de décider de les accepter ou non. Pour ce qui est de prendre une mesure pour que les excuses fassent partie du programme de réparation, la Chambre est d'avis que les victimes doivent d'abord être consultées afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager une telle mesure et, dans l'affirmative, les modalités possibles pour la mettre en place. Dans ce contexte, la Chambre enjoint au Fonds de consulter les victimes et, au besoin, la Défense, sur cette question pendant la conception du Projet de plan⁵⁶⁷.

d. Mesures symboliques et de satisfaction ordonnées

219. La Chambre estime qu'en l'espèce, il convient de faire figurer d'autres mesures symboliques ou de satisfaction de type communautaire dans la conception des réparations collectives. Ces mesures devraient viser à la reconnaissance des violations des droits des victimes et à la préservation de leur dignité, à la promotion de la cohésion et de la réconciliation, à l'apaisement des tensions au sein de la communauté et à la commémoration⁵⁶⁸. La Chambre enjoint au Fonds de concevoir ces projets et initiatives spécifiques en étroite consultation avec les victimes⁵⁶⁹.

⁵⁶⁵ Voir [Annexe C à la Demande de la Défense en vue du dépôt d'un rectificatif](#), ICC-01/12-01/18-2752-AnxC (traduction officielle en langue anglaise publiée le 30 octobre 2025, ICC-01/12-01/18-2752-AnxC-tENG). Voir aussi [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 32 et 53 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 18 et 37 à 39 ; [T-219](#), p. 49, ligne 14, à p. 53, ligne 21, p. 82, ligne 23, et p. 8, ligne 20.

⁵⁶⁶ Interventions des représentants légaux des victimes : [T-219](#), p. 19, lignes 1 à 16 (où il est dit que les victimes ont dit ne pas vouloir entendre d'excuses insincères) ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 54 et 84 ; interventions du Bureau du conseil public pour les victimes : [T-219](#), p. 89, ligne 10, à p. 92, ligne 6 (où il est dit que les victimes soit étaient favorables à l'idée que des excuses de la part d'Al Hassan soient intégrées dans un programme de réparation soit ne s'y opposaient pas, et où est exprimée une préoccupation quant au caractère générique des excuses de l'intéressé, celles-ci n'exprimant pas le remords ou la compassion envers les victimes. Le Bureau du conseil public pour les victimes ajoute que les excuses semblent être une tentative d'Al Hassan de se justifier en évoquant les circonstances qui ont fait qu'il a commis certains actes).

⁵⁶⁷ La Chambre prend acte des observations de la Défense visant à la reconnaissance de la contribution d'Al Hassan au processus de réparation par l'aide à l'identification de victimes directes comme mesure de satisfaction, et juge une telle reconnaissance inappropriée en l'espèce, voir [T-219](#), p. 53, lignes 22, à p. 55, ligne 1.

⁵⁶⁸ Voir [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 82 et 86.

⁵⁶⁹ Voir [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 86 ; [T-219](#), p. 29, ligne 25, à p. 30, ligne 15.

220. La Chambre reconnaît dans la présente ordonnance de réparation le préjudice subi par les victimes et considère que la reconnaissance publique du préjudice dans le Jugement et la Décision relative à la peine fait office de mesure de satisfaction pour les victimes⁵⁷⁰. En se penchant sur les différents types de préjudice subis par les victimes en l'espèce, elle cherche à s'assurer que des réparations ne soient pas octroyées pour remédier à des préjudices autres que ceux découlant des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable⁵⁷¹, et également à reconnaître publiquement et relater le préjudice subi par les victimes en raison des crimes d'Al Hassan.

E. Montant de la responsabilité

221. La Chambre rappelle qu'Al Hassan a été reconnu coupable au regard de plusieurs modes de responsabilité, à savoir concrètement en tant qu'auteur direct, pour avoir facilité la commission des crimes et pour y avoir contribué, au sens des articles 25-3-a, 25-3-c et 25-3-d du Statut⁵⁷². Elle considère que la participation d'autres personnes à la commission des crimes ne diminue pas la responsabilité qu'a Al Hassan de réparer dans son intégralité le préjudice causé à toutes les victimes des crimes dont il a été reconnu coupable⁵⁷³.

222. Par conséquent, dans le droit fil des décisions précédentes de la Cour⁵⁷⁴, la Chambre indique que pour déterminer le montant total de la responsabilité financière d'Al Hassan pour les réparations, elle a tenu compte de quatre considérations, à savoir : i) le type et l'ampleur du préjudice subi par les victimes ; ii) l'estimation du nombre de bénéficiaires qui pourraient recevoir des réparations conformément à l'ordonnance ; iii) les types et

⁵⁷⁰ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 636 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 88. Dans l'Ordonnance de réparation *Ntaganda*, la Chambre a estimé que les déclarations de culpabilité, les peines prononcées et les ordonnances de réparation qui contiennent l'analyse des types de préjudice peuvent également permettre de sensibiliser l'opinion à l'ampleur des préjudices causés et aboutir à leur reconnaissance.

⁵⁷¹ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 636 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 130, faisant référence à [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 184.

⁵⁷² [Jugement](#), ICC-01/12-01/18-2594-Red, p. 818 à 821.

⁵⁷³ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 667 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 221. Voir aussi [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 178 ; [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 308.

⁵⁷⁴ Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 769 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 2, 10, 152, 246 et 247 ; [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 89, 90, 107, 108 et 224 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 2 et 72.

modalités de réparation jugés les plus idoines dans les circonstances de la présente affaire ; et iv) le coût de la réparation du préjudice subi par les victimes en l'espèce compte tenu des réparations accordées.

1. Type et ampleur du préjudice subi par les victimes des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable

223. S'agissant du préjudice subi par les victimes, la Chambre rappelle que, comme il est exposé en détail plus haut⁵⁷⁵ et conformément aux décisions précédentes de la Cour⁵⁷⁶, elle a procédé à une analyse approfondie de toutes les informations pertinentes dont elle dispose, notamment les observations des parties et des participants, le Jugement et la Décision relative à la peine, ainsi que les preuves versées au dossier de l'affaire. Elle renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut concernant le type et l'ampleur du préjudice subi par les victimes, et à sa conclusion selon laquelle les victimes ont subi des formes de préjudice graves, multiples et diverses en conséquence des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable⁵⁷⁷. L'ensemble de la population de Tombouctou a subi des persécutions pour des motifs d'ordre religieux et s'est vu imposer les règles et les interdictions édictées par Ansar Dine/AQMI, au moyen d'un système de surveillance et de sanctions qui reposait sur les actes de violence, la force, l'intimidation et la menace⁵⁷⁸. Les membres de la population ont subi des préjudices très divers, notamment d'ordre physique, moral, matériel et communautaire⁵⁷⁹. De même, les victimes de crimes autres que la persécution ont été punies parce qu'elles auraient enfreint des règles et interdictions édictées par Ansar Dine/AQMI et ont été la cible des crimes de torture, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne, de condamnations en dehors de toute procédure régulière et de mutilation⁵⁸⁰. Du fait de ces crimes, ces 49 victimes ont subi divers types de préjudice, notamment physique, moral et matériel⁵⁸¹, et toute victime

⁵⁷⁵ Voir *supra*, section V.C « Préjudice ».

⁵⁷⁶ Voir [Ordonnance de réparation Onqwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 771 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 334 à 337 et 341 ; [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 80 et 89 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 70 et 71.

⁵⁷⁷ Voir *supra*, section V.C « Préjudice ».

⁵⁷⁸ Voir *supra*, par. 81.

⁵⁷⁹ Voir *supra*, par. 84, 107, 113 et 127.

⁵⁸⁰ Voir *supra*, section V.C.3 « Préjudice subi par les victimes directes de condamnations en dehors de toute procédure régulière » ; section 69.4 « Préjudice subi par les victimes directes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation ».

⁵⁸¹ Voir *supra*, section V.C.3 « Préjudice subi par les victimes directes de condamnations en dehors de toute procédure régulière » ; section 69.4 « Préjudice subi par les victimes directes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation ».

indirecte aurait elle-même subi un préjudice du fait du préjudice infligé aux victimes directes⁵⁸².

2. Estimation du nombre de bénéficiaires potentiels

224. La Chambre d'appel a considéré que, dans une ordonnance de réparation ou une ordonnance concernant les victimes rendue en vertu de l'article 75 du Statut, une chambre de première instance n'est pas tenue d'indiquer le nombre précis de bénéficiaires⁵⁸³. Elle peut y énoncer les critères d'admissibilité applicables, grâce auxquels les victimes pourront être recensées⁵⁸⁴. Néanmoins, le nombre de bénéficiaires des réparations, même lorsqu'il s'agit de réparations collectives, sera souvent un paramètre fondamental pour déterminer à la fois les mesures de réparation adéquates et le montant des réparations⁵⁸⁵. En effet, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a souligné que l'un des éléments qu'une chambre de première instance doit prendre en considération lorsqu'elle détermine quelles réparations sont appropriées aux fins de l'article 75-2 du Statut est le nombre de victimes qui se manifesteront probablement pour bénéficier de programmes de réparations collectives au cours de la phase de mise en œuvre⁵⁸⁶. De même, dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre d'appel a conclu que, dans les circonstances de l'affaire — où des réparations collectives assorties de composantes individualisées étaient octroyées — la Chambre de première instance était tenue de déterminer le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles aux réparations⁵⁸⁷. La Chambre d'appel a souligné que, si la Chambre de première instance s'appuie sur des estimations quant au nombre de victimes, ces estimations doivent être aussi concrètes que possible et fondées sur des éléments de preuve suffisamment solides⁵⁸⁸, et qu'en cas d'incertitude, elle doit motiver ses conclusions étant donné que

⁵⁸² Voir *supra*, section V.B.2 « Victimes indirectes ».

⁵⁸³ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 150 et 151, faisant référence à [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 92 ; [Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 219. Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 701.

⁵⁸⁴ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 150 et 151. Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 701.

⁵⁸⁵ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 152, 155 et 157. Voir [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 89 et 223. Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 701.

⁵⁸⁶ [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 89 et 223. Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 701.

⁵⁸⁷ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 157 à 159, 168 et 172. Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 701.

⁵⁸⁸ [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 172 et 235.

toute incertitude doit bénéficier à la personne déclarée coupable⁵⁸⁹. Face à une incertitude quant au nombre de victimes, la Cour devrait veiller à adopter une approche collective garantissant que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est actuellement inconnue⁵⁹⁰.

225. S'agissant du nombre de victimes, la Chambre rappelle que dans la Décision relative à la peine, il a été conclu que « [TRADUCTION] [l]e nombre de victimes du crime de persécution est [...] très élevé : l'ensemble de la population de la ville de Tombouctou a été prise pour cible et privée de droits fondamentaux⁵⁹¹ ».

226. La Chambre relève que les parties et les participants ont donné des chiffres approximatifs différents concernant le nombre d'habitants de Tombouctou à l'époque des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable⁵⁹². Elle observe que, selon un rapport du Gouvernement malien basé sur les données du recensement de 2009, il y avait 54 629 habitants à « Tombouctou urbain », ce qui, d'après ce que comprend la Chambre, fait référence à la ville de Tombouctou⁵⁹³. S'agissant de la population en 2012, la Chambre prend note de l'observation du Greffe indiquant que, selon les autorités locales et sur la base des données réunies par la Direction régionale de la planification et

⁵⁸⁹ Par exemple en présumant un nombre moins élevé de victimes, ou en réduisant le montant de la responsabilité. [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 3, 90, 223 et 224 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 153, 165, 168 et 171.

⁵⁹⁰ [Décision Lubanga relative aux réparations](#), ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par. 219. Voir [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 92, soulignant que « [TRADUCTION] [c]ette conclusion n'a pas été infirmée par la Chambre d'appel ».

⁵⁹¹ [Décision relative à la peine](#), ICC-01/12-01/18-2662, par. 71.

⁵⁹² La Chambre relève que les parties et les participants donnent des chiffres approximatifs différents s'agissant du nombre d'habitants de Tombouctou pendant la période couverte par les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable : i) les représentants légaux avancent, sans référence à l'appui, que selon certaines estimations fournies par les victimes, la population comptait environ 55 000 personnes à l'époque visée (voir [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 137 ; voir aussi [T-219](#), p. 6) ; ii) l'Accusation soutient que selon le dernier recensement de la population de Tombouctou en 2009, 87 552 personnes vivaient à « Tombouctou urbain », ce qui peut renvoyer à différentes zones urbaines au sein de la région de Tombouctou, tandis que la ville de Tombouctou proprement dite comptait 54 629 habitants (voir [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 10 à 12 ; renvoyant à Institut National de la Statistique de la République du Mali, [Annuaire Statistique du Mali 2012](#), Tableau 1.2, p. 37 et 38 ; [Tombouctou \(Urban Commune, Mali\), Population Statistiques, Charts, Map and Location](#)). L'Accusation considère que l'estimation de 50 000 habitants donnée par les représentants légaux des victimes « [TRADUCTION] n'est pas déraisonnable » et « [TRADUCTION] pourrait, de fait, constituer une estimation prudente ». Voir aussi [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Conf-Exp, par. 6 ; iii) de même, le Fonds estime qu'à l'époque des faits en 2012, la population comptait environ 65 202 personnes (voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 42).

⁵⁹³ La Chambre constate que ce rapport fondé sur le recensement énumère les quartiers de Tombouctou et le nombre d'habitants, ce qui étaye sa conclusion que ces chiffres se rapportent à la population de la ville de Tombouctou. (Voir [Observations de l'Accusation](#), ICC-01/12-01/18-2734-Red, par. 12 ; [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Conf-Exp, par. 6).

statistique de Tombouctou, la population de la « commune de Tombouctou » comptait environ 65 202 habitants cette année-là⁵⁹⁴. Si ce chiffre est plus élevé que celui du recensement de 2009, la Chambre considère qu'il est raisonnable que la population ait augmenté dans les trois années suivantes. Étant donné qu'il a été fourni par les autorités locales sur la base d'informations émanant d'une entité régionale, la Chambre se fonde sur ce chiffre de 65 202 habitants pour l'estimation de la population de la ville de Tombouctou en 2012.

227. S'agissant des victimes directes de crimes autres que la persécution, la Chambre rappelle avoir déterminé qu'elles sont au nombre de 49⁵⁹⁵. Quant aux victimes indirectes de ces crimes, elle rappelle avoir indiqué plus haut ne pas pouvoir en estimer le nombre⁵⁹⁶. Toutefois, elle relève que, compte tenu des faits de l'espèce, il est probable que la plupart de ces victimes indirectes soient des victimes directes du crime de persécution qui, en tant que telles, sont déjà comptabilisées parmi ces victimes.

3. Types et modalités de réparation

228. Comme exposé plus haut, la Chambre accorde des réparations collectives communautaires en faveur de toutes les victimes des crimes commis par Al Hassan, sous forme de soutien socioéconomique, d'aide à l'éducation et de réhabilitation psychologique⁵⁹⁷. En outre, s'agissant des victimes directes de crimes autres que la persécution, ainsi que des victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire, la Chambre accorde une composante individualisée limitée, sous forme de réhabilitation physique et psychologique⁵⁹⁸.

4. Coût de la réparation

229. La Chambre relève que, pour déterminer le montant de la responsabilité d'Al Hassan, elle a choisi de se concentrer sur les coûts généraux liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et sur les coûts associés à la mise en œuvre des mesures symboliques et de satisfaction⁵⁹⁹, comme expliqué ci-après.

⁵⁹⁴ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 8.

⁵⁹⁵ Voir *supra*, par. 66.

⁵⁹⁶ Voir *supra*, par. 188.

⁵⁹⁷ Voir *supra*, par. 184.

⁵⁹⁸ Voir *supra*, par. 187 et 212.

⁵⁹⁹ Voir [Ordonnance de réparation Onqwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 775.

230. Les représentants légaux des victimes font savoir que, vu les informations recueillies auprès des victimes qu'ils représentent, ils n'ont pas d'éléments suffisamment précis pour donner une estimation concrète des coûts associés à la réparation du préjudice subi par les victimes selon des modalités qu'ils proposent⁶⁰⁰. La Défense fait savoir qu'elle ne prend pas position quant au coût de la réparation du préjudice subi par les victimes dans la présente affaire⁶⁰¹.
231. La Chambre juge instructives les observations détaillées du Fonds au sujet du coût de la réparation⁶⁰², rappelant que la chambre de première instance « [TRADUCTION] peut avoir besoin de s'appuyer sur des estimations du coût de programmes de réparation⁶⁰³ ». Elle relève que le Fonds a une vaste expérience dans la mise en œuvre de réparations à Tombouctou et que ses estimations du coût des programmes dans la présente affaire, qu'il a réalisées en prenant pour référence l'affaire *Al Mahdi*, sont dûment justifiées, solides et fiables.

i. Mesures de réhabilitation

232. La Chambre rappelle qu'elle a considéré que les projets et les initiatives constituant les mesures de réhabilitation devraient porter sur le soutien socioéconomique, en particulier aux activités génératrices de revenus, l'aide à l'éducation, ainsi que la réhabilitation psychologique au niveau collectif et la réhabilitation physique et psychologique pour certains individus⁶⁰⁴.
233. S'agissant du soutien socioéconomique, le Fonds indique que dans l'affaire *Al Mahdi*, le coût total du DRE, qui finançait trois macroprojets et 60 microprojets s'élevait à 1 570 000 euros⁶⁰⁵. Le Fonds explique que les quatre macroprojets et les 80 microprojets proposés concernant les mesures socioéconomiques sont estimés respectivement à 300 000 euros et 30 000 euros, ce qui permet d'estimer le coût total au niveau communautaire à environ 4 000 000 d'euros⁶⁰⁶. La Chambre juge raisonnable

⁶⁰⁰ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 31.

⁶⁰¹ [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 57.

⁶⁰² Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 56, 72 à 78 et 108 à 117 ; [T-219](#), p. 40, ligne 16, à p. 45, ligne 15, et p. 47, lignes 16 à 25 ; [Annexe E aux Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737-Conf-AnxE.

⁶⁰³ [Arrêt Lubanga relatif au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 108.

⁶⁰⁴ Voir *supra*, section V.D.2 « V ».

⁶⁰⁵ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 114.

⁶⁰⁶ [T-219](#), p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 9.

l'estimation du coût de ces mesures et ordonne que la somme de 4 000 000 d'euros soit allouée pour financer les mesures socioéconomiques en faveur de toutes les victimes. Même si elle s'est appuyée sur le nombre de macroprojets et de microprojets proposés pour déterminer le montant à allouer, la Chambre considère que, compte tenu de la situation dans la région, en particulier en matière de sécurité, il pourrait se révéler nécessaire, en fonction des événements, d'apporter des modifications à la configuration des projets, et que le Fonds doit se voir accorder la plus grande flexibilité pour les configurer, en étroite consultation avec les victimes, notamment s'agissant du ratio entre macroprojets et microprojets.

234. S'agissant de l'aide à l'éducation, la Chambre rappelle avoir estimé plus haut que le soutien à l'instruction devrait répondre au préjudice matériel et communautaire subi par les victimes du fait des crimes commis⁶⁰⁷. Vu les conséquences socioéconomiques du préjudice découlant de cet aspect de la persécution, la Chambre considère que le montant accordé ci-dessus pour financer les mesures socioéconomiques devrait englober les mesures visant à soutenir l'instruction. Lors de la conception des projets socioéconomiques, le Fonds devrait aussi envisager, en étroite consultation avec les victimes, des projets visant à fournir une aide à l'éducation, pour faciliter la réhabilitation économique des personnes dont la scolarité a été interrompue du fait du crime de persécution.
235. S'agissant des mesures collectives de type communautaire pour la réhabilitation psychologique, le Fonds prend pour référence le coût du programme dans l'affaire *Al Mahdi*, dans le cadre duquel il a mis en œuvre des interventions psychosociales à l'échelle de la communauté⁶⁰⁸. Le Fonds explique que si dans l'affaire *Al Hassan* les interventions permettaient de toucher environ 10 300 personnes, le coût de ces mesures s'élèverait à 1 200 000 euros⁶⁰⁹. Tout en rappelant avoir ordonné ces mesures de réhabilitation pour toute la communauté de Tombouctou, la Chambre prend acte de l'expérience du Fonds dans la région ainsi que des observations du Bureau du conseil public pour les victimes sur les réticences des bénéficiaires à se tourner vers le soutien psychologique⁶¹⁰. Elle juge raisonnable l'estimation qu'a faite le Fonds du

⁶⁰⁷ Voir *supra*, par. 210.

⁶⁰⁸ [T-219](#), p. 42, lignes 11 à 17.

⁶⁰⁹ [T-219](#), p. 42, lignes 11 à 17.

⁶¹⁰ [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 52. Voir aussi [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 85.

nombre des bénéficiaires potentiels et du coût de ces mesures et ordonne que la somme de 1 200 000 euros soit allouée pour financer le soutien psychologique.

236. S'agissant de la réhabilitation physique et psychologique des victimes de crimes autre que le crime de persécution et des victimes de persécution se trouvant dans une situation similaire⁶¹¹, la Chambre rappelle avoir ordonné un soutien psychologique en tant que mesure collective, fournissant ainsi un moyen de réparer ce préjudice. La Chambre considère que la composante individualisée limitée concerne spécifiquement les victimes ayant subi un préjudice physique du fait des crimes ainsi qu'un préjudice psychologique, quel qu'il soit. La Chambre relève qu'après avoir évalué les formulaires de demande de 3 088 victimes, le Greffe a déjà recensé 714 demandes de victimes relevant du crime de persécution⁶¹². Parmi les demandeurs que le Greffe considère comme victimes de persécution, 23 % auraient subi un préjudice physique⁶¹³. Le Greffe définit le préjudice physique comme « [TRADUCTION] des problèmes physiques (persistants) liés aux crimes subis et/ou à des blessures infligées lors de la commission du crime ; des problèmes de santé liés à des conditions de vie difficiles (pauvreté, déplacement, réinstallation)⁶¹⁴ ». La Chambre rappelle que le préjudice physique subi par la population de Tombouctou du fait des crimes sont liés aux châtiments corporels infligés par Ansar Dine/AQMI et aux conditions de détention⁶¹⁵. Elle rappelle en outre que chez certaines victimes, ces préjudices physiques ont pris la forme de problèmes de santé, de dommages physiques durables, de douleurs chroniques, d'hypersensibilité cutanée et de fractures mal consolidées⁶¹⁶.
237. Pour déterminer le pourcentage de victimes de persécution qui ont subi un préjudice physique du fait des crimes, la Chambre considère que l'estimation du Greffe est instructive mais pas déterminante. Elle relève que le Greffe tient compte, dans son évaluation, de victimes qui ont souffert de conditions de vie difficiles liées aux crimes. Vu les faits de l'affaire et la nature du préjudice physique subi, la Chambre considère que le nombre de victimes qui continuent de subir un préjudice physique persistant jusqu'à ce jour serait plus faible. Après examen des éléments de preuve versés au dossier, elle

⁶¹¹ Voir *supra*, par. 187.

⁶¹² Voir [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 10.

⁶¹³ Voir [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19.

⁶¹⁴ Voir [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 19.

⁶¹⁵ Voir *supra*, section V.C.2.ii.a « Préjudice physique » ; section V.C.4, « Préjudice subi par les victimes directes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation ».

⁶¹⁶ Voir par. 84 ; section V.C.4.ii « Analyse du préjudice subi par les victimes ».

est d'avis que l'estimation de 23 % est supérieure au nombre de victimes de crimes ayant subi ce préjudice. Elle considère que 15 % serait une estimation plus raisonnable. Vu que la population victime compte 65 202 individus, cela donne une estimation du nombre de personnes. La Chambre fait observer que cette estimation correspond à celle du Fonds, qui indique que 9 677 personnes ont subi un préjudice physique à Tombouctou du fait des crimes⁶¹⁷.

238. S'agissant du coût de la mise en œuvre de cette mesure, le Fonds indique que le coût d'un soutien individuel, qu'il soit médical ou psychosocial, va, par personne, de 150 euros pour les soins les plus simples à 6 000 euros pour les plus importants⁶¹⁸. Vu la nature du préjudice subi⁶¹⁹ et le temps écoulé depuis la commission des crimes, la Chambre considère que l'écrasante majorité des victimes pouvant y prétendre requerrait des soins simples, pour un coût de 1 467 000 euros. Elle considère que certaines victimes pourraient avoir besoin de soins plus importants et estime que porter cette somme à 1 500 000 euros permettra de veiller à ce que ces victimes reçoivent elles aussi les soins requis. Par conséquent, la Chambre octroie la somme de 1 500 000 euros pour la réhabilitation physique et psychologique en tant que composante individualisée des réparations. Elle considère que toute somme non utilisée pour cette mesure devra être reportée sur le financement des mesures socioéconomiques.

ii. Mesures symboliques et de satisfaction

239. La Chambre a aussi ordonné des mesures symboliques et de satisfaction. Le Fonds indique ici que dans l'affaire *Al Mahdi*, la somme de 1 300 000 euros a été allouée pour ces mesures, notamment pour des activités commémoratives, une cérémonie symbolique et l'entretien des bâtiments protégés⁶²⁰. Il avance qu'en l'espèce, la somme à attribuer doit tenir compte des conséquences morales et psychologiques plus importantes, ainsi que de la mise en place d'un mécanisme participatif et d'interventions à l'intention des communautés⁶²¹. La Chambre considère que les circonstances particulières de l'affaire *Al Mahdi*, dans laquelle le crime reproché était la destruction de bâtiments protégés,

⁶¹⁷ Étude sur la parole des victimes, ICC-01/12-01/18-2737-Conf-AnxC, diapositive 11.

⁶¹⁸ [T-219](#), p. 42, ligne 24, à p. 43, ligne 1.

⁶¹⁹ Voir *supra*, section V.C.4 « Préjudice subi par les victimes directes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation ».

⁶²⁰ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 113.

⁶²¹ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 113.

justifiaient l'octroi d'un montant plus élevé qu'en l'espèce pour les mesures symboliques et de satisfaction. Par conséquent, la Chambre juge bien trop large la recommandation du Fonds, à savoir six mesures symboliques pour un montant allant de 90 000 euros à 200 000 euros, et pour un total de 1 100 000 euros⁶²². Elle considère que trois mesures symboliques, à savoir des activités commémoratives, la mise en œuvre d'un mécanisme participatif et des interventions à l'intention des communautés, pour un montant de 550 000 euros, sont plus appropriées étant donné les circonstances et les faits de l'affaire.

240. Même si elle s'est appuyée sur le nombre de mesures proposées pour déterminer le montant à allouer, la Chambre considère que, compte tenu de la situation dans la région, en particulier en matière de sécurité, il pourrait se révéler nécessaire, en fonction des événements, d'apporter des modifications à la configuration des mesures, et que le Fonds doit se voir accorder la plus grande flexibilité pour les configurer, en étroite consultation avec les victimes.

241. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que le montant total de la responsabilité mise à la charge d'Al Hassan pour le préjudice subi par les victimes des crimes dont il a été reconnu coupable s'élève à 7 250 000 euros, soit 4 755 688 250 francs CFA au 24 avril 2026.

242. La Chambre considère que le coût de la mise en œuvre ne fait pas partie du montant octroyé⁶²³.

VI. Mise en œuvre des réparations

A. Ordre de priorité

243. La Chambre a tenu compte des observations des parties⁶²⁴, des participants⁶²⁵ et des *amici curiae*⁶²⁶ relatives à l'ordre de priorité à suivre. Elle relève le large consensus quant

⁶²² [T-219](#), p. 41, lignes 19 à 24.

⁶²³ *Contra* [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 112. Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 110 à 112.

⁶²⁴ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Conf, par. 135 et 136 ; interventions des représentants légaux des victimes : [T-219](#), p. 13, lignes 4 à 6 ; [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 87 à 89 ; [Observations de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2729, par. 18 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 20.

⁶²⁵ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 127 à 129.

⁶²⁶ [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 24 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 47 et 48 ; [Observations de l'Université d'Édimbourg](#), ICC-01/12-01/18-2736, par. 24 et 26.

au fait que la priorité doit être donnée aux personnes vulnérables ou qui ont besoin d'une assistance urgente. La Chambre relève également les observations des représentants légaux des victimes et de la Queen's University de Belfast selon lesquelles les femmes et les filles ont été particulièrement touchées par la persécution pour des motifs religieux et devraient recevoir la priorité⁶²⁷.

244. La Chambre prend acte de l'argument suivant du Fonds :

[TRADUCTION] Plutôt que d'ordonner la mise en œuvre des réparations dans un ordre arrêté, la Chambre pourrait envisager de définir un principe directeur en matière de réparations. En particulier, elle pourrait définir un principe de réparation selon lequel, lors de la mise en œuvre des réparations et dans toute la mesure possible, il convient de répondre d'abord aux besoins des victimes les plus vulnérables, en tenant dûment compte des problématiques liées au genre et aux enfants et du principe d'intersectionnalité ; il reviendrait à la personne mettant en œuvre les réparations d'appliquer ce principe⁶²⁸.

245. La Chambre rappelle qu'il existe déjà un principe de réparation en matière de priorité selon lequel si toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente⁶²⁹. Par conséquent, la Chambre refuse de définir un nouveau principe de réparation à cet égard.

246. Toutefois, eu égard à la population victime nombreuse et à la vaste expérience acquise par le Fonds lors de la mise en œuvre de mesures collectives à Tombouctou dans le cadre du programme de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre juge pertinent son argument selon lequel il faudrait lui accorder « [TRADUCTION] une souplesse suffisante pour concevoir et mettre en œuvre le programme d'une manière adaptée au contexte spécifique⁶³⁰ ». Partant, la Chambre estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il revient au Fonds, en collaboration avec les victimes et la communauté, de fixer les critères de priorisation.

⁶²⁷ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Conf, par. 135 et 136 ; interventions des représentants légaux des victimes : [T-219](#), p. 13, lignes 4 à 6 ; [Observations de la Queen's University de Belfast](#), ICC-01/12-01/18-2730, par. 24.

⁶²⁸ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 129. Voir aussi [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 19 et 20.

⁶²⁹ [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 92 et 93.

⁶³⁰ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 128.

B. Critères d'admissibilité

247. La Chambre rappelle que si elle ne doit pas nécessairement évaluer les demandes individuelles en réparation, il lui incombe de fixer clairement les critères d'admissibilité en la matière⁶³¹. Elle rappelle en outre qu'elle a adopté comme norme d'administration de la preuve applicable dans le cadre de la présente ordonnance la norme de l'« hypothèse la plus probable »⁶³². Par conséquent, elle estime que pour être considérée comme admise à bénéficier de réparations, une victime doit établir les quatre éléments suivants au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable :

- i. son identité ;
- ii. sa qualité de victime :
 - a. pour les victimes directes : sa qualité de victime directe d'au moins un des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable,
 - b. pour les victimes indirectes :
 - 1. le statut de victime de la victime directe, et
 - 2. son appartenance à au moins une des cinq catégories de victimes indirectes reconnues par la Chambre ;
- iii. l'existence d'un préjudice, et
- iv. le lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable.

248. La Chambre relève les observations présentées par le Greffe au sujet des problèmes liés au recensement et à l'évaluation de nouveaux bénéficiaires potentiels, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des documents justificatifs d'identité⁶³³. Elle rappelle que la règle 94-1-g du Règlement exige que les victimes produisent des pièces justificatives à l'appui de leur demande en réparation « [d]ans la mesure du possible », ce qui permet de tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les victimes pour rassembler des pièces⁶³⁴. Bien que cela soit moins pertinent dans le cadre de réparations

⁶³¹ [Arrêt relatif à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation *Al Mahdi*](#), ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 64.

⁶³² Voir *supra*, par. 20.

⁶³³ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 27.

⁶³⁴ Voir [Ordonnance de réparation *Onqwen*](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 424 à 426.

collectives, la Chambre estime que cette règle est applicable au processus de première sélection mené pendant la phase de mise en œuvre des réparations et visant à vérifier le droit à des réparations collectives de type communautaire avec une composante individualisée⁶³⁵.

249. La Chambre considère que pour justifier leur identité, les personnes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'attester leur identité⁶³⁶. Si une victime ne peut produire de document officiel, la Chambre estime qu'une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité de la victime et décrivant le lien qui existe entre celle-ci et la personne agissant en son nom constitue une preuve acceptable de l'identité⁶³⁷.
250. S'agissant de la preuve de résidence, la Chambre juge pertinente la proposition du Greffe quant aux différents documents que peuvent présenter les victimes pour prouver leur lieu de résidence⁶³⁸. Elle juge également pertinente la proposition du Greffe tendant à ce qu'elle s'appuie « [TRADUCTION] sur des éléments de preuve indirects pour établir un lien suffisant entre les victimes et la ville de Tombouctou⁶³⁹ ». La Chambre fait observer que l'existence d'un lien suffisant doit elle aussi être établie au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable.
251. S'agissant du critère lié à la qualité de victime, le Greffe propose de retenir une présomption factuelle pour les « [TRADUCTION] victimes qui ont un lien suffisant avec la ville de Tombouctou, en particulier du fait de leur résidence, de sorte qu'elles puissent être présumées présentes à l'époque de la commission des crimes dont Al Hassan a été

⁶³⁵ Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 424 à 426.

⁶³⁶ Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 423 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 137 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57, faisant référence à [Décision Lubanga relative à la participation des victimes](#), ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87 (où « tout autre moyen » est défini comme d'« [a]utres documents, tels qu'un certificat ou une attestation de perte de documents officiels explicitement désignés, des documents scolaires, une carte de membre d'une église, une carte de membre d'association ou de parti politique, des documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, un certificat de nationalité ou un livret de pension »).

⁶³⁷ Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 423 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 137 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57.

⁶³⁸ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 22. Voir aussi [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 16 et 24 (où la Défense souscrit à la proposition du Greffe).

⁶³⁹ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 23. Voir aussi [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 62 à 64.

reconnu coupable⁶⁴⁰ ». Le Fonds propose également d'adopter une présomption factuelle d'« [TRADUCTION] appartenance à la communauté de Tombouctou » afin d'« [TRADUCTION] alléger la charge de la preuve pesant sur les victimes qui doivent satisfaire à la norme d'administration de la preuve en matière d'admissibilité⁶⁴¹ ». De l'avis du Fonds, toute personne doit être présumée, sur le plan des faits, appartenir à la communauté :

[TRADUCTION] a) si elle est née avant la fin de la période du contrôle exercé par Ansar Dine/AQMI et résidait dans l'un des huit secteurs de Tombouctou pendant la période du contrôle exercé par Ansar Dine/AQMI telle que définie dans la décision de culpabilité ; ou

b) si elle réside actuellement à Tombouctou, à condition que sa résidence ne soit pas clairement temporaire de par sa nature (par exemple, court séjour d'un visiteur étranger)⁶⁴².

252. La Chambre rappelle que toute personne en mesure de démontrer qu'elle était présente ou résidait à Tombouctou pendant la période constituant le cadre temporel du crime de persécution est considérée comme victime directe dudit crime⁶⁴³. Partant, elle considère que créer une présomption de résidence fondée sur le lieu de naissance ou sur le lieu de résidence actuel de la personne sans lien avec le cadre temporel de la condamnation, comme le proposent le Greffe et le Fonds, ne suffit pas pour satisfaire à la norme d'administration de la preuve applicable pour établir la qualité de victime. Ce nonobstant, la Chambre fait observer que les bénéficiaires potentiels sont autorisés à prouver leur présence ou leur résidence à Tombouctou à l'époque des crimes, et ce, par tous les moyens à leur disposition⁶⁴⁴.

253. Enfin, s'agissant de la preuve du préjudice subi, le Greffe affirme que les bénéficiaires potentiels rencontrent des difficultés pour prouver le préjudice qu'elles ont subi, étant donné que « [TRADUCTION] plus de 13 ans se sont écoulés depuis la période des crimes dont Al Hassan a été reconnu coupable, et de nombreuses victimes ne sont plus

⁶⁴⁰ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 20. Voir aussi interventions de la Défense, [T-219](#), p. 67, lignes 4 à 7.

⁶⁴¹ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 51 et 53.

⁶⁴² [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 53.

⁶⁴³ Voir *supra*, par. 63. Voir aussi [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 26 à 36.

⁶⁴⁴ La Chambre estime que les documents énumérés par le Greffe sont des exemples pertinents du type de documents qui peuvent être utiles pour prouver la résidence, voir [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 21.

en possession de certificats médicaux, d'ordonnances ou de documents officiels permettant de prouver leurs blessures ou la perte de leurs biens⁶⁴⁵ ». À cet égard, la Chambre rappelle que lorsqu'une présomption de préjudice a été adoptée, il n'est pas nécessaire, au moment de déterminer son admissibilité à bénéficier de réparations, d'examiner le préjudice spécifique allégué par chaque victime potentielle. Concrètement, s'agissant du crime de persécution, dès lors qu'une personne a prouvé son identité et a établi qu'elle résidait dans la ville de Tombouctou pendant la période visée dans la condamnation, sa qualité de victime du crime de persécution est présumée⁶⁴⁶ et son préjudice moral et communautaire établis⁶⁴⁷. S'agissant des 49 victimes directes du crime de condamnations prononcées en dehors de toute procédure régulière, leur préjudice moral est présumé dès lors que leur identité est établie⁶⁴⁸. S'agissant des 14 victimes directes qui ont subi les crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et/ou de mutilation, l'évaluation du préjudice susmentionnée suffit à prouver le préjudice subi, et il n'est donc pas nécessaire de le présumer⁶⁴⁹. Lorsqu'une victime affirme avoir subi un type de préjudice qui ne fait l'objet d'aucune présomption ou évaluation de préjudice dans la présente ordonnance, la Chambre estime que le récit cohérent et crédible de la victime peut être accepté comme preuve suffisante aux fins de l'évaluation de son préjudice au regard de la norme d'administration de la preuve applicable⁶⁵⁰. La Chambre considère que la méthode proposée par le Fonds tendant à établir le préjudice au moyen d'attestations émises par « [TRADUCTION] des chefs de quartier, des chefs religieux (hommes et femmes), des professionnels de la santé, des membres du comité de crise et d'autres figures locales respectées » est également une méthode valable par laquelle les victimes peuvent prouver le préjudice subi en lien avec le crime de persécution⁶⁵¹.

254. Enfin, la Chambre relève que les éléments relatifs à la qualité de victime, au préjudice et au lien de causalité ont déjà été établis en ce qui concerne les 49 victimes directes

⁶⁴⁵ [Observations du Greffe](#), ICC-01/12-01/18-2733-Red, par. 27 (note de bas de page 64).

⁶⁴⁶ Voir *supra*, par. 63.

⁶⁴⁷ Voir *supra*, par. 107 et 127.

⁶⁴⁸ Voir *supra*, par. 134 et 135.

⁶⁴⁹ Voir *supra*, section V.C.4.ii « Analyse du préjudice subi par les victimes ».

⁶⁵⁰ Voir [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 425 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 139 ; [Décision Lubanga relative au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3379, par. 204 ; [Jugement Katanga](#), ICC-01/04-01/07-3436, par. 110. Voir aussi [Observations du Bureau du conseil public pour les victimes](#), ICC-01/12-01/18-2747-Corr-Red, par. 45.

⁶⁵¹ Voir [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 124.

énumérées dans le Jugement⁶⁵² ; par conséquent, pour être admises à bénéficier de réparations, il suffit à ces victimes de prouver leur identité suivant les critères établis plus haut.

C. Évaluation administrative de l'admissibilité

255. La Chambre relève les observations du Fonds relatives à l'évaluation de l'admissibilité au processus de réparation et à sa question de savoir si un processus d'admissibilité est nécessaire pour les victimes de persécution, vu qu'il estime que l'ensemble de la communauté de Tombouctou est victime de ce crime⁶⁵³. À cet égard, le Fonds propose que la détermination de l'admissibilité se fasse soit par le biais d'un processus formel d'admissibilité basé sur des critères établis par la Chambre soit pendant le processus de mise en œuvre des réparations, d'une façon semblable à celle employée dans l'affaire *Al Mahdi*⁶⁵⁴.
256. La Défense⁶⁵⁵ et les *amici curiae* Mama Koité Doumbia et autres⁶⁵⁶ sont favorables au recours à des mécanismes d'admissibilité participatifs de type communautaire pour les mesures collectives ou symboliques.
257. La Chambre prend note des observations des parties et des participants et adopte l'approche retenue dans les ordonnances de réparation rendues dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*⁶⁵⁷. Elle décide donc que le processus d'admissibilité s'articulera en deux étapes, à savoir i) l'identification des bénéficiaires potentiels et ii) l'évaluation de l'admissibilité.

1. Identification des bénéficiaires potentiels

- a. Sensibilisation. Une campagne de sensibilisation devrait être conçue et menée par le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de l'information et de la sensibilisation. Les supports de communication qui seront remis aux victimes et les activités qui se

⁶⁵² Voir *supra*, par. 66 ; section V.C.3 « Préjudice subi par les victimes directes de condamnations en dehors de toute procédure régulière » ; *supra*, section V.C.4 « Préjudice subi par les victimes directes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité de la personne et de mutilation ».

⁶⁵³ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 122.

⁶⁵⁴ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 123.

⁶⁵⁵ [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 17.

⁶⁵⁶ [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 42.

⁶⁵⁷ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 808 à 810 ; [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 183 à 186.

dérouleront dans le cadre de la campagne seront préparés par la Section de l'information et de la sensibilisation après consultation avec les parties, le Fonds, la Section de la participation des victimes et des réparations et le Bureau du conseil public pour les victimes. Les activités de sensibilisation seront menées pendant toute la durée du processus d'admissibilité sur le plan administratif.

La Chambre enjoint à la Section de l'information et de la sensibilisation d'informer les victimes de la portée limitée des réparations dans le contexte de la procédure pénale, du rôle de la complémentarité et du fait que la Section de l'information et de la sensibilisation et la Section de la participation des victimes et des réparations ont besoin de temps pour concevoir et mettre en œuvre les activités de sensibilisation ainsi que les processus d'identification et d'admissibilité devant être menés afin que les mesures de réparation puissent être exécutées ultérieurement. Dans le même temps, la Chambre enjoint à la Section de l'information et de la sensibilisation d'informer suffisamment les victimes et la communauté de Tombouctou des différences qui existent entre la présente ordonnance et le programme de réparation dans l'affaire *Al Mahdi* ⁶⁵⁸.

- b. Identification. Le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, sera chargé de l'identification des victimes. L'identification des bénéficiaires potentiels devrait commencer avant que le Projet de plan ne soit approuvé, afin d'accélérer la mise en œuvre des réparations. Par conséquent, la Chambre enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de commencer à identifier les victimes dès que possible.
- c. Recueil d'informations. Le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, sera chargé du recueil des informations auprès des bénéficiaires potentiels. La Chambre fait observer que, comme cela a été décidé dans la présente ordonnance, des réparations collectives de type communautaire, assorties d'une composante individualisée limitée ayant été accordées en l'espèce, il n'est pas nécessaire qu'elle statue sur le bien-fondé des demandes en réparation individuelles. Partant, la Section de la participation des victimes et des réparations devra appliquer un système simplifié qui lui permettra de recueillir les informations nécessaires pour déterminer l'admissibilité des victimes.

⁶⁵⁸ Voir [Réponse des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2740, par. 22 à 25.

2. Évaluation de l'admissibilité

- a. Participation des parties au cours de la mise en œuvre des réparations. Ayant déjà fixé le montant de la responsabilité financière d'Al Hassan, la Chambre estime que les résultats du processus d'admissibilité n'auront pas d'incidence sur ses droits. La participation de la Défense n'est donc pas nécessaire au cours de cette étape administrative de la procédure⁶⁵⁹.

S'agissant de la participation des représentants des victimes, la Chambre fait observer qu'aucune représentation légale de bénéficiaires potentiels n'est requise en dehors de la procédure judiciaire, sauf dans le cadre du Projet de plan⁶⁶⁰. Néanmoins, conformément à la norme 81-4-a du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes peut apporter une aide et une assistance d'ordre général à des bénéficiaires potentiels pendant l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif, en particulier à ceux qui ont été jugés non admissibles⁶⁶¹.

- b. Déterminations de l'admissibilité par la Section de la participation des victimes et des réparations. Le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, sera chargé de mener à bien l'évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif, en s'appuyant sur les critères d'admissibilité énoncés dans la présente ordonnance de réparation comme décrit plus haut⁶⁶². Chaque bénéficiaire potentiel, y compris ceux qui ont participé au procès, fait l'objet d'une évaluation de l'admissibilité sur le plan administratif.

⁶⁵⁹ Pour une approche similaire, voir [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 186 ; [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 367 et 368 ; [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 812.

⁶⁶⁰ Pour une approche similaire, voir [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 182 ; [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 812. La Chambre reconnaît que la Politique d'aide judiciaire de la Cour, qui a été adoptée par l'Assemblée des États parties en novembre 2023, envisage de financer le conseil de la Défense et celui des victimes au cours de la phase de mise en œuvre des réparations. Voir Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale, [Projet de politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale](#), ICC-ASP/22/9, par. 41, 60 et 62. Bien qu'en l'espèce, elle ait décidé qu'aucune représentation des victimes n'est requise en dehors de la procédure judiciaire, la Chambre peut demander que le Bureau du conseil public pour la Défense ou le Bureau du conseil public pour les victimes interviennent au cours de la phase administrative de la mise en œuvre des réparations, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. *Contra*, [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 126.

⁶⁶¹ [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 182.

⁶⁶² Voir *supra*, section VI.B « Critères d'admissibilité ».

Lorsqu'une personne sera jugée admissible aux réparations, la Section de la participation des victimes et des réparations l'informera que le Fonds la contactera dans un délai de 30 jours pour lui communiquer suffisamment d'informations sur les étapes suivantes et le calendrier envisagé pour la mise en œuvre des réparations.

Si un bénéficiaire potentiel est jugé non admissible, la Section de la participation des victimes et des réparations l'en informera et en informera le Bureau du conseil public pour les victimes afin de leur expliquer que cette personne dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date à laquelle elle a été contactée, pour présenter des informations complémentaires. Dans un délai de 30 jours après réception des informations supplémentaires, la Section de la participation des victimes et des réparations réexaminera la décision relative à l'admissibilité sur la base de celles-ci.

La Chambre prend acte des observations des représentants légaux des victimes et de la Défense concernant sa compétence à l'égard des questions d'admissibilité litigieuses⁶⁶³. Vu qu'elle a ordonné des réparations collectives de type communautaire assorties d'une composante individualisée limitée, et compte tenu du caractère administratif de la phase de mise en œuvre de la procédure de réparation⁶⁶⁴ au cours de laquelle la Section de la participation des victimes et des réparations joue un rôle prépondérant en matière de recueil et d'évaluation des demandes de réparation des victimes, la Chambre est d'avis que ladite section est la mieux placée pour prendre une décision quant à l'admissibilité des victimes aux réparations.

La Chambre enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations d'engager le processus d'identification et d'admissibilité dès la notification de la présente ordonnance. Elle l'encourage à poursuivre ses efforts pour améliorer l'efficacité du processus administratif d'admissibilité aux réparations et soutient explicitement le recours à des outils et technologies novateurs tels que l'automatisation

⁶⁶³ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 126 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 17.

⁶⁶⁴ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 7 et 164, dans lequel la Chambre d'appel a dit que « [l]orsque seule une réparation à titre collectif est accordée en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve, une chambre de première instance n'est pas obligée de statuer sur le bien-fondé des demandes en réparation présentées à titre individuel ». Voir aussi [Décision Lubanga relative au montant des réparations](#), ICC-01/04-01/06-3379, par. 86 à 88 et 138 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 145 et 146, dans laquelle la Chambre a créé un mécanisme de détermination de l'admissibilité sur le plan administratif uniquement pour les réparations à titre individuel lorsque des réparations tant collectives qu'individuelles ont été octroyées par la Chambre ; [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 811.

des processus, l'utilisation de la version numérique du formulaire de foyer et l'adoption de l'approche ABC⁶⁶⁵.

- c. Calendrier. La Chambre estime qu'il est indispensable à la protection des droits et intérêts des victimes que le processus d'admissibilité sur le plan administratif — qui comprend la sensibilisation, l'identification et l'évaluation de l'admissibilité — soit mené à terme dans un délai raisonnable. Parallèlement, elle considère que l'application, par la Section de la participation des victimes et des réparations, d'un système simplifié et le fait qu'une grande flexibilité soit autorisée par la présente ordonnance, de façon que les victimes puissent plus facilement prouver leur identité, leur résidence et le préjudice elles ont subi, devrait permettre une évaluation administrative de l'admissibilité rapide et efficace. Ayant établi le processus d'évaluation de l'admissibilité, la Chambre enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de déposer des observations relatives aux délais nécessaires pour mener à bien ce processus. Ces observations doivent être déposées le 23 juin 2026 au plus tard et inclure des estimations temporelles concrètes faisant la distinction entre le temps nécessaire pour mener à bien les activités de sensibilisation aux fins d'identification de nouvelles victimes, pour traiter les informations et pour notifier aux victimes leur admissibilité. Il est enjoint aux parties de répondre aux observations de la Section de la participation des victimes et des réparations le 21 juillet 2026 au plus tard.

Enfin, la Chambre enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations et à la Section de l'information et de la sensibilisation de collaborer pour veiller à ce que les activités de sensibilisation et d'identification restent coordonnées. Elle enjoint en outre à la Section de la participation des victimes et des réparations et au Fonds de collaborer afin que les bénéficiaires jugés admissibles soient dûment informés dans un délai de 30 jours tel que fixé plus haut.

D. Situation financière d'Al Hassan et suivi de celle-ci

258. La Chambre rappelle qu'Al Hassan est la personne devant assumer le coût de la réparation du préjudice subi par les victimes des crimes dont il a été jugé responsable⁶⁶⁶.

⁶⁶⁵ Voir [Décision Ntaganda relative à la prorogation de délai et à la détermination de l'admissibilité](#), ICC-01/04-02/06-2933, par. 18 et 19.

⁶⁶⁶ Voir *supra*, section V.A « Responsabilité personnelle ».

259. La Chambre constate qu'Al Hassan a été déclaré indigent aux fins de la procédure intentée contre lui et que, d'après les derniers renseignements communiqués par le Greffe, aucun changement n'est survenu dans sa situation financière⁶⁶⁷. Al Hassan ayant été déclaré indigent à l'issue de l'évaluation menée pour déterminer sa capacité financière à couvrir les frais afférents à l'aide judiciaire⁶⁶⁸, et les règlements qui sous-tendent cette évaluation ne s'appliquant pas à la présente procédure de réparation, la Chambre considère que sa situation financière doit être continuellement réévaluée.
260. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de la norme 117 du Règlement de la Cour, la Présidence, avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, est chargée de contrôler, de manière continue, la situation financière d'Al Hassan, même après qu'il aura purgé sa peine d'emprisonnement, pour faire exécuter la présente ordonnance. Partant, elle demande que la Présidence contrôle régulièrement la capacité financière d'Al Hassan et qu'elle l'informe de tout changement de la situation financière de l'intéressé.
261. La Chambre rappelle en outre que la Présidence peut, conformément à l'article 75-4 du Statut, déterminer s'il est nécessaire de demander l'assistance des États parties pour donner effet à la présente ordonnance de réparation, et souligne que, conformément aux chapitres IX et X du Statut, les États parties ont le devoir de coopérer pleinement avec la Cour.

E. Utilisation des ressources du Fonds pour compléter le montant de la réparation

262. Conformément à la règle 98-5 du Règlement, la Chambre demande que le Conseil de direction du Fonds décide s'il faut compléter les ressources destinées aux réparations tel que précisé dans le Règlement du Fonds⁶⁶⁹ et conformément aux décisions antérieures prises par la Cour à ce sujet⁶⁷⁰.

⁶⁶⁷ Rapport du Greffe sur la situation financière d'Al Hassan, ICC-01/12-01/18-2694-Conf, par. 8 et 9.

⁶⁶⁸ Rapport du Greffe sur la situation financière d'Al Hassan, ICC-01/12-01/18-2694-Conf, par. 9 ; [Projet de politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale](#), ICC-ASP/22/9, par. 11 à 13.

⁶⁶⁹ [Règlement du Fonds au profit des victimes](#), ICC-ASP/4/Res.3, par. 47, 48 et 56.

⁶⁷⁰ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 4, dans lequel il est indiqué : « Aux termes de la règle 56 du Règlement du Fonds, la décision d'allouer ou non les "autres ressources" du Fonds pour compléter le produit de l'exécution d'ordonnances de réparation relève du seul pouvoir discrétionnaire du Conseil de direction ».

263. La Chambre encourage le Fonds à compléter autant que possible le montant de la réparation et à mener des levées de fonds supplémentaires à cette fin. Elle reconnaît que des efforts importants de collecte de fonds seront nécessaires et, partant, encourage les États, les organisations, les entreprises et les particuliers à soutenir la mission du Fonds et à redoubler leurs efforts pour contribuer à ses activités de collecte de fonds.
264. Dans ce contexte, la Chambre souligne que le Conseil de direction du Fonds a le droit de fixer le calendrier de livraison des différentes composantes des réparations octroyées, et ce, en fonction des résultats de ses activités de collecte de fonds et des ressources réunies, qui pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre de ces réparations.
265. Enfin, la Chambre reconnaît qu'il y aura un délai entre la délivrance de la présente ordonnance de réparation et le début de la mise en œuvre des mesures symboliques et de réhabilitation accordées, étant donné que les programmes de réparation dépendent de la capacité du Fonds à compléter le montant de la réparation en fonction des ressources disponibles. Elle souligne donc que la mise en œuvre la présente ordonnance de réparation prendra sans doute beaucoup de temps en raison du manque de ressources d'Al Hassan. De surcroît, il existe un risque concret que les réparations ne parviennent pas à toutes les victimes si le Fonds ne réussit pas à lever des fonds suffisants pour compléter le montant de la réparation. Pour ces raisons, la Chambre enjoint à la Section de l'information et de la sensibilisation d'informer suffisamment les victimes du fait que, compte tenu du manque de ressources d'Al Hassan, la mise en œuvre des réparations est tributaire de la disponibilité des ressources que le Fonds pourra obtenir et utiliser pour compléter le montant de la réparation.
266. Enfin, la Chambre rappelle que le complément du montant de la réparation qu'apporte le Fonds constitue, en droit, une simple « avanc[e] » et doit être remboursée par la personne déclarée coupable⁶⁷¹.

⁶⁷¹ Voir [Arrêt Lubanga relatif aux principes](#), ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, par. 5, où il est indiqué que : « [l]orsque la personne déclarée coupable n'est pas en mesure d'exécuter immédiatement une ordonnance de réparation en raison de son indigence, le Fonds peut avancer ses "autres ressources" conformément à la règle 56 de son règlement, mais pareille intervention ne décharge pas la personne déclarée coupable de sa responsabilité. Cette responsabilité subsiste et l'intéressé doit rembourser le Fonds ».

F. Procédure d'adoption du plan de mise en œuvre

267. Dans ses observations, le Fonds indique que pour préparer le Projet de plan, il a besoin de planifier et de mener des consultations avec les victimes, de coordonner les contributions des parties prenantes, d'évaluer toutes les informations recueillies, d'élaborer une stratégie de mise en œuvre et de valider le plan avec le Conseil de direction du Fonds et les parties⁶⁷². Il ajoute que pour accomplir ces tâches, il aura besoin d'au moins neuf mois⁶⁷³. Selon le Fonds, ce calendrier tient compte des difficultés pouvant survenir en raison de la situation actuelle en matière de sécurité au Mali⁶⁷⁴. Le Fonds sollicite en outre des directives auprès de la Chambre quant au format du projet de plan de mise en œuvre et à la question de savoir s'il devrait suivre le format conçu dans l'affaire *Ongwen*⁶⁷⁵.
268. En application de la règle 98-3 du Règlement et des règles 54, 57 et 69 du Règlement du Fonds, la Chambre enjoint au Fonds de préparer le Projet de plan, exposant en détail les mesures symboliques, de réhabilitation et de satisfaction devant être incluses dans les réparations collectives de type communautaire assorties d'une composante individualisée limitée qui ont été accordées.
269. La Chambre enjoint au Fonds d'inclure les trois composants suivants dans le Projet de plan : i) les projets et mesures de réparation que le Fonds entend développer sous chacune des modalités ; ii) le préjudice auquel chaque projet entend remédier (physique, moral, matériel et communautaire) ; et iii) un aperçu des étapes requises dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet, y compris le calendrier prévisionnel y afférent.
270. Après examen des observations des parties⁶⁷⁶, des participants⁶⁷⁷ et des *amici curiae*⁶⁷⁸ ainsi que du principe de l'application d'une approche aux réparations centrée sur les victimes⁶⁷⁹, et conformément à la règle 70 du Règlement du Fonds, la Chambre enjoint

⁶⁷² [T-219](#), p. 80, lignes 16 à 21.

⁶⁷³ [T-219](#), p. 81, ligne 1.

⁶⁷⁴ [T-219](#), p. 80, ligne 24, à p. 81, ligne 3.

⁶⁷⁵ [T-219](#), p. 80, ligne 21, à p. 81, ligne 3.

⁶⁷⁶ [Deuxième Jeu d'observations des représentants légaux des victimes](#), ICC-01/12-01/18-2732-Red, par. 74 à 76 ; [Réponse de la Défense](#), ICC-01/12-01/18-2741-Red, par. 41.

⁶⁷⁷ [Observations du Fonds](#), ICC-01/12-01/18-2737, par. 107.

⁶⁷⁸ [Observations de l'Université d'Édimbourg](#), ICC-01/12-01/18-2736, par. 12 et 13 ; [Observations de Mama Koité Doumbia et autres](#), ICC-01/12-01/18-2735, par. 23, 24 et 49.

⁶⁷⁹ Voir [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 4 ; [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 57.

au Fonds de consulter les victimes au sujet de la nature des mesures symboliques, de réhabilitation et de satisfaction et des méthodes de mise en œuvre. Le Fonds veillera à ce que les consultations soient menées dans le respect des principes en matière de réparation tels qu'adoptés dans la présente ordonnance⁶⁸⁰, y compris le principe consistant à « ne pas nuire » ; il garantira l'accessibilité des consultations ainsi que la participation utile des victimes, le respect de leur diversité s'agissant de leurs besoins et intérêts particuliers, y compris les considérations sexospécifiques, et tiendra compte de tous les obstacles auxquels les victimes pourraient se heurter au moment de se faire connaître et d'exprimer leurs vues. Lors de la conception des projets de plan de mise en œuvre, le Fonds tiendra compte des vues et propositions des victimes. La Chambre enjoint en outre au Fonds de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tout moment le respect de la vie privée et la sécurité des victimes, conformément aux principes applicables d'une approche aux réparations centrée sur les victimes, à savoir « l'accès aux réparations et [...] consultations avec les victimes »⁶⁸¹ et la « [d]ignité, [la] non-discrimination et [la] non-stigmatisation »⁶⁸².

271. Compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité au Mali, et vu l'importance de mener des consultations significatives avec les victimes et les parties prenantes pertinentes pour préparer le Projet de plan ainsi que les délais prévisionnels du Fonds, la Chambre enjoint à ce dernier de soumettre le Projet de plan à son approbation, et ce, dans un délai de neuf mois à compter de la délivrance de la présente ordonnance de réparation, c'est-à-dire le 25 janvier 2027 au plus tard.
272. Par souci de clarté et d'efficacité, la Chambre considère que le Projet de plan doit être réalisé en respectant le même format que le tableau présentant le projet de plan de mise en œuvre élaboré dans le cadre de l'affaire *Ongwen*⁶⁸³. En outre, toutes les informations se rapportant aux trois composants du Projet de plan doivent figurer dans le tableau. Le

⁶⁸⁰ Voir *supra*, par. 22.

⁶⁸¹ Voir [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 29 à 32 ; [Ordonnance de réparation Al Mahdi](#), ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 30 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 4 et 45 à 51 ; [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 57, 64-i) et 64-ii). Voir aussi [T-219](#), p. 75, ligne 12, à p. 76, ligne 11.

⁶⁸² [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 512 ; [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 40 à 44 ; [Ordonnance de réparation Lubanga modifiée](#), ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 12 à 15.

⁶⁸³ [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074, par. 800 à 804.

Fonds peut également déposer un document introductif de 20 pages maximum conformément à la norme 37 du Règlement de la Cour.

273. La Chambre rappelle que, dans le cadre du rôle de supervision limité qu'elle exercera au cours de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Ordonnance de réparation, elle appliquera une approche générale lorsqu'elle se prononcera sur le Projet de plan du Fonds⁶⁸⁴. Afin de prendre sa décision sur la question en toute connaissance de cause, elle invite les parties et le Greffe à présenter des observations relatives au Projet de plan le 22 février 2027 au plus tard.
274. Enfin, la Chambre souligne qu'elle pourrait devoir, suivant les informations que fournira le Fonds dans le Projet de plan, envisager diverses approches graduelles et flexibles de la mise en œuvre des réparations accordées, notamment en autorisant une priorisation et certains ajustements en fonction des fonds disponibles.

⁶⁸⁴ [Première Décision Ntaganda relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-01/04-02/06-2860-Red-tFRA, par. 20 ; [Ordonnance de réparation Ongwen](#), ICC-02/04-01/15-2074 ; [Décision Ongwen relative au projet de plan de mise en œuvre](#), ICC-02/04-01/15-2106, par. 7.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À L'UNANIMITÉ,

REND une ordonnance de réparation contre Al Hassan,

OCTROIE des réparations collectives de type communautaire, assorties de composantes individualisées limitées, centrées sur des mesures symboliques, de réhabilitation et de satisfaction, aux victimes directes et indirectes admissibles aux réparations en l'espèce,

ESTIME à 65 202 le nombre total des victimes directes et indirectes potentiellement admissibles aux réparations en l'espèce,

ÉVALUE le montant de la réparation mise à la charge d'Al Hassan à 7 250 000 euros, soit environ 4 755 688 250 francs CFA au 24 avril 2026,

DÉCIDE que tout versement effectué par Al Hassan doit être pris en compte dans le cadre de l'ordonnance rendue contre lui et ne saurait être classifié comme contribution volontaire ni avoir valeur de réparation symbolique,

INVITE le Fonds à compléter les ressources destinées aux réparations et à mener les levées de fonds supplémentaires nécessaires pour atteindre le montant total de la réparation,

ENJOINT au Fonds de préparer un projet de plan de mise en œuvre en respectant les exigences énoncées dans la présente ordonnance et de le soumettre à son approbation le 25 janvier 2027 au plus tard,

INVITE les parties et le Greffe à présenter, le 22 février 2027 au plus tard, des observations relatives au Projet de plan du Fonds, d'une longueur de 20 pages au maximum,

ENJOINT au Greffe de concevoir et de mener, pendant toute la durée du processus d'admissibilité sur le plan administratif, la campagne de sensibilisation nécessaire aux fins de la présente procédure en réparation, après consultation avec les parties, le Fonds, la Section de la participation des victimes et des réparations et le Bureau du conseil public pour les victimes,

ENJOINT au Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, d'engager dès que possible le processus d'identification des bénéficiaires potentiels dès que possible et avant que le Projet de plan soit approuvé,

ENJOINT au Greffe de présenter, le 23 juin 2026 au plus tard, ses observations sur les délais nécessaires pour mener le processus d'évaluation de l'admissibilité,

ENJOINT aux parties et au Fonds de déposer, le 21 juillet 2026 au plus tard, leur réponse aux observations du Greffe sur les délais nécessaires pour mener le processus d'évaluation de l'admissibilité,

ENJOINT au Fonds de déposer une version publique expurgée de l'Étude sur la parole des victimes (ICC-01/12-01/18-2737-Conf-AnxC) lorsque la version finale sera disponible,

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations et à la Section de l'information et de la sensibilisation de collaborer pendant le processus d'admissibilité sur le plan administratif,

DEMANDE que la Présidence, avec l'appui du Greffe, poursuive la recherche de tout avoir non encore découvert qu'Al Hassan pourrait posséder et surveille de manière continue sa situation financière, et

ENCOURAGE les États, les organisations, les entreprises et les particuliers à soutenir la mission et les efforts du Fonds et à contribuer à ses activités de collecte de fonds.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost, juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

M. le juge Keebong Paek

Fait le 28 avril 2026

À La Haye (Pays-Bas)